

Revue de

**MARCHÉ
COMMUN**

105

*Pour le placement
de vos
épargnes,*



BONS DU TRÉSOR

(1 an — 2 ans — 3 ou 5 ans)



En 1966 nous avons accueilli à bord de nos Boeing et de nos Caravelle 2 millions et demi de passagers étrangers, ce qui représente un peu plus de la moitié de notre trafic.

Savez-vous pourquoi nous accueillons autant d'étrangers sur nos lignes ?



Réputée pour la qualité de son service et de sa cuisine, Air France, compagnie européenne leader, offre en outre à ses passagers un ensemble de services supérieurs :

Les vols les plus rapides vers les Amériques et l'Asie

Paris - Los Angeles 9 115 km : 11 h 50
 Paris - Rio de Janeiro 9 155 km : 11 h 50
 Paris - Buenos Aires 11 200 km : 14 h 55
 Paris - Tokyo 13 450 km : 18 h 50
 Tous vols en correspondance de et vers les grandes villes européennes.

Cinéma bilingue, musique privée sur tous les vols long-courriers

● Les meilleurs films internationaux en couleurs sur grand écran (en version anglaise ou française à votre choix). ● Concerts stéréophoniques ou musique haute-fidélité par écouteurs individuels.

Les vols les plus fréquents vers le continent américain

20 villes américaines sont desservies directement par Air France : au total 42 vols hebdomadaires, tous en quadriréacteurs Boeing 707.

TOUS CES AVANTAGES EXPLIQUENT POURQUOI 97,5 % DES PASSAGERS D'AIR FRANCE ONT ÉTÉ SATISFAITS EN 1966.*

Aide efficace du Welcome Service pendant tout votre séjour

Dans tous les centres de tourisme ou d'affaire, une hôtesse vous attend au "Welcome Service" de l'aéroport et de l'Agence Air France pour répondre à toute question pratique ou vous aider à résoudre tout problème imprévu.

Aide complète pour organisation de voyages spéciaux

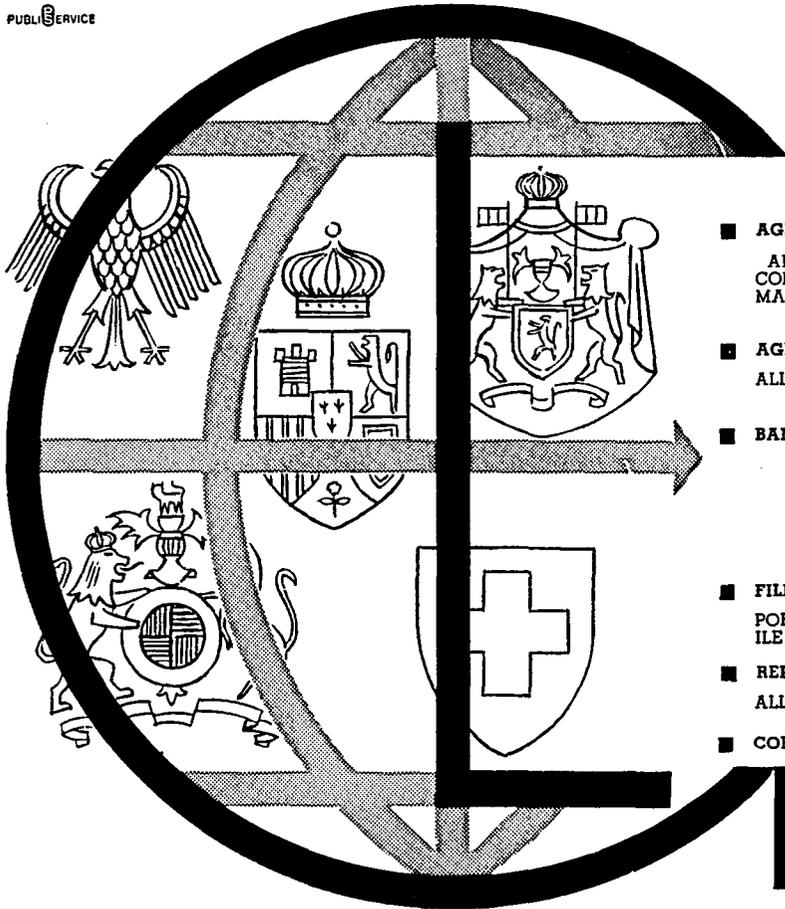
Tarifs très réduits, conditions de séjours très avantageuses, etc. pour groupes, collectivités ou associations voyageant pour raisons professionnelles, touristiques ou touristique-professionnelles. Contactez votre Agent de Voyages ou Air France.

à votre service

AIR FRANCE

LE PLUS GRAND RÉSEAU DU MONDE

* Enquête effectuée par le Pr. Miroux auprès d'un échantillon de 15 000 voyageurs : 97,5 % des passagers se sont déclarés satisfaits ou très satisfaits ; 2,5 % peu satisfaits ou mécontents.



UN RÉSEAU MONDIAL au service du commerce extérieur

1.800 AGENCES

- AGENCES ET BANQUES ASSOCIEES EN AFRIQUE
ALGERIE - MAROC - TUNISIE - REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
CONGO - COTE D'IVOIRE - DAHOMEY - GABON - SENEGAL -
MALI - TCHAD - NIGER - NIGERIA - CAMEROUN - TOGO -
REPUBLIQUE DU SOUDAN
- AGENCES A L'ETRANGER
ALLEMAGNE (SARRE) - ANGLETERRE - BELGIQUE - ESPAGNE -
LUXEMBOURG - PRINCIPAUTE DE MONACO - SUISSE
- BANQUES ASSOCIEES
BRESIL : Banco Frances e Brasileiro
PEROU : Banco de Lima
VENEZUELA : Banco Provincial de Venezuela
IRAN : Banque Etebarate Iran
LIBAN : Banque G. TRAD (Crédit Lyonnais)
GRECE : Banque Nationale d'Investissements
- FILIALES
PORTUGAL : Crédit franco-portugais
ILE DE LA REUNION : Banque de la Réunion
- REPRESENTATIONS
ALLEMAGNE - ARGENTINE - ETATS-UNIS - ITALIE
- CORRESPONDANTS DANS LE MONDE ENTIER

CRÉDIT LYONNAIS

REVUE FRANÇAISE DE L'ÉNERGIE

NUMERO SPECIAL BILINGUE 1967

EXPOSITION UNIVERSELLE DE MONTREAL

SEMAINE FRANÇAISE DE L'ÉNERGIE - 17-23 Mai 1967

La *Revue Française de l'Énergie* éditée dans un numéro entièrement bilingue (français-anglais) les textes des conférences prononcées au cours de la « Semaine de l'Énergie » organisée par la France dans le cadre de l'Exposition Universelle de Montréal :

L'Énergie en France, par M. Jean COUTURE, Secrétaire Général de l'Énergie.

Le Pétrole en France, par M. A. BOUILLOT, Vice-Président Directeur Général de la Société Nationale des Pétroles d'Aquitaine.

L'Électricité en France, par M. P. MASSÉ, Président d'Électricité de France.

Le Gaz en France, par M. J. LE GUELLEC, Président du Gaz de France.

L'Énergie nucléaire en France, par M. M. PASCAL, Directeur au Commissariat à l'Énergie Atomique.

Prix du numéro : 10 F. français ou \$ 2

EDITIONS
TECHNIQUES ET ECONOMIQUES

3, rue Soufflot. — Paris-V^e
Tél. : 033-23-42

C.C.P. Paris 10737-10

3, RUE SOUFFLOT, PARIS-V^e — Tél. : ODEon 23-42

SOMMAIRE

L'ECONOMIQUE ET LE SOCIAL DANS LE MARCHÉ COMMUN

- La Norvège devant le Marché Commun**, par John LYNG, Ministre des Affaires Etrangères de Norvège 437
- Pour une nouvelle approche du droit économique**, par A. JACQUEMIN, Chargé de Cours, Associé à l'Université Catholique de Louvain 439
- Les questions écrites au Parlement européen. Quelques statistiques**, par H. A. H. AUDRETSCH, Licencié en Droit, Assistant à l'Institut de Droit International de l'Université d'Utrecht 446
- Le recours en annulation dans les communautés européennes : rôle et limites**, par Sergio NERI, Attaché à la Cour de Justice des Communautés Européennes 452
- Le droit d'établissement des banques et des autres établissements financiers**, par Louis VILLARET 466

ACTUALITES ET DOCUMENTS

- La vie du Marché Commun et des autres institutions européennes** 473
- Au Journal Officiel des Communautés Européennes** 476

*Les études publiées dans la Revue n'engagent
que les auteurs, non les organismes, les services
ou les entreprises auxquels ils appartiennent.*

© 1967 REVUE DU MARCHÉ COMMUN

Voir en page IV les conditions d'abonnement ➔

Zusammenfassung der wichtigsten in der vorliegenden Nummer behandelten Fragen

WIRTSCHAFTS- UND SOZIALFRAGEN IM GEMEINSAMEN MARKT :

Norwegen klopft an die Tür des Gemeinsamen Markts, von John LYNG, Aussenminister, Norwegen Seite 437

Eine neue Auffassung des Wirtschaftsrechts, von A. JACQUEMIN, Dozent an der kath. Universität Löwen Seite 439

Verf. legt dar, dass nicht nur der Jurist, sondern auch der Wirtschaftsfachmann zur Definierung des Wirtschaftsrechts hinzugezogen werden muss, denn der Aufbau eines Gemeinsamen Markts zwingt zur Auseinandersetzung zwischen dezentralisierten Wirtschaftssystemen und der Konzeption einer gemeinschaftlichen Rechtsordnung.

Schriftliche Anfragen im Europa-Parlament. Statistische Angaben, von H. A. H. AUDRETSCH, Referendar, Assistent im Institut für Internationales Recht der Universität Utrecht Seite 446

Der mit Tabellen ausgestattete Artikel stuft die schriftlichen Anfragen nach Kategorien, nach Ursprung der Verfasser und nach ihrer politischen Bindung ein.

Die Nichtigkeitsklage in den Europäischen Gemeinschaften : Ihre Rolle und ihre Grenzen, von Sergio NERI, Referendar am Gerichtshof der Europäischen Gemeinschaften .. Seite 452

Die Nichtigkeitsklage ist das hauptsächliche Mittel, durch das der Gerichtshof der Europäischen Gemeinschaften die « Innehaltung des Rechts in der Auslegung und Anwendung aller Verträge sichert ». Verf. legt die Rolle dieses Verfahrens, zugleich aber auch seine Grenzen dar.

Das Niederlassungsrecht der Banken und anderer Finanz institute, von Louis VILLARET Seite 466

Das Niederlassungsrecht ist ein Begriff, der mehr oder minder weit gefasst werden kann. Es kann ein Statut darstellen, das das Aufnahmeland im Rahmen seiner Souveränitätsrechte definiert und das infolgedessen eine Reihe diskriminatorischer Klauseln enthalten kann. Es kann auch auf dem Grundsatz der Angleichung beruhen, wodurch eine völlige Gleichheit der Rechte und Pflichten zwischen einheimischen und fremden Unternehmen geschaffen wird. Dieses Prinzip ist im E.W.G.-Vertrag für das Niederlassungsrecht und die Freiheit der Dienstleistungen vorgesehen.

AKTUALITÄT UND DOKUMENTIERUNG :

Das Leben des Gemeinsamen Markts und der anderen Europäischen Einrichtungen Seite 473

Aus dem Amtsblatt der Europäischen Gemeinschaften Seite 476

Für die in dieser Zeitschrift veröffentlichten Studien sind nur deren Verfasser, nicht jedoch die Organisationen, Dienste oder Unternehmungen, denen sie angehören, verantwortlich.

Summary of the main questions dealt with in the present number

ECONOMIC AND SOCIAL QUESTIONS IN THE COMMON MARKET :

Norway faces the Common Market, by John LYNG, Minister for Foreign Affairs, Norway page 437

For a new approach to economic law, by A. JACQUEMIN, in charge of lectures associated to the Catholic University of Louvain page 439

Mr A. Jacquemin has undertaken, in this article, to show how the economist, as much as the lawyer, is concerned with the definition of economic law. The building of a home market of the size represented by the Common Market, produces at every turn opposition between a decentralised economic system and the construction of a community legal system.

Written questions in the European Parliament. Some statistics, by H. A. H. AUDRETSCH, Licencié en Droit, Assistant at the Institute of International Law of the University of Utrecht. page 446

This article including a number of tables, deals with certain aspects of written questions in the European Parliament, the number of questions and those who asked them, the different categories of questions, the nationality and political grouping of questioners.

Annulment appeals in the European Communities, limitations and possibilities, by Sergio NERI, Attached to the Law Court of the European Communities page 452

Annulment appeals represent the main instrument by which the Court of Law, « ensures the respect of law in interpretation and application » of each treaty. In this study Sergio Neri shows its part and its limits within the European Communities.

The right of establishment of banks and other financial undertakings, by Louis VILLARET. page 466

The right of establishment is a conception which can be interpreted in several ways, it may either be a kind of statute granted by the country in which the undertaking is to settle, which taking into account the rights of national sovereignty can imply a whole series of discriminatory dispositions, or it may rest on the principle of assimilation, which is characterised by a complete equality of rights and obligations between citizens and foreigners. It is this latter principle which forms the basis of the dispositions of the Treaty of Rome concerning the « foundations of the Community », which are the right of establishment and the freedom of services.

NEWS AND DOCUMENTS :

The Common Market and the other European Institutions day by day page 473

The Official Gazette of the European Communities page 476

Responsibility for the studies published in this Review belong to the authors alone ; the organisations, services or undertakings to which they may belong are in no way involved.

COMITÉ DE PATRONAGE

M. Maurice BARRIER, Président du Conseil National du Commerce ;
M. René BLONDELLE, Président de l'Assemblée des Chambres d'Agriculture ;
M. Maurice BOULADOUX, Président de la Confédération Internationale des Syndicats Chrétiens ;
M. Joseph COUREAU, Président de la Confédération Générale de l'Agriculture ;
M. Etienne HIRSCH, Ancien Président de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique ;
M. Paul HUVELIN, Président du Conseil National du Patronat Français ;

M. André MALTERRE, Président de la Confédération Générale des Cadres ;
M. Jean MARCOU, Président honoraire de la Chambre de Commerce de Paris et de l'Assemblée des Présidents des Chambres de Commerce de France et de l'Union Française ;
M. Pierre MASSÉ, Président du Conseil d'Administration de l'Electricité de France ;
M. François-Xavier ORTOLI, Ministre de l'Equipement et du Logement ;
M. Maurice ROLLAND, Conseiller à la Cour de Cassation, Président de l'Association des Juristes Européens ;
M. Jacques RUEFF, Membre de l'Académie Française.

FONDATEUR : Edmond EPSTEIN

COMITÉ DE RÉDACTION

Georges BREART
Jean DENIAU
Pierre DROUIN
Mme Edmond EPSTEIN
Pierre ESTEVA
Renaud de la GENIERE

Bertrand HOMMEY
Jacques LASSIER
Michel LE GOC
Patrice LEROY-JAY
Jacques MAYOUX

Paul REUTER
R. de SAINT-LEGIER
Jacques TESSIER
Daniel VIGNES
Jacques VIGNES
Armand WALLON

La revue paraît mensuellement

RÉDACTION, ABONNEMENTS ET PUBLICITÉS

REVUE DU MARCHÉ COMMUN

3, rue Soufflot, PARIS-5^e. Tél. ODEon 23-42

Abonnement annuel

France 67 F

Etranger 74 F

Paiement par chèque de banque sur Paris, mandat-poste, virement postal au nom des « EDITIONS TECHNIQUES et ECONOMIQUES », compte courant postal, Paris 10737-10.

REPERTOIRE DES ANNONCES

Air France, p. I. — Bons du Trésor, p. II couv. — Cahiers de l'Institut International d'Etudes Sociales, p. IV. — Crédit Lyonnais, p. II. — Kompas, p. III de couv. — Société Générale, p. III. — Hôtel Terminus, p. III. — Revue Française de l'Energie, p. II. — Revue Transports, page III. — Total, p. IV couv.

L'ÉCONOMIQUE ET LE SOCIAL DANS LE MARCHÉ COMMUN

LA NORVÈGE DEVANT LE MARCHÉ COMMUN

John LYNG,

Ministre des Affaires Etrangères de Norvège

A travers le temps, toutes les générations ont sans doute senti qu'elles devaient accomplir une tâche d'une importance capitale pour l'avenir de l'humanité. Notre génération n'y échappe pas.

La tension qui existe entre le progrès technique, avec ses possibilités de destruction du monde, et le cadre politique et économique de ce progrès est lourde de menaces. Un des moyens de contrôle dont nous disposons est l'instauration entre les nations de nouveaux modes de vie en commun, à la mesure des devoirs et des défis devant lesquels nous nous trouvons aujourd'hui.

Il est naturel pour la Norvège de participer à cette évolution en prenant pour point de départ la partie du monde où nous vivons : l'Europe. Il serait dangereux de se tenir à l'écart du processus historique de développement qui s'y déroule actuellement.

S'associer au développement des relations entre les nations européennes demande plus qu'une simple décision : C'est un but à atteindre pour une nouvelle génération. Toutes les nations portent leur part de responsabilités. La Norvège aussi.

Comme la plupart des autres pays, la Norvège a participé après la guerre à l'expansion rapide de la coopération internationale, tant globale que régionale. Aux Nations Unies, à l'O.T.A.N., à l'O.E.C.D., au Conseil de l'Europe et au Conseil Nordique, notre pays a appris l'importance et la nécessité d'accepter certaines limitations de la souveraineté nationale traditionnelle.

Pour écarter des difficultés d'ordre constitutionnel, le Storting (le Parlement norvégien) a voté dès le printemps de 1962 un amendement à la Constitution. Selon cet amendement (l'article 93) le Storting, statuant à la majorité des trois quarts, peut approuver qu'une organisation internationale, dans des conditions déterminées, exerce des pouvoirs traditionnellement attribués à des organismes nationaux norvégiens.

Ayant en vue une participation norvégienne à la Communauté, une commission d'experts nommée par le Gouvernement a depuis longtemps suivi l'évolution intérieure de cette Communauté et analysé ses relations avec la Norvège. Les rapports circonstanciés de la Commission ont formé la base d'autres études et d'autres débats.

La discussion publique relative à l'entrée de la Norvège dans le Marché Commun a été, on le comprendra facilement, très animée. Elle a révélé une opinion norvégienne convaincue dans sa grande majorité qu'il fallait se joindre à la C.E.E. en même temps que d'autres pays de l'A.E.L.E. Les débats de 1967 ont montré que l'opinion était loin d'être aussi partagée qu'en 1962 lorsque la question fut abordée une première fois.

Sur proposition du Gouvernement unanime, le Storting décida le 13 juillet dernier, par 136 voix contre 13, qu'il fallait demander l'ouverture de négociations pour l'adhésion de la Norvège à la C.E.E. Cette décision est conforme aux vues défendues par tous les gouvernements norvégiens de

l'après-guerre sans distinction de tendances politiques. Une coopération toujours plus étroite, toujours plus engagée, est un moyen efficace pour sauvegarder la paix et la sécurité internationale et garantir aux peuples un niveau de vie plus élevé.

Tout bien considéré, il est hors de doute que l'adhésion de la Norvège à la Communauté apportera au pays des avantages économiques. La Norvège dépend de son commerce extérieur. Elle exporte 40 % de son produit national brut : 75 % de ces exportations vont vers les pays du Marché Commun et les pays qui demandent aujourd'hui à y adhérer. L'expansion continue de l'économie norvégienne est tributaire des exportations — surtout de produits finis — vers ces pays. La coopération et l'intégration déjà réalisées ont rendu l'Europe de l'Ouest économiquement plus forte. Cette évolution devrait pouvoir se poursuivre au sein d'une Communauté élargie. Une puissance économique en croissance pourra aussi ouvrir des possibilités politiques plus grandes.

Ces facteurs importants qui militent en faveur de la participation norvégienne à une Communauté élargie, ont amené les organismes politiques responsables du pays à rechercher toujours plus énergiquement une solution acceptable au problème des rapports entre la Norvège et la C.E.E.

Nul ne peut l'ignorer, l'adhésion à la Communauté posera à la Norvège bien des problèmes. Nous n'oublions pas cependant que les six membres fondateurs de la C.E.E. ont eu également à résoudre les leurs, nombreux et difficiles, avant que la Communauté n'ait pris forme. Prenons exemple sur eux et ne laissons pas les sacrifices que nous devons consentir nous faire perdre de vue les avantages que nous en retirerons. Les problèmes de l'agriculture sont bien connus dans la Communauté. La Norvège ne fera malheureusement pas exception.

L'agriculture norvégienne travaille dans des conditions particulièrement difficiles, tant au point de vue de la topographie qu'au point de vue du climat. Un territoire une fois et demi plus vaste que la totalité des pays du Benelux s'étend au nord du cercle polaire. D'autres régions aussi se prêtent mal à l'agriculture d'aujourd'hui avec ses machines modernes. Ajoutons à cela que le climat ne laisse à la Norvège qu'une période de production très courte — comparée aux pays de la C.E.E.

C'est pourquoi il a fallu procéder à des transferts de revenus considérables au profit de l'agriculture, aux dépens des autres branches de l'activité économique, pour pouvoir assurer aux cultivateurs une rémunération équitable de leur travail. Ces transferts peuvent prendre des formes diverses. Il y a par exemple des subventions à la production ou aux frais de transports pour les exploitations situées loin des marchés, ou encore l'arrêt temporaire de l'importation de certains produits agricoles.

La politique de transferts de revenus, qui est approuvée par tous les partis norvégiens, s'explique par différents motifs. Le plus important est la nécessité de conserver leur peuplement à toutes les régions du pays. Si l'activité agricole n'est plus possible, on ne pourra trouver pour de grandes parties du pays — le Nord et les régions côtières notamment — aucune autre activité de remplacement pour éviter l'exode des populations. La politique agricole est donc pour la Norvège beaucoup plus qu'une question de rentabilité économique.

Dans son contexte européen, l'agriculture norvégienne n'a qu'une importance marginale. Les pêcheries norvégiennes sont dans une situation quelque peu différente, car les captures annuelles de la Norvège dépassent en quantité la production de l'ensemble des six pays du Marché Commun. L'importance de la pêche explique pourquoi notre pays accorde le plus grand intérêt à la future politique des pêches de la Communauté. La division économique et politique de l'Europe d'hier et d'aujourd'hui a entraîné un gaspillage de ses ressources techniques, économiques et humaines.

Nous vivons actuellement une époque de transition, dont l'une des caractéristiques est la recherche et la Constitution d'unités plus grandes dans beaucoup de domaines. On comprend que les efforts pour la coopération et l'intégration aient eu les résultats les plus grands dans le domaine économique, là justement où les désavantages d'une division donnent les effets les plus spectaculaires. Mais le processus d'intégration atteindra progressivement des domaines de l'activité humaine de plus en plus nombreux.

La création de la C.E.E. et son élargissement par les Etats qui ont demandé à s'y joindre constituent pour nous une étape vers une exploitation plus rationnelle des ressources et des possibilités de l'Europe. La Norvège désire y prendre part.

POUR UNE NOUVELLE APPROCHE DU DROIT ÉCONOMIQUE (*)

A. JACQUEMIN,

Chargé de cours associé à l'Université Catholique de Louvain

L'INTERDÉPENDANCE entre le droit et l'économie est reconnue depuis fort longtemps. Mais en Europe, durant une longue période, les considérations sur ce thème avaient un caractère académique : il s'agissait d'avantage des « perspectives » ou des « prolongements » d'un enseignement que d'une réalité impérieuse à laquelle il n'était pas possible de se soustraire.

La Communauté Economique Européenne est un des facteurs essentiels qui sont à l'origine d'un changement fondamental : il n'est plus permis aujourd'hui de laisser le droit économique « dans l'antichambre des Facultés », car la réalisation

d'un marché intérieur à la dimension des « Six » entraîne à tout moment la confrontation entre le système d'économie décentralisée et la construction d'un ordre juridique communautaire. Comme l'écrit L. Cartou, « la création d'un espace économique unifié implique un espace juridique. Le droit de l'économie, c'est le droit qui organise l'espace économique interne voulu par les Traités » (1).

Dans cette optique nouvelle, il nous a semblé important de rechercher comment l'économiste, autant que le juriste, était appelé à définir la nature du droit économique.

1. — JURISTES ET ECONOMISTES

L'éventualité d'une neutralité dans les rapports entre le droit et l'économie, c'est-à-dire le fait que les activités économiques pourraient se dérouler d'une façon indifférente vis-à-vis des normes juridiques, est impensable.

D'une part, cela signifie que l'ordre juridique établi transforme les rapports économiques. Un régime économique fonctionne valablement s'il est apte à satisfaire au mieux les besoins grâce aux

ressources limitées, mais également s'il se soumet aux exigences de justice et d'équité qui s'expriment dans les règles de droit. Celles-ci jouent le rôle de *contraintes* à respecter. D'autre part, il y a antériorité de l'économie sur le droit, en ce sens que le droit doit servir la réalité dont l'économie n'est qu'un des aspects (2). Une fois admis que

(1) L. CARTOU. — *Introduction à l'étude du droit des Communautés Européennes*, les documents Communauté Européenne, 40, décembre 1966, p. 15.

(2) H. DÖLLE. — *L'économie et le Droit*, Metallgesellschaft, Frankfurt.

(*) Nous remercions MM. L. DABIN et M. FONTAINE, de l'Université de Liège, dont les informations nous furent précieuses.

la relation entre biens rares et besoins humains doit s'explicitier dans le cadre d'une économie de marché, les règles juridiques doivent assurer l'épanouissement des exigences économiques du système.

Cette double relation s'est resserrée au fur et à mesure que notre société évoluait. Jusqu'à la grande dépression de 1929, le législateur visait principalement à libéraliser le développement économique sous réserve de l'observation de certaines règles de police. Le champ d'activité économique était conçu comme appartenant aux affaires privées : sa réglementation juridique relevait donc du droit privé et l'Etat n'intervenait que pour exercer sa mission d'ordre public, en dehors de toute préoccupation d'organisation économique (3). Mais à la suite des transformations du capitalisme moderne (issues notamment du progrès technique), de ses crises et de ses abus, le pouvoir politique a été amené à un interventionnisme croissant qui tend moins à la protection d'intérêts individuels qu'à l'organisation de l'économie. Cette multiplication des interventions de l'Etat fait craquer l'armature juridique traditionnelle, brouille la distinction entre droits privé et public pour donner naissance à une notion nouvelle : le droit économique.

Cette expression a déjà une histoire (4), est l'objet de doctrines opposées, de cours enseignés, mais tout cet effort destiné à jeter un pont entre la réalité économique et les normes juridiques est l'œuvre quasi-exclusive des juristes. Les économis-

tes ont négligé cette approche et ont considéré les règles de droit comme étant des *données*, étrangères à leur analyse. Le résultat est une conception déséquilibrée du phénomène.

Les études et les discussions se sont centrées, moins sur l'interconnection entre les exigences de notre économie et celles du droit que sur les interférences entre les diverses disciplines juridiques, la classification en droit privé ou public, la distinction entre droit commercial et droit économique, l'énumération des matières à inclure ou à exclure.

Semblable déséquilibre ne s'est pas produit dans certains pays anglo-saxons, spécialement aux Etats-Unis. Le caractère souple de la *Common Law* et l'absence d'une distinction ferme entre droit privé et droit public (5), l'importance des problèmes antitrust au sein d'un vaste marché intégré que dominant les oligopoles, et surtout la collaboration interdisciplinaire entre juristes et économistes au niveau des Universités, des enseignements (6) et des publications (7), sont la source du dynamisme remarquable que connaît le droit économique américain.

Mais en Europe, un effort en vue de substituer, au « saupoudrage » économique de l'arsenal juridique existant, une réelle symbiose des approches juridiques et économiques n'est entrepris que depuis peu de temps et se développe enfin grâce à l'impulsion des Traités destinés à créer un marché commun (8).

(3) Voir : *Dictionnaire des Sciences Economiques*, P.U.F., I, 1956, verbo « Droit Public Economique », p. 421 et s.

(4) Son origine est sans doute allemande (*Wirtschaftsrecht*). Sur les origines, voir R. PIEPENBROCK. — *Der Gedanke eines Wirtschaftsrechts in der neuzeitlichen Literatur bis zum ersten Weltkrieg*, 1964.

(5) Quoique cette situation n'a pas permis aux Anglais d'élaborer un véritable droit économique comparable à celui des Etats-Unis. Voir : C. SCHMITTHOFF. — *The Concept of Economic Law in England*, *The Journal of Business Law*, 1966, p. 315, qui donne la définition suivante : « Le droit économique comprend la réglementation des interférences de l'Etat avec l'industrie, le commerce et la finance ».

(6) Ainsi le cours d'*Industrial Organization*, enseigné dans toutes les grandes universités (notamment J. BAIN à l'Université de Californie, Berkeley, G. STIGLER à l'Université de Chicago, C. KAYSER à l'Université de Harvard, BOWMAN à l'Université de Yale...), est une confrontation entre les exigences économiques d'une concurrence effective et les règles de droit. Dans ces Universités, sont conjointement organisés par les départements de droit et d'économie des séminaires destinés à confronter les deux approches.

A l'Université de Chicago, est publiée une revue intitulée *The Journal of Law and Economics* dans laquelle juristes et économistes (y compris les économètres) analysent les mêmes thèmes en vue d'une synthèse globale. Signalons aussi les recherches fiscales juridico-économiques, notamment à l'Université de Columbia.

(7) Un exemple fameux est l'ouvrage de C. KAYSER, Directeur de l'Institute for Advanced Studies, à Princeton et D. TURNER, Directeur de la Division Antitrust, intitulé *Antitrust Policy* et utilisé simultanément comme manuel par les juristes et les économistes. Signalons aussi les ouvrages de J. BAIN. — *Industrial Organization*, Wiley, 1959 et de C. EDWARDS. — *Maintaining Competition*, Mc Graw-Hill, 1949. En outre les *Hearings*, auditions organisées par le Sénat américain qui recueille ainsi les témoignages d'économistes et de juristes sur les conditions d'un bon fonctionnement de l'économie de marché, apportent une excellente information.

(8) Un récent exemple est la Conférence Internationale de Pont-à-Mousson (France) qui, du 8 au 10 juin 1967, étudia les aspects économiques de la liberté d'établissement dans la C.E.E., et dont une partie essentielle fut consacrée à un colloque juristes-économistes.

2. — LE DROIT ÉCONOMIQUE DES JURISTES

multiples sont les définitions que les juristes ont données du droit économique. A partir de celles-ci, il est possible de distinguer entre une conception large et une conception stricte (9).

Selon la première, « le droit économique aurait pour mission de régir la vie économique et notamment la production et la circulation des richesses » (10). Ou encore, le droit économique comprend « toutes les règles qui répondent aux besoins propres de l'activité économique » (11). Plus récemment, le domaine du droit économique a été conçu comme étant constitué par l'étude des activités économiques directes de l'Etat, les procédés par lesquels les pouvoirs publics *suggèrent* une activité économique, et enfin les procédés autoritaires de l'ordre public économique (12).

Pour les partisans d'une notion stricte, le droit économique se réduit aux interventions *impératives* de l'Etat dans le secteur économique. Il est envisagé comme comprenant « les mesures autoritaires d'organisation économique » (13) ou encore il est l'objet d'une distinction entre droit privé économique et droit public économique : ce dernier comporte « l'ensemble des textes réglementant, dans un régime déterminé, la consommation des biens et l'utilisation des services » (14).

A partir de cette distinction entre conceptions large et restreinte, différentes opinions sont émises au sujet de la méthode de l'action exercée par le droit économique, de l'appartenance du droit économique au droit privé ou au droit public, des branches du droit incluses dans le droit économique.

En ce qui concerne la méthode d'action juridique, les partisans de la conception large retiennent

une multiplicité de types, allant des dispositions autoritaires aux mesures d'encouragement, en passant par la réglementation des activités économiques directes de l'Etat ; selon la seconde perspective, la méthode d'action se réduit aux interventions autoritaires de l'Etat.

L'appartenance au droit privé ou au droit public est semblablement résolue. Les auteurs favorables à une notion étroite classent le droit économique dans le seul droit public mais les auteurs du second groupe rejettent cette vue publiciste : ils insistent sur l'interprétation entre droit privé et droit public. A l'heure d'une économie qui s'installe à mi-chemin du libéralisme et du dirigisme, le droit économique apparaît comme un droit mixte, à la lisière du public et du privé (15).

Enfin le domaine du droit économique est le point culminant des controverses. Alors que les partisans de la conception stricte rangent le droit économique dans le droit public et ne cherchent guère ses rapports avec les autres branches du droit, la plupart des auteurs se demandent quelle est l'emprise exacte de ce nouveau droit : le droit commercial en fait certainement partie, mais aussi le droit du travail, le droit fiscal et sans doute le droit industriel, le droit pénal des affaires, une partie du droit international, le droit rural, voire même une partie du droit civil (contrats, obligations, régime du crédit...) et du droit administratif.

Semblable perspective montre le caractère omniprésent des phénomènes économiques et leurs multiples impacts sur l'ordre juridique. Mettant en question la notion même de branche autonome du droit et les critères utilisés, elle jette un doute sur la valeur de cette approche formaliste dans la détermination du droit économique.

Une telle optique est ironiquement traduite par Ch. del Marmol dans une recette de cocktail : « Prenez un shaker. Mettez-y une mesure de droit commercial ; colorez par des pigments de droit social ; ajoutez une bonne dose de droit fiscal et de droit administratif ; assaisonnez par une pincée de droit civil ; saupoudrez abondamment de

(9) En ce sens, K. SVOBODA. — *La notion de droit économique*, Université de Nancy, 1966, p. 29 et s.

(10) J. HAMEL et G. LAGARDE. — *Traité de droit commercial*, Paris, 1954, p. 14. Voir aussi J. HAMEL. — *Vers un droit économique*, Economie Contemporaine, 1951, nov.-déc. M. VASSEUR. — *Le droit de la réforme des structures industrielles et des économies régionales*, Paris, 1959, p. 516. R. SAVATIER. — *La nécessité de l'enseignement d'un droit économique*, Dalloz, 1961, chron. XXII, p. 118.

(11) J. Van RYN. — *Principes de droit commercial*, I, nos 2 et 3.

(12) G. FARJAT. — *L'ordre public économique*, Paris, 1963, p. 13.

(13) M. HOUIN. — *Le droit commercial et les décrets de 1953*, Droit social, 1954.

(14) J. MAZARD. — *Aspects du droit économique français*, Revue des Sciences criminelles et de Droit pénal comparé, 1957, n° 1, p. 21.

(15) En ce sens, R. HOUIN, art. cit., p. 267. De même R. SAVATIER écrit : « Partout droit public et droit privé continuent à se mêler étroitement sous la même emprise économique. Et le droit économique apparaît, avec évidence, comme l'étude générale de cette emprise », art. cit., p. 120.

sociologie et d'économie politique ; secouez à volonté et servez frais en baptisant ce breuvage juridique d'une appellation : droit économique » (16). Cette recette nous paraît d'autant plus

susceptible de provoquer une intoxication que l'usage de l'économie politique est réduit à un simple saupoudrage !

3. — VERS UNE NOUVELLE APPROCHE

A ce stade, nous voudrions alors suggérer comment il serait possible, non plus d'aller de la règle juridique à la réalité économique qui la sous-tend, mais de remonter du fonctionnement de notre système économique à la nécessité d'un droit contraignant. En d'autres termes, il s'agit de montrer qu'une « économie juridique » est appelée à rencontrer le droit économique (17). Nous verrons alors comment ce droit économique, ainsi appréhendé du point de vue de l'économiste, voit sa conception transformée.

A. — CARACTÈRES DE L'ÉCONOMIE DE MARCHÉ

Dans un important essai, L. Robbins a précisé l'objet de la science économique : définir l'usage rationnel de moyens rares donnés, en vue d'une hiérarchie de valeurs données (18). Comme l'écrit alors R. Dehem, « l'économiste n'est strictement compétent que pour juger de la rationalité de la relation entre moyens et fins, ou encore de l'efficacité avec laquelle les moyens sont ajustés aux fins. Parmi toutes les normes morales, la seule sur laquelle l'économiste comme tel ait le droit de se prononcer est l'efficacité. A l'égard de toute autre valeur, il est tenu à la neutralité » (19).

Partant de cette conception, la science économique s'est efforcée de préciser les conditions d'une efficacité maxima de l'activité économique globale vis-à-vis d'une finalité désirée. La découverte de ces règles s'est réalisée pour les consommateurs, pour les producteurs et pour la collectivité. Au niveau du consommateur, il s'agit de choisir la combinaison optima des différents biens accessibles, c'est-à-dire l'ensemble de biens préférés à tout autre possible (20). Au niveau du producteur, il faut choisir le processus de transformation techniquement le plus efficace, combiner

les quantités des divers facteurs et les quantités des biens à produire, de manière à obtenir le maximum de satisfaction (de profit) au moindre coût (21). Enfin au niveau de la communauté, il importe de réaliser le rendement social maximum des ressources rares.

Pour notre étude, il est vain d'approfondir ces notions (22). Rappelons simplement que sous des conditions bien connues, les théoriciens ont prouvé qu'un système de prix, déterminé par une concurrence parfaite, réalisait à la fois un équilibre caractérisé par l'allocation la plus efficiente des ressources rares et l'optimum au sens de Pareto : dans cette situation, il est impossible d'améliorer le sort de quelqu'un sans empirer celui d'un ou de plusieurs autres individus. Ainsi la même quantité de moyens disponibles ne pourrait produire un gâteau plus grand.

Face à cette situation idéale, diverses critiques sont émises. A un premier stade, certains estiment que les faiblesses actuelles de l'économie de marché sont dues aux imperfections du système des prix, provenant elles-mêmes des imperfections de la concurrence. Les Etats ont pour tâche de lutter contre ces défauts en interdisant les ententes, les pratiques restrictives, les comportements monopolistiques, de manière à se rapprocher tendanciellement de l'optimum parétien.

La concurrence parfaite ne coïncide donc pas avec le laissez-faire. En vertu du principe de l'interdépendance qui domine la vie économique, la politique économique ne peut souffrir aucune incohérence : monnaie et crédit, brevets, propriété privée, liberté contractuelle, responsabilité patrimoniale, tout doit être aménagé en fonction du critère ordonnateur essentiel : établir un système de prix parfaitement concurrentiel (23).

(16) Ch. del MARMOL. — *Droit commercial ou Droit économique*, La Revue Nouvelle, oct. 1954, p. 260.

(17) L'expression est de L. BAUDIN.

(18) L. ROBBINS. — *An essay on the nature and significance of Economic Science*, Mac Millan, 1946.

(19) R. DEHEM. — *L'efficacité sociale du système économique*, Nauwelaerts, Louvain, 1952.

(20) Le principe de base est que le rapport des utilités marginales des biens doit être, pour chaque consommateur, égal au rapport de leurs prix.

(21) A nouveau, le rapport des productivités marginales des ressources doit être égal au rapport de leur prix et le taux marginal de substitution entre les produits et entre les facteurs doit être égal au rapport de leurs prix.

(22) Voir par exemple R. DEHEM. — *Op. cit.* ou T. KOOPMANS. — *Three essays on the State of Economic Science*, Mc Graw-Hill, 1957.

(23) On retrouve les idées de W. EUCKEN qui sont à la base de l'ordo-libéralisme et de la Sozialen Marktwirtschaft en Allemagne fédérale.

Par ailleurs, l'optimum de Pareto ne concerne pas la répartition des revenus et peut tolérer une grave inégalité : d'une façon générale, le marché est inapte à réduire l'inégalité entre les hommes. La plupart des auteurs admettent donc également de compléter ces mesures par une politique de redistribution des revenus.

Déjà à ce niveau apparaît le rôle essentiel des règles juridiques. Celles-ci devraient être conçues pour répondre à la logique interne de l'économie de marché afin de lui permettre la manifestation de son efficacité, tout en améliorant les conditions de répartition.

Nombre d'auteurs vont au-delà et mettent en question les fondements même de ce type d'économie (24). D'une façon générale, le marché a la prétention de mesurer, à travers le mécanisme des prix, la configuration totale des choix exprimés par les partenaires à l'échange. En fait, plusieurs raisons empêchent la réalisation de semblable prétention. Ainsi lorsqu'il n'y a pas de traduction monétaire d'un intérêt ou d'un besoin en prix du marché, le système économique s'abstiendra purement et simplement de l'enregistrer comme une demande. Plus fondamentalement, le passage des valeurs aux prix est dangereux ou impossible. Ainsi des valeurs comme la qualité ou la beauté, des valeurs « relationnelles » telles l'équité ou la solidarité communautaire sont étrangères aux rapports contractuels de marché. De même les préférences des générations futures ne sont pas spontanément respectées : aucun mécanisme n'assure l'arbitrage entre un bien-être actuel et l'investissement (25). Rappelons aussi que le marché est incapable d'enregistrer des valeurs négatives : il n'y a pas de pro-

cédures au sein du marché pour empêcher la production de biens moralement nuisibles. La question se complique encore lorsqu'il s'agit de définir des valeurs sociales qui combinent les valeurs individuelles. Outre la question des comparaisons interpersonnelles d'utilité et du sens qu'aurait une « combinaison » des utilités individuelles (la forme mathématique de la fonction étant déjà un jugement de valeur), il a été prouvé que les jugements de valeurs individuels étaient généralement mutuellement inconsistants (26).

Ces insuffisances sont la source de déséquilibres dangereux. Il en est ainsi pour les biens et les services collectifs qui correspondent à des besoins collectifs mais qui ne se prêtent pas à la production privée, à l'achat et à la vente. De même les économies et diséconomies externes, c'est-à-dire les répercussions de l'activité économique individuelle sur le milieu, se traduisent par exemple dans l'essor d'une région, dans la pollution de l'air ou de l'eau, dans l'épuisement d'une ressource naturelle, mais ne sont pas appréhendées par le mécanisme du marché. Cette divergence entre coûts et bénéfices privés d'une part, coûts et bénéfices sociaux d'autre part, est ignorée par l'optimum au sens de Pareto.

Au-delà, la souveraineté du consommateur est mise en question. Alors que l'économiste refuse d'entrer dans des considérations morales sur l'importance des besoins à satisfaire, la réalité montre que les producteurs créent souvent les besoins auxquels ils prétendent répondre, en fonction de leur profit maximum. L'aliénation du consommateur se combine ainsi à un gaspillage de ressources dans la publicité. Les mêmes difficultés se retrouvent dans la recherche de la productivité maximum : les coûts humains du travail tels qu'ils s'expriment « dans la durée, privative ou réductrice du loisir indispensable à l'accomplissement de la personne, dans sa pénibilité physique ou nerveuse, dans l'usure de l'homme par la fatigue, le surmenage, les angoisses » (27), sont loin d'être envisagés par l'analyse économique.

En conclusion, la science économique, à travers ses techniques les plus modernes, est de mieux en mieux capable de préciser les conditions de rationalité des activités économiques, c'est-à-dire la meilleure adaptation des moyens rares aux fins données. Dans le cadre d'une économie décentra-

(24) Voir par exemple R. LICHTMAN. — *Toward Community, a criticism of contemporary capitalism*, Center for the Study of Democratic Institutions, U.S.A., juin 1966. G. LASSERRE. — *Essai sur la notion d'intérêt général*, Annales de l'Économie Collective, 1967, p. 3 et s. J. ROBINSON. — *Economic Philosophy*, Anchor, 1964.

(25) A ce sujet P. MASSÉ écrit : « Le consommateur virtuel des années futures n'exprime ses préférences souveraines sur aucun marché ». A propos de l'analyse de Debreu qui conçoit alors un marché généralisé où le prix des marchandises futures « conditionnelles » sont formalisés, il constate : « le libéralisme s'achève : il atteint sa plénitude et prépare sa destruction... si l'on doit admirer l'ingéniosité intellectuelle qui aboutit à l'isomorphisme de l'incertain et du certain, l'idée de former aujourd'hui, fût-ce conditionnellement, l'ensemble de nos futures décisions paraît contraire à la signification même de la vie ». *Le Plan ou l'Anti-hasard*, N.R.F., 1965, p. 47.

(26) K. ARROW. — *Social choice and individual values*, Wiley, 1951.

(27) G. LASSERRE, art. cit., p. 19.

lisée, le marché parfait, à travers son système des prix, apporte une telle rationalité. Mais deux types de faiblesses surgissent et sont à l'origine de la relation réciproque entre le droit et l'économie que nous avons évoquée au début de cette réflexion.

D'une part, l'optimum défini par les économistes suppose des conditions objectives qui n'existent pas dans la réalité : certaines règles juridiques sont donc appelées à construire *les cadres* qui définiront les libertés économiques, organiseront leur exercice et en assureront la police. D'autre part, cet optimum n'est que partiel et répond à la seule valeur d'efficacité. Il ignore ou même contrarie d'autres valeurs essentielles pour la communauté : des règles juridiques sont ainsi appelées à corriger certaines conséquences néfastes de l'économie de marché et à donner aux autorités publiques un pouvoir d'initiative, base de leur *politique*.

Comme l'écrit R. Dehem, « si le régime, idéalement démocratique et au service de l'homme, a dégénéré en un régime qui aliène l'homme, en tant que consommateur, que travailleur, que citoyen, c'est parce que le *contrôle social* du système économique a été défaillant » (28).

B. — LE DROIT ÉCONOMIQUE DE L'ÉCONOMISTE

A partir de ces considérations, nous voudrions maintenant définir le droit économique. Il a été montré que l'approche juridique de la notion était centrée sur son domaine formel, c'est-à-dire sur les matières appelées à en faire partie. Cette perspective dépendante des catégories juridiques traditionnelles risque d'aboutir à un découpage plus ou moins habile, et non à l'esprit nouveau qui doit inspirer l'ensemble de la science juridique.

Si au contraire nous adoptons une perspective économique, nous dirons que le droit économique n'est pas une nouvelle matière juridique mais une nouvelle optique vis-à-vis des matières traditionnelles. Il s'agit d'une *qualification du droit* : c'est le droit vu dans ses conséquences économiques (29). Ainsi toute règle de droit implique à des degrés divers certains effets économiques, dans la mesure où elle est toujours appelée à indiquer des finalités qu'il faut poursuivre et des contraintes qu'il faut respecter dans cette poursuite. Les règles commerciales, fiscales, sociales, civiles... peuvent

toutes être revues à la lumière de leur impact sur le jeu de l'économie décentralisée. Le droit économique consiste alors à rendre explicite et conscient cet impact, de telle sorte qu'il apparaisse clairement comme étant favorable aux exigences du système économique ou comme s'y opposant délibérément pour des objectifs supérieurs clairement définis. Ou encore le droit économique vise à dégager les effets de l'application des règles de droit sur la mise en œuvre des règles économiques d'efficacité.

Plutôt que de définir le contenu *du* droit économique comme branche de la science juridique, il importe de le concevoir comme une discipline scientifique formée des liaisons entre science du droit et science de l'économie. Une première précision de ce contenu est apportée par la nature des limites que connaît la rationalité dégagée par l'économie de marché. Ainsi que nous l'avons vu, deux types se dégagent : d'une part les imperfections actuelles des conditions de marché, d'autre part le caractère dangereusement partiel de l'optimum dégagé. A partir du raffinement de ces deux voies, l'impact de la règle de droit, quelle qu'elle soit, sera dégagé.

Au niveau du consommateur, il s'agira par exemple de se demander dans quelle mesure la standardisation de la présentation, des qualités ou des conditions de vente est favorable ou non à la transparence des marchés, à une meilleure concurrence et à la liberté de choix ; dans quelle mesure aussi la réglementation de la production et de la distribution, depuis les dispositions relatives au contrôle des denrées ou substances alimentaires jusqu'à celles concernant les appellations d'origine ou la publicité, est destinée à éduquer le choix de l'individu et à modifier son échelle de préférence.

Au niveau du producteur, il importera par exemple d'envisager comment les règles relatives à la liberté d'établissement, à la libre circulation des capitaux ou à la non discrimination contribuent à une meilleure allocation des ressources ; comment aussi, par des dispositions fiscales, par le régime du crédit, par la politique sociale, les conditions du calcul économique sont altérées et des objectifs autres que l'efficacité sont dominants.

Au niveau de la Communauté, il sera question des dispositions juridiques par lesquelles l'Etat tend à modifier la répartition des ressources rares de l'économie nationale entre les diverses régions et les divers secteurs, soit dans une perspective

(28) R. DEHEM. — *Principes d'économie politique*, Dunod, Paris, 1962, p. 160.

(29) Plus qu'un « droit », c'est une façon de prendre le droit en considération. Il en est de même lorsque, par exemple, on parle de « droit comparé ».

d'efficacité, soit plutôt dans une optique de stabilité, d'emploi ou de paix sociale.

Dans ces différents cas, il n'est pas question d'amputer plusieurs branches du droit, d'une zone plus ou moins étendue en vue d'un regroupement dans une catégorie nouvelle : il s'agit de considérer le droit économique comme une qualification particulière de tout droit, comme un nouvel angle de vue qui se diffuse dans l'ensemble de la science juridique (30). Dans une certaine mesure, nous rejoignons les juristes partisans d'une conception large du droit économique, mais nous allons au-delà en montrant qu'il n'est pas question ici de « largeur » ou d'autres mesures quantitatives, mais d'état d'esprit, de perspective (31). En outre

nous excluons du droit économique les règles juridiques propres aux activités économiques de l'Etat lui-même (32). Il ne s'agit plus en effet d'une confrontation entre les normes juridiques établies par la société et les conséquences des décisions économiques privées prises à travers les mécanismes du marché. Ce sont plutôt des règlements « internes », un mode de comportement directement imposé aux agents économiques de l'Etat (33). L'application de ces règlements internes n'empêche d'ailleurs pas qu'en principe l'Etat, commerçant ou entrepreneur, soit soumis aux règles juridiques générales qui assurent le bon fonctionnement d'une économie décentralisée.

4. — CONCLUSIONS

En conclusion de ces considérations, il apparaît que la notion de droit économique ne peut être le fruit exclusif des recherches juridiques : les économistes sont appelés à sortir de leur réserve afin de préciser les défauts et les exigences de l'économie de marché. Cette démarche permettra d'améliorer l'adéquation des réponses juridiques.

Par delà les cloisonnements institutionnels, le droit économique doit aboutir à une véritable rencontre interdisciplinaire. Etant donné la techni-

que croissante des recherches et un certain goût pour l'ésotérisme, il est malaisé de réaliser cette symbiose. Néanmoins l'évolution même de la réalité, spécialement l'intégration européenne, nous y contraint chaque jour davantage. A l'heure où la croyance en des « mécanismes » est de plus en plus rejetée et où le problème fondamental de l'économie politique se révèle être d'ordre politique, le dialogue entre juristes et économistes est une condition fondamentale pour le triomphe de l'intérêt communautaire sur les intérêts particuliers abusifs.

(30) Au niveau de l'enseignement, il s'agirait moins de créer un cours de droit économique par soustraction successive aux branches traditionnelles, que d'ajouter à l'enseignement de chacune de ces branches un chapitre relatif à ses perspectives économiques principales. Mieux encore, il serait souhaitable d'organiser au niveau du doctorat un enseignement qui rassemble ces prolongements ou un séminaire portant sur des thèmes précis (le financement des entreprises, la liberté d'établissement, l'organisation des consommateurs, les prix imposés...) qui confronte les exigences économiques du problème et le droit qui s'y applique.

(31) Dans sa leçon publique présentée à la Faculté Universitaire de Namur, lors de l'ouverture de l'année académique 1967-1968, E. CEREXHE affirme lui aussi : « le droit économique a une finalité propre... Il ne vise pas seulement à une normalisation des rapports sociaux, il a pour objet la réalisation d'une politique économique. »

(32) Notons le caractère particulier du droit économique dans les pays socialistes. Dans la mesure où l'économie a une allure dirigiste, le lien entre le droit et l'économie est encore plus puissant puisque les deux phénomènes ont une source commune, alors qu'en économie décentralisée, il s'agit d'une confrontation entre initiatives privées et publiques. La conséquence est que la majorité de la doctrine socialiste ne voit pas dans le droit économique une branche indépendante du droit. « Elle le conçoit en tant qu'élément composant d'une branche préexistante du droit revêtu, dans le cadre de la branche envisagée du droit, de certaines spécificités ». Voir K. SVOBODA, *op. cit.*, p. 57.

(33) Ainsi que nous l'avons déjà signalé, certains auteurs parlent alors de droit public économique opposé au droit privé économique. Voir J. MAZARD, *op. cit.*, p. 19-35.

LES QUESTIONS ÉCRITES AU PARLEMENT EUROPÉEN. QUELQUES STATISTIQUES

H. A. H. AUDRETSCH

Licencié en Droit,
Assistant à l'Institut de Droit International
de l'Université d'Utrecht

L'OBJET de la présente note est de montrer certains aspects des questions écrites posées au sein du Parlement Européen. A la fin de l'article, on trouvera quelques chiffres y relatifs.

Il est exclu, dans les limites que nous nous traçons, d'épuiser le sujet, beaucoup de questions difficiles restant ainsi à résoudre. Parmi ces dernières se trouve, par exemple, le problème de l'influence effective d'une question posée, et plus en général, l'influence du Parlement Européen, tant sur les autres institutions et les Etats membres que sur la politique européenne d'aujourd'hui et de demain. Dans un Parlement Européen avec une tâche jusqu'aujourd'hui limitée, la question écrite peut fonctionner comme un réveil, pourvu qu'il soit mis à l'heure exacte.

Le nombre des questions écrites posées par des parlementaires européens change chaque année. Quel est le nombre exact ? (1) Comment faut-il compter les questions écrites ? Si une question est posée par plus d'un seul membre du Parlement Européen, est-ce une question ? Si la question est

posée à plus d'une seule institution, est-ce une question ? Enfin, il y a la difficulté de classer les questions selon leur sujet. Sur tous ces points, il nous semble qu'une décision s'impose, même si elle doit être arbitraire.

Quant au nombre des questions, nous avons décidé d'appliquer un critère formel. Une demande portant un seul numéro dans le Journal Officiel des Communautés Européennes est comptée comme une seule question, abstraction faite du nombre de députés dont elle porte le nom et des institutions auxquelles elle est adressée. Seulement, sur le tableau I, nous avons indiqué, par le chiffre entre parenthèses, pour éviter qu'une même question soit comptée plusieurs fois, combien de question ont en second lieu été posées à cette institution.

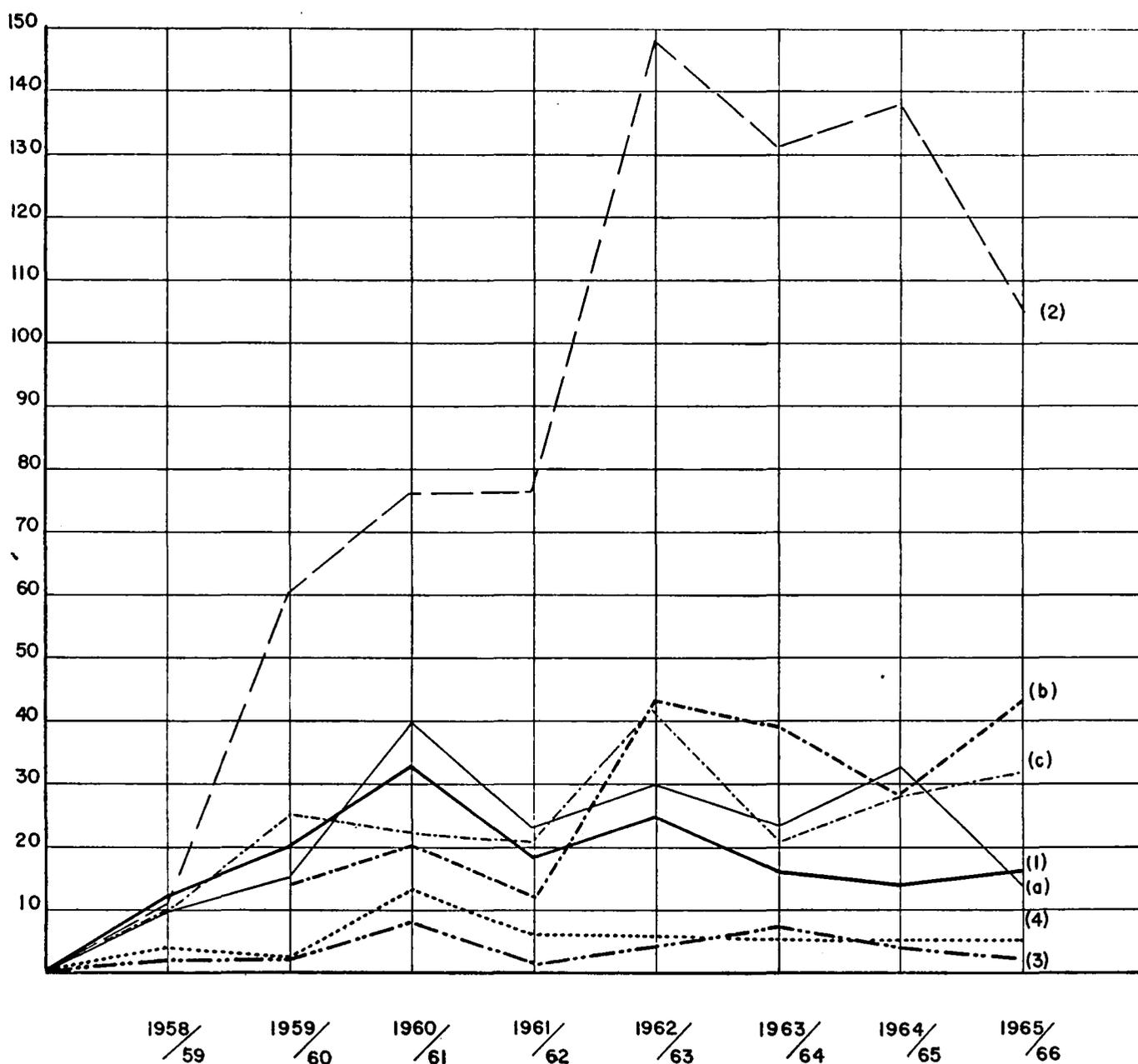
Quant au classement des questions selon leur sujet, nous avons essayé de discerner ce qui était, matériellement, le plus important dans la demande. Comme Mme E. Bubba (2) a donné une répartition des rapports parlementaires selon la Commission parlementaire qui a préparé le rapport, nous avons de même essayé de classer ces questions selon les différentes Commissions au sein du Parlement Européen. Il va sans dire qu'en général une question

(1) On trouve quelques données dans l'article intitulé « Le rôle des questions écrites au Parlement Européen. L'exemple de M. Vredeling », dans la *Revue du Marché Commun*, n° 95, p. 750 et suiv., deuxièmement dans le *Carillon* 40, été 1966, pp. 13-14. *Parliamentary Questions*, par L. WEIL. Voir aussi « Der lästige Herr Vredeling », par Karlheinz KOPPE dans *Europa Union*, juin 1966, p. 3.

(2) Voir *Six ans d'activité du Parlement Européen*, *Revue du Marché Commun*, n° 73, octobre 1964, pp. 431-437 (spec. p. 436).

TABLEAU I

	1958/1959	1959/1960	1960/1961	1961/1962	1962/1963	1963/1964	1964/1965	1965/1966	Total
1. Haute Autorité	12	20 (2)	33 (4)	18 (1)	25	16 (4)	14	16	154
2. Commission de la C.E.E.	11 (1)	60 (2)	76 (4)	76	148	131 (6)	138 (1)	105	745
3. Commission de l'Eura- tom	2 (4)	2 (1)	8	1 (2)	4 (1)	7 (4)	4 (1)	2	30
4. Conseil de la C.E.C.A.	— (1)	1 (1)	2 (1)	—	— (1)	—	—	1	4
5. Conseil de la C.E.E. ...	4	1 (1)	4 (1)	6	6	5 (1)	5	5	36
6. Conseil de l'Euratom ...	— (3)	— (4)	7	—	— (3)	2	—	—	9
Total	29 (9)	84 (11)	130 (10)	101 (3)	183 (5)	161 (15)	161 (2)	129	978



ne saurait pas être considérée comme originaire d'une Commission ou une autre, mais elle peut viser une matière qui ressort, plus ou moins clairement, à la compétence de l'une de ces Commissions parlementaires.

QUELQUES OBSERVATIONS :

Tableaux I et II.

Pendant les huit années parlementaires, 978 questions écrites ont été posées par 238 députés. La plus grande partie a été adressée à la Commission de la Communauté Economique Européenne, comme il résulte des tableaux I et II. Pendant les premières cinq années, la période de croissance du Parlement, l'année 1962/1963 montre un sommet de 148 questions posées à la Commission. On peut ensuite constater une baisse au sens absolu et relatif. Vu la durée de l'existence du Parlement Européen, il est fort difficile d'établir des prévisions. Tandis que le nombre des questions posées aux autres ins-

titutions (Haute Autorité et Conseils) semble assez stable, celui posé à la Commission est plus variable.

Tableau III.

Le tableau III représente le classement des questions selon leurs différents aspects. Les catégories les plus importantes ont certainement été les questions sur l'agriculture (201), sur le marché intérieur (200), et les questions politiques/institutionnelles (184). Il est à remarquer que, tandis que le nombre des questions agricoles a monté, de même que celui des questions concernant le marché intérieur, seules les questions politiques/institutionnelles montrent une tendance de baisse. A part l'année 1958/1959, le chiffre de l'année passée (1965/1966) est le plus bas dans la courte histoire du Parlement Européen. Il sera peut-être utile de comparer ces chiffres à ceux relatifs aux rapports parlementaires (2). Dans le cadre limité de cette note, la comparaison ne sera pas faite.

TABLEAU III

	1958/1959	1959/1960	1960/1961	1961/1962	1962/1963	1963/1964	1964/1965	1965/1966	Total
1. Politique (institutionnel) .	2	—	12	5	—	—	3	2	24
	8	15	28	18	30	23	30	12	164
2. Commerce extérieur	—	4	6	1	9	10	10	6	46
3. Agriculture	2	14	20	12	43	39	28	43	201
4. Sociale	—	2	3	12	17	9	15	9	67
5. Marché intérieur	9	25	22	21	42	21	28	32	200
6. Economique et financière	1	2	1	3	4	3	8	4	26
7. T.O.M.	—	—	3	8	4	10	4	4	33
8. Transports	—	5	6	4	7	9	7	2	40
9. Energie	2	1	3	2	1	4	3	2	18
10. Recherche et Culture	—	2	3	2	8	4	2	2	23
11. Protection sanitaire	1	—	1	—	1	—	10	9	22
12. Budgets et Administration	3	8	15	1	5	16	6	1	55
13. Juridique	—	—	—	—	—	—	2	1	3
14. Associations	1	6	7	12	12	13	5	—	56
Total	29	84	130	101	183	161	161	129	978
ad (5) M.I. :									
a) Harmonisation	1	1	3	2	7	1	7	4	26
b) Douane	—	10	6	2	5	3	7	7	40
c) Concurrence	4	6	4	3	10	6	4	7	44
d) Les aides accordées par les Etats	—	1	4	1	1	3	2	5	17
e) Libre circulation	—	1	1	4	10	—	3	3	22
f) Général	4	6	4	9	9	8	5	6	51
Total	9	25	22	21	42	21	28	32	200

TABLEAU IV (1)

Groupes politiques	Belgique	Pays-Bas	Lux.	France	Allemagne	Italie	Total
1958/1959							
D.C.	—	1 (2)	—	—	4 (1)	3 (1)	8 (9)
U.D.E.	—	—	—	—	—	—	—
Lib.	1 (1)	—	—	—	1 (1)	—	2 (2)
Soc.	1 (1)	1 (2), 1 (3), 1 (6)	—	1 (1)	1 (1)	—	6 (14)
Non inscrits .	—	—	—	1 (4)	—	—	1 (4)
Total	2 (2)	4 (13)	—	2 (5)	6 (6)	3 (3)	17 (29)
1959/1960							
D.C.	1 (1), 1 (2)	1 (1), 2 (3)	—	1 (1)	1 (1), 1 (3), 1 (4)	5 (1), 1 (2), 1 (3)	16 (29)
U.D.E.	—	—	—	—	—	—	—
Lib.	—	—	—	2 (1), 1 (4), 1 (5)	1 (1)	—	5 (12)
Soc.	1 (3)	1 (1), 1 (3), 1 (5), 2 (10)	—	2 (1), 1 (2)	1 (1), 1 (3)	2 (1)	13 (42)
Non inscrits .	—	—	—	1 (1)	—	—	1 (1)
Total	3 (6)	8 (36)	—	9 (17)	6 (13)	9 (12)	35 (84)
1960/1961							
D.C.	1 (1), 1 (3)	1 (2)	—	—	2 (1), 2 (2), 1 (4)	1 (1), 1 (4), 1 (8)	11 (29)
U.D.E.	—	—	—	—	—	—	—
Lib.	—	1 (2)	1 (1)	4 (1), 2 (3), 1 (13)	1 (2), 1 (4)	—	11 (32)
Soc.	1 (3), 1 (5)	1 (1), 1 (3), 1 (6), 1 (9), 1 (11)	—	2 (1), 1 (2), 1 (12)	2 (2), 1 (5), 1 (6)	—	15 (69)
Non inscrits .	—	—	—	—	—	—	—
Total	4 (12)	7 (34)	1 (1)	11 (39)	11 (31)	3 (13)	37 (130)
1961/1962							
D.C.	1 (1), 1 (3)	1 (1), 2 (2)	—	—	5 (1)	3 (1), 1 (7)	14 (24)
U.D.E.	—	—	—	2 (1)	—	—	2 (2)
Lib.	—	1 (1)	—	1 (1), 1 (2), 1 (4)	2 (1)	—	6 (10)
Soc.	1 (2), 1 (7)	1 (3), 1 (8), 1 (13), 1 (17)	1 (1)	1 (1), 2 (2)	2 (1), 1 (2), 1 (5)	—	14 (65)
Non inscrits .	—	—	—	—	—	—	—
Total	4 (13)	8 (47)	1 (1)	8 (14)	11 (16)	4 (10)	36 (101)
1962/1963							
D.C.	1 (1), 1 (2)	1 (1), 1 (4)	—	1 (1), 1 (2)	1 (1), 2 (2), 1 (4)	1 (1), 1 (2), 1 (4), 1 (17)	14 (44)
U.D.E.	—	—	—	—	—	—	—
Lib.	—	1 (1)	—	2 (1), 1 (3), 1 (5)	1 (2), 1 (3)	1 (1)	8 (17)
Soc.	1 (1), 1 (7), 1 (22)	1 (1), 1 (2), 1 (3), 1 (14), 1 (45)	1 (1)	1 (2), 1 (3), 1 (5)	3 (1), 1 (5), 1 (8)	—	17 (122)
Non inscrits .	—	—	—	—	—	—	—
Total	5 (33)	8 (71)	1 (1)	9 (23)	11 (30)	5 (25)	39 (183)

TABLEAU IV (2)

Groupes politiques	Belgique	Pays-Bas	Lux.	France	Allemagne	Italie	Total
1963/1964							
D.C.	2 (1), 1 (4)	2 (1), 1 (2)	—	—	3 (1), 1 (2), 2 (3), 1 (7)	2 (1), 1 (3), 1 (23)	17 (56)
U.D.E.	—	—	—	—	—	—	—
Lib.	—	—	—	1 (2), 3 (3)	2 (1), 1 (11)	—	7 (24)
Soc.	1 (1), 2 (2)	1 (1), 1 (2), 1 (9), 1 (36)	1 (1)	1 (3), 1 (8)	2 (1), 1 (2), 1 (4), 1 (5)	—	15 (78)
Non inscrits .	—	—	—	1 (1), 1 (2)	—	—	2 (3)
Total	6 (11)	7 (52)	1 (1)	8 (25)	15 (44)	4 (28)	41 (161)
1964/1965							
D.C.	1 (1), 1 (5)	—	1 (1)	1 (1)	3 (1), 2 (2), 2 (4)	1 (1), 3 (2), 1 (3), 1 (11)	17 (44)
U.D.E.	—	—	—	1 (1)	—	—	1 (1)
Lib.	1 (1)	1 (2)	—	1 (6), 1 (5)	1 (1)	2 (1), 1 (2)	5 (15)
Soc.	1 (1), 1 (3), 1 (23)	1 (2), 1 (4), 1 (7), 1 (35)	1 (1)	1 (1), 1 (6)	3 (1), 1 (5), 1 (6)	—	18 (101)
Non inscrits .	—	—	—	—	—	—	—
Total	6 (34)	5 (50)	2 (2)	6 (20)	13 (30)	9 (25)	41 (161)
1965/1966							
D.C.	2 (1), 1 (2)	2 (1)	—	—	2 (1), 3 (2)	5 (1), 1 (8)	16 (27)
U.D.E.	—	—	—	2 (1)	—	—	2 (2)
Lib.	—	1 (5)	—	2 (1), 1 (3)	1 (1)	1 (1)	6 (12)
Soc.	1 (7)	1 (1), 2 (2), 1 (3), 1 (6), 1 (5)	1 (2)	—	2 (1), 1 (2), 1 (3), 1 (7)	—	13 (88)
Non inscrits .	—	—	—	—	—	—	—
Total	4 (11)	9 (72)	1 (2)	5 (7)	11 (23)	7 (14)	37 (129)
Total général	34 (122)	56 (375)	7 (8)	58 (150)	84 (193)	44 (130)	283 (978)

Sauf dans la colonne « total » le chiffre entre parenthèses indique le nombre des questions posées, individuellement, par un membre du Parlement Européen.

TABLEAU V. — LE NOMBRE DES QUESTIONS POSÉES DANS L'ASSEMBLÉE COMMUNE 1952-1958.

Groupes politiques	Belgique	Pays-Bas	Lux.	France	Allemagne	Italie	Total
D.C.	2 (1)	1 (1), 1 (4)	—	1 (1), 2 (2)	1 (1)	3 (1), 1 (2)	12 (18)
Lib.	—	—	—	1 (1), 1 (2)	—	1 (1)	3 (4)
Soc.	4 (1)	1 (1), 2 (2), 1 (4)	—	1 (3)	1 (1)	1 (1)	11 (18)
Non inscrits .	—	—	—	2 (2), 1 (5), 1 (9)	1 (2)	—	5 (20)
Total	6 (6)	6 (14)	—	10 (29)	3 (4)	6 (7)	31 (60)

Sauf dans la colonne « total » le chiffre entre parenthèses indique le nombre des questions posées, individuellement, par un membre de l'Assemblée Commune.

Tableau IV.

Il est intéressant de voir d'où viennent les questions écrites. Sur le tableau IV nous avons indiqué, année par année, le nombre des députés posant les questions et celui des questions elles-mêmes (entre parenthèses), classé selon les différentes nationalités et les groupes politiques au sein du Parlement Européen. On peut en tirer quelques conclusions :

1) Sur le total général des 978 questions, plus d'un tiers des questions (375) est posé par des représentants des Pays-Bas. Les Allemands ont posé environ 20 % (193) de ce total, tandis que les délégués des quatre autres pays membres ont posé ensemble moins de la moitié des questions (420).

2) Quant au nombre des questionneurs, l'Allemagne obtient la première place (84), suivie par la France (58) et les Pays-Bas (56). Du côté de l'Italie, de la Belgique et du Luxembourg, le chiffre

total (85) est presque identique à celui de l'Allemagne (84).

3) Parmi les Hollandais dont le chiffre est absolument égal à la moyenne (sept questions par questionneur, c'est-à-dire le double de leurs collègues belges, français et allemands), M. Vredeling a établi un record individuel avec 51 questions en 1965/1966.

4) Il est remarquable que les députés qui posent plus de cinq questions par année font en majorité partie des groupes socialistes. Il est aussi curieux de constater que, sauf en 1958/1959 et 1963/1964, les socialistes ont chaque année posé la moitié (1959/1960) ou plus que la moitié des questions, en 1965/1966 même 68 %.

Tableau V.

Pour être complet, nous avons aussi indiqué le nombre des questions posées dans la période de l'existence de l'Assemblée Commune (1952/1958).

LE RECOURS EN ANNULATION DANS LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES : ROLE ET LIMITES (*)

Sergio NERI

Attaché à la Cour de Justice des Communautés Européennes

1. Le recours en annulation constitue le moyen principal par lequel la Cour de Justice « assure le respect du droit dans l'interprétation et l'application » de chaque traité (articles 31 traité C.E.C.A., 164 traité C.E.E. et 136 traité C.E.E.A.). D'autres possibilités, telles que celles offertes par l'*exception d'illégalité* ou par les *décisions à titre préjudiciel* permettent à la Cour d'atteindre ce but, mais leur portée est très différente, puisqu'elles ne prévoient pas l'annulation, avec effets « erga omnes », des actes reconnus par la Cour comme contraires au droit communautaire.

L'*exception d'illégalité* — qui, à l'occasion d'un recours dirigé contre un acte individuel, peut être soulevée contre un acte général — aboutit, si elle est reconnue comme fondée, à la non application de l'acte visé, au cas d'espèce (1).

Quant aux *décisions à titre préjudiciel* sur la *validité* d'un acte des institutions comportant des effets obligatoires, le problème reste ouvert de savoir si et dans quelle mesure la notion de *validité*, dont il est question aux articles 41 traité C.E.C.A., 177 traité C.E.E. et 150 traité C.E.E.A.,

peut être ramenée à celle de *légalité*, qui se trouve à la base du recours en annulation (2). Par ailleurs, au cas où l'invalidité de l'acte visé est constatée, les décisions rendues à titre préjudiciel se limitent à renvoyer au juge national, qui tire de cette constatation les conséquences qui s'imposent dans l'ordre interne par rapport au litige principal.

Les principes qui dans les trois traités régissent les recours en annulation sont les mêmes en ce qui concerne la *causa petendi* et le *petitum*. Le recours est toujours fondé sur un ou plusieurs moyens, prévus par les cas classiques d'ouverture du recours pour excès de pouvoir : incompétence, violation de la loi, violation des formes substantielles et détournement de pouvoir. Son objet est l'annulation de l'acte reconnu illégal ou plus exactement la constatation par la Cour que l'acte est « nul et non avenue ». Si l'annulation produit des effets « erga omnes », l'arrêt de la Cour rendu au contentieux et portant annulation produit des effets juridiques qui concernent seulement « les

(*) Texte refondu d'une conférence faite à l'Université libre de Bruxelles, aux anciens étudiants de la Faculté de Droit, le 18 février 1967.

(1) Dans son arrêt du 13 juillet 1966, dans l'affaire 32/65, la Cour a jugé que l'*exception d'illégalité* n'est recevable que si l'acte qui en fait l'objet constitue la base *juridique* de l'acte directement attaqué et il est directement ou indirectement applicable à la situation litigieuse. Elle a rejeté l'*exception* soulevée par le gouvernement italien, ayant constaté qu'il n'y avait pas entre les deux actes de connexité suffisante, puisque la non application ou l'annulation de l'un d'entre eux n'aurait eu aucune incidence sur l'application et la validité de l'autre (*Recueil de jurisprudence de la Cour*, 1966, XII, p. 594).

(2) Dans les affaires jointes 73 et 74/63, jugées le 18 février 1964, la Cour n'a pas contesté que l'examen de la *validité* des actes communautaires puisse être effectué sur la base de certains moyens typiques du recours en annulation : en l'espèce, celui de motivation insuffisante (violation des formes essentielles) et du détournement de pouvoir (*Recueil*, 1964, p. 27-28). Mais elle ne s'est pas prononcée sur la question de savoir si et dans quelle mesure la notion de *validité* peut s'identifier à celle de *légalité*. Par contre, l'avocat général a conclu en affirmant qu'« il ne peut y avoir d'objection à ce que la Cour examine la *légalité* de l'action des institutions de la Communauté sur la base... » des dispositions du traité qui prévoient le contrôle préjudiciel de la validité de ces actes (*Recueil*, 1964, p. 39-41).

parties au litige et les personnes directement affectées par l'acte annulé lui-même » (3).

Par contre, ces principes sont différents, dans les traités de Rome et dans le traité de Paris, en ce qui concerne notamment :

— les limites du contrôle juridictionnel exercé par la Cour ;

— les conditions de recevabilité des recours formés par des particuliers.

2. Quant au premier point, le problème crucial est celui de savoir si et dans quelle mesure l'examen de la Cour peut porter sur l'appréciation de la situation découlant des faits et circonstances économiques au vue de laquelle sont intervenus les actes soumis à son contrôle. Il s'agit là d'un problème très délicat, qui naît du conflit existant entre les compétences du pouvoir exécutif et celles du pouvoir judiciaire. Reconnaître en effet au juge le pouvoir de revenir sur l'appréciation faite par l'autorité administrative des circonstances économiques qui se trouvent à la base de l'acte attaqué, signifie soumettre au contrôle judiciaire l'exercice du pouvoir discrétionnaire de l'administration. Refuser au juge une telle compétence affaiblit, d'autre part, la protection juridictionnelle des particuliers au regard d'une partie très importante de l'activité administrative.

Ainsi, en droit français, où le principe de la séparation des pouvoirs a trouvé sa première formulation et son application la plus rigoureuse, on a souvent affirmé qu'« une matière n'est contentieuse que dans la mesure où la décision de l'administration n'est pas l'expression de son pouvoir discrétionnaire » (Hauriou).

En droit italien, le Conseil d'Etat est compétent, dans un certain nombre de cas, pour examiner l'« opportunité » d'une mesure administrative et pour apprécier la manière dont l'administration a exercé son pouvoir discrétionnaire. Mais la loi indique de façon limitative les cas dans lesquels cette compétence est attribuée.

Si un tel problème est assez délicat en droit interne, il l'est davantage dans le droit communautaire, où les dispositions qui prévoient le contrôle de légalité visent formellement tous les actes des exécutifs comportant des effets obligatoires, et où la distinction, connue du droit interne, entre les actes « législatifs » ou « politiques »,

soustraits au contentieux de l'annulation, et les actes « administratifs », est extrêmement difficile à tracer.

Quoi qu'il en soit, le point de vue adopté par le traité de Paris à ce sujet et celui adopté par les traités de Rome ne sont pas les mêmes. Il s'agit de différences très nuancées, mais qui pourraient comporter des conséquences appréciables, sur le plan pratique, quant à l'attitude de la Cour vis-à-vis des actes discrétionnaires des exécutifs.

L'article 33, al. 1, du traité C.E.C.A. n'interdit pas à la Cour, d'une manière expresse et absolue, de faire porter son examen sur l'appréciation de la situation découlant des faits et circonstances économiques au vue de laquelle sont intervenues les décisions et les recommandations soumises à son contrôle. Mais qu'une telle compétence soit en général exclue, résulte implicitement du fait que ce même article n'autorise ce contrôle sur les faits que dans deux cas bien précisés : à savoir, s'il est fait grief à la Haute Autorité d'avoir commis un *détournement de pouvoir* ou d'avoir *méconnu d'une manière patente* les dispositions du traité ou toute règle de droit relative à son application.

Dans le premier cas, l'attribution à la Cour de la compétence pour apprécier les circonstances économiques s'explique probablement par le fait que les auteurs du traité ont retenu une notion « subjective » de détournement de pouvoir. Si on part, en effet, de la thèse suivant laquelle il y aurait détournement de pouvoir chaque fois que les mobiles de l'administration ne coïncident pas avec le but légal de l'acte attaqué, la recherche de l'intention de l'auteur de l'acte apparaît nécessaire pour être en mesure de constater si l'acte en question est ou non entaché de détournement de pouvoir. Une telle recherche implique évidemment que le juge soit habilité à faire porter son examen, le cas échéant, sur l'appréciation de la situation au vue de laquelle l'administration a pris l'acte attaqué.

Dans le deuxième cas, la possibilité donnée à la Cour se justifie par le fait que, s'agissant d'une violation très grave du traité, aucune raison tirée du principe de la séparation des pouvoirs ne saurait être invoquée pour soustraire au contrôle juridictionnel l'exercice du pouvoir discrétionnaire par l'administration. D'ailleurs, en pareil cas, l'appréciation portée par l'administration sur les circons-

(3) Arrêt du 14 décembre 1965, dans l'affaire 52/64 (Recueil, 1965, p. 1219).

tances économiques serait erronée d'une manière patente, manifeste, à tel point que le juge n'aurait, à proprement parler, pas besoin de l'examiner à fond pour en constater le caractère mal fondé.

Le texte de l'article 33, alinéa 1, du traité de Paris n'a pas été repris dans les traités de Rome. Ceux-ci se bornent à dire que la Cour de Justice « contrôle » la légalité des actes du Conseil et de la Commission ayant des effets obligatoires et ils passent entièrement sous silence la question de savoir si et dans quelle mesure ce contrôle de légalité trouve des limites dans l'appréciation des faits économiques (articles 173, al. 1, traité C.E.E., 146, al. 1, traité C.E.E.A.).

Ce silence ne signifie certainement pas que les auteurs des traités aient entendu reconnaître à la Cour des compétences plus étendues que celles qui lui sont attribuées par le traité C.E.C.A., ou qu'ils aient préféré laisser pour l'instant ouverte cette question. A défaut d'une disposition explicite autorisant la Cour à porter son examen sur l'appréciation faite par l'administration des circonstances économiques, vaut le principe général suivant lequel l'exercice du pouvoir discrétionnaire de l'exécutif reste *normalement* soustrait au contrôle du juge.

Cette conclusion est d'ailleurs suggérée par la notion même de « contrôle de légalité » figurant dans le texte français des traités, laquelle — ainsi qu'il vient d'être indiqué — exclut, en règle générale, que le juge soit autorisé à faire porter son contrôle sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire de l'administration.

Le texte italien est encore plus explicite, car il prévoit le contrôle de la Cour quant à la « *legittimità* » des actes du Conseil et de la Commission. Or, le « *controllo di legittimità* » dont la notion est utilisée en droit administratif italien par rapport à celle de « *controllo di merito* », a précisément pour but ou pour objet de constater uniquement les irrégularités des actes administratifs, découlant de la violation d'une règle de droit impérative et expresse. En tant que tel, ce contrôle n'est exercé qu'à propos des compétences « liées » de l'administration.

Les notions de contrôle de « légalité » ou de « *legittimità* », n'excluent pas, bien entendu, que le juge puisse examiner la façon dont l'administration a usé de son pouvoir discrétionnaire, lorsqu'il s'agit de vérifier — en dehors de son « opportunité » — si l'acte attaqué est ou non entaché de détournement de pouvoir. Mais un tel examen est,

de plus en plus, exclu, par la notion « objective » de détournement de pouvoir aujourd'hui retenue par les tribunaux administratifs français et italiens. En vertu de cette notion, le détournement de pouvoir tend en effet à s'identifier à « la violation de la loi », entendue comme « la méconnaissance de la règle de droit telle qu'elle se dégage objectivement, non seulement de la loi écrite, mais des principes généraux qui lui sont sous-jacents » (4).

Quant au texte allemand, la notion de « *Rechtmässigkeit* », qui y figure, se rapproche de celle de « légalité », retenue par la loi française. Elle exclut, en principe, la possibilité pour le juge d'apprécier l'exercice du pouvoir discrétionnaire de l'administration, tout en lui laissant le soin de décider si, dans chaque cas d'espèce, l'« opportunité » de l'acte mis en cause constitue ou non une « condition de légalité ». Dans le cadre du détournement de pouvoir, ou plus exactement d'une « *Ermessensüberschreitung* » et d'un « *Ermessens Fehlgebrauch* », le contrôle du juge allemand, en matière discrétionnaire, ne va pas plus loin que celui de son collègue français, puisqu'en dehors de certaines hypothèses de « *Ermessenswillkür* », la plupart des cas couverts par les notions susdites « tombent en fait sur le coup du contrôle objectif de la violation de la loi » (5).

De toute manière, quelle que soit l'interprétation que l'on tire de la rédaction des articles 173, al. 1, traité C.E.E. et 146, al. 1, traité C.E.E.A., il est certain que les auteurs des traités de Rome ont entendu adopter, à propos de l'étendue du contrôle de légalité de la Cour, des critères plus restrictifs que ceux adoptés par le traité de Paris.

Cette différence s'explique au moins en partie par la structure institutionnelle des deux nouvelles communautés européennes, où la participation active des Etats membres à la gestion de l'intérêt communautaire est plus évidente que dans la Communauté du charbon et de l'acier. Dans cette dernière, le pouvoir de décision est pour ainsi dire concentré dans les mains de la Haute Autorité qui, en raison de son indépendance juridique des Etats membres, fait valoir un intérêt communautaire que le traité, dans son article 9, al. 6, qualifie de « supranational » et que, aux termes de ce même article « chaque Etat membre s'engage à respec-

(4) Conclusions de l'avocat général dans l'affaire 3/54 (*Recueil*, 1954-1955, p. 169).

(5) *Ibidem*, p. 167. Nous verrons plus loin que cette notion « objective » de détournement de pouvoir a été également acceptée par la Cour.

ter ». Dans les nouvelles communautés par contre, le pouvoir de décision est partagé entre la Commission et le Conseil, celui-ci détenant le pouvoir normatif à caractère général nécessaire pour fixer les critères fondamentaux d'application des règles-cadre du traité. Le Conseil qui, aux termes des articles 146, al. 1 du traité C.E.E. et 116, al. 1 du traité C.E.E.A., « est formé des représentants des Etats membres », offre donc à ceux-ci le moyen approprié pour pouvoir participer à l'exercice de ce pouvoir normatif et pour exprimer, sur le plan institutionnel, leurs intérêts, auxquels l'intérêt communautaire proprement dit peut, dans certains cas et dans un certain degré, s'identifier.

Dans ces conditions, le problème des compétences de la Cour vis-à-vis du pouvoir discrétionnaire de l'exécutif ne pouvait pas être résolu de façon identique dans le traité de Paris et dans les traités de Rome. Si les Etats membres pouvaient avoir un certain intérêt à soumettre au contrôle juridictionnel, quoique dans des cas limités, l'exercice du pouvoir discrétionnaire émanant d'une institution « supranationale » telle que la Haute Autorité, ils avaient par contre intérêt, dans les deux nouvelles communautés, à soustraire à ce même contrôle l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire émanant du Conseil.

Soumettre au contrôle de la Cour un tel pouvoir aurait signifié en quelque sorte soumettre à l'autorité du juge communautaire le pouvoir discrétionnaire des Etats membres eux-mêmes, délibérant au sein du Conseil.

Ce contrôle serait d'ailleurs de nature à gêner considérablement la gestion et le fonctionnement efficaces du Marché Commun (6).

Les traités de Rome sont, en effet, beaucoup plus que le traité de Paris, des « traités-cadre ». La mise en œuvre des principes généraux qui y sont contenus

est confiée aux décisions, ou plutôt aux règlements du Conseil, qui, à ces fins, statue dans la plupart des cas sur la base d'une appréciation discrétionnaire, voire « politique », des problèmes que soulève la recherche du moyen le plus efficace pour réaliser les objectifs du traité. Les délibérations du Conseil, adoptées à cet effet, constituent souvent des actes « législatifs » ou « politiques », qui continuent, en quelque sorte, en vue de l'achever, l'élaboration des normes-cadre du traité. En tant que telles, elles impliquent donc l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation, qui pourrait être difficilement soumis au contrôle de légalité de la Cour. Le contrôle le plus approprié en la matière est celui de « constitutionnalité », que le droit italien définit « di legittimità costituzionale », en vertu duquel le juge, mis en présence d'une « loi », se borne à vérifier s'il y a violation des règles relatives à l'« iter legis » applicables à cette norme, ou s'il y a contradiction entre le contenu et la portée objectifs de la loi en cause et le texte ou la « ratio legis » des règles du droit constitutionnel (7).

Ceci dit, il faut toutefois préciser que les hésitations des traités de Rome à soumettre au contrôle de légalité l'exercice du pouvoir discrétionnaire reconnu aux exécutifs sont, en général, justifiées, pour autant qu'il s'agit d'actes adoptés par les institutions, notamment par les Conseils, dans l'exercice d'une activité législative, tels que certains « règlements » communautaires. Elles sont par contre injustifiées, lorsque le contrôle de légalité porte sur des actes administratifs, surtout de la Commission, tels que les actes de contrôle ou d'application de « lois » communautaires, et qui se basent essentiellement sur une application discrétionnaire de faits et circonstances économiques. Dans ce dernier cas, en effet, un contrôle de légalité qui ne porterait que sur des questions juridiques ne serait point efficace, et les limitations auxquelles il se trouverait soumis ne s'expliqueraient pas par la nature de l'acte mis en cause, qui ne serait pas un acte de législation.

Un premier exemple de ce type d'actes nous est offert par les décisions de la Commission C.E.E., relatives aux mesures de sauvegarde, prévues à l'article 226 traité C.E.E., et par certains règlements agricoles des Conseils. De tels décisions ont pour contenu ou pour objet l'appréciation des faits et

(6) Malgré le silence des traités, la Cour reste, en principe, toujours habilitée à porter son contrôle sur les circonstances économiques, dans le cas où il est fait grief à l'exécutif d'avoir commis un détournement de pouvoir ou d'avoir méconnu le traité d'une façon patente. Mais, à part le fait que la notion de détournement de pouvoir retenue par la Cour est plutôt (celle) « objective », de sorte que, dans la plupart des cas, ce contrôle sera limité à la question de savoir si le but « objectif » de l'acte en cause coïncide ou non avec le but « légal », il faut réellement se réjouir de ce silence. L'article 33, al. 1, traité C.E.C.A., qui avait, par contre, prévu ces deux possibilités d'un plus large contrôle, a créé à la Cour des difficultés considérables, sur le plan de la procédure, puisque la mention explicite de ces possibilités a eu pour effet que l'examen du *bien-fondé* des moyens de détournement de pouvoir et de méconnaissance patente, invoqués par le requérant pour justifier un contrôle plus poussé, a été lié à une question de *recevabilité* du recours.

7) Dans l'affaire 8/55, la Cour a défini le droit de recours invoqué par des entreprises privées, contre les décisions générales, tel que le reconnaît le traité C.E.C.A., aux seuls Etats membres, comme le « droit au contrôle de la constitutionnalité des décisions générales... » (*Recueil*, 1955-1956, p. 227).

circonstances économiques au vu desquelles des mesures nationales de sauvegarde ont été réclamées ou adoptées. Prétendre que le contrôle de ces décisions exécutant le traité ou des règlements communautaires, ne donne pas au juge le pouvoir de revenir sur cette appréciation, équivaudrait à admettre un contrôle dépourvu de toute utilité, consistant en une simple vérification des conditions de forme des actes mis en cause. C'est pourquoi la Cour, qui à plusieurs reprises a fourni la preuve de sa prudence dans l'exercice de ses pouvoirs de contrôle, n'a pas hésité, dans les affaires jointes 106 et 107/63, que nous examinerons plus loin, à revenir sur l'appréciation de faits et circonstances économiques, contenue dans un acte de la Commission C.E.E. qui avait décidé le maintien de mesures de sauvegarde adoptées par un Etat membre en matière agricole (8).

Un deuxième exemple de ce type d'actes, nous est offert par les actes qui ont pour objet l'application des règles de concurrence inscrites dans le traité ou dans certains règlements des Conseils.

Les décisions de la Commission C.E.E., qui interdisent ou autorisent des ententes, ou qui constatent une exploitation abusive d'une position dominante, comportent nécessairement une appréciation des faits et circonstances économiques qui caractérisent chaque cas d'espèce, et dont il faut prévoir la portée sur les relations entre concurrents ou sur l'ensemble du marché.

Cette appréciation est peut-être moins poussée dans le cas d'une interdiction, puisque le recours par les autorités de cartel à certaines notions générales, telles que celles de « per se violations », permet d'appliquer à chaque cas d'espèce des règles assez rigides, sans qu'il soit nécessaire d'approfondir l'analyse des faits et circonstances économiques. Mais elle devient très complexe et ne peut absolument pas être évitée, lorsqu'il s'agit de l'octroi ou d'un refus d'autorisation, prononcés en vertu de l'article 85, § 3 traité C.E.E. à l'égard d'une entente reconnue comme incompatible avec le Marché Commun, ou lorsqu'il s'agit d'une décision qui constate l'existence d'une exploitation abusive d'une position dominante, au sens de l'article 86 du traité.

Si, dans le premier cas, la Cour peut éviter, au moins en grande partie, l'examen des faits et circonstances économiques, en faisant appel aux notions des « per se violations » (et l'expérience des tribunaux américains compétents pour appli-

quer la législation anti-trust nous prouve qu'une telle attitude est même probable, en raison des hésitations qu'a toujours le juge à se livrer à un examen poussé des faits), elle ne saurait éviter cet examen lorsqu'elle doit contrôler la légalité des décisions de la Commission, prises en vertu des articles 85, § 3 et 86 du traité. Dans les affaires jointes 56 et 58/64 (Consten-Grundig), la Cour n'a pas essayé d'examiner tous les éléments de fait pouvant justifier le refus d'autorisation prononcé par la Commission C.E.E. à l'égard des requérants (9). Cette attitude prudente était peut-être suggérée par la nouveauté du problème qui lui avait été soumis ; elle était d'autant plus justifiée qu'une connaissance approfondie de la portée d'une législation anti-cartel ne peut être acquise que sur la base d'une longue expérience. Mais il est souhaitable qu'au fur et à mesure que des affaires de concurrence lui seront soumises, la Cour n'hésite pas, dans chaque cas individuel, à faire porter son contrôle sur l'appréciation discrétionnaire des faits et circonstances économiques faite par l'exécutif.

3. En ce qui concerne les *conditions de recevabilité* prévues pour l'introduction d'un recours en annulation, elles sont dans les traités de Rome plus restrictives que dans le traité de Paris (10).

Ces conditions tiennent surtout :

- à la qualité pour agir ;
- à la nature de l'acte attaqué.

A) La qualité pour agir :

La Communauté du Charbon et de l'Acier continue en quelque sorte l'initiative que les entreprises sidérurgiques de certains pays avaient prise, après le premier conflit mondial, d'établir entre elles un Marché Commun de l'acier (Entente Internationale de l'Acier, E.I.A.). Quant au charbon, une telle initiative n'a jamais eu de succès, en raison de la structure particulière de ce marché qui se prête mal à toute forme d'intégration véritable, mais elle s'est tout de même traduite par la création de liens juridiques serrés entre plusieurs groupes d'entreprises de nationalité différente, grâce à la conclusion d'accords, sous forme

(9) *Recueil*, 1966, p. 429. Arrêt du 13 juillet 1966.

(10) Cette circonstance a été officiellement reconnue par la Cour, dans ses arrêts du 14 décembre 1962, dans les affaires jointes 16 et 17/62, et 19 à 22/62, (*Recueil*, 1962, p. 917 et 958).

(8) *Recueil*, 1965, p. 534-535.

d'ententes (11). En raison de ces précédents, dûs surtout à l'initiative privée, il n'est donc pas surprenant que cette communauté ait réservé aux entreprises un rôle bien marqué dans la gestion du Marché Commun. Ce rôle ressortit de plusieurs dispositions, tant de celles qui attribuent aux entreprises et à leur association une participation à l'établissement des programmes prévisionnels de la Haute Autorité ou des objectifs généraux (articles 46 et 48 du traité), que des dispositions qui organisent les procédures nécessaires pour assurer l'application correcte du traité.

Ainsi, quant à ces dernières dispositions, l'article 33, al. 2 du traité C.E.C.A. reconnaît aux particuliers le droit de former un recours en annulation, tant contre les décisions et les recommandations individuelles les concernant que contre les décisions et les recommandations générales qu'ils estiment entachées d'un détournement de pouvoir commis à leur égard.

Par contre, les traités de Rome ne font pas — nous l'avons déjà souligné —, dans la gestion du Marché Commun, une place aussi large aux particuliers que celle qui leur est faite par le traité C.E.C.A.

Cette « *capitis diminutio* » se traduit avant tout par une limitation de leur droit de recours contre les actes des institutions, ayant des effets obligatoires. En effet, les articles 173, al. 2, traité C.E.E. et 146, al. 2, traité C.E.E.A. ne reconnaissent aux particuliers le droit de présenter un recours en annulation que contre les décisions dont ils sont les destinataires et contre les décisions « qui, bien que prises sous l'apparence d'un règlement ou d'une décision adressée à une autre personne, le(s) concernent directement et individuellement ».

a) Ceci signifie, en premier lieu, que, contrairement à ce que stipule le traité C.E.C.A., les traités de Rome n'attribuent pas aux particuliers le droit de former un recours en annulation contre les actes des institutions ayant une *portée générale* (12).

Cette limitation du droit de recours est due à plusieurs raisons, en partie justifiées. Même dans l'ordre interne, le droit de recours contre les actes ayant une portée générale est soumis à plusieurs limitations et il n'est point admis contre les actes de nature « politique ». Dans l'ordre communau-

taire, établi par les traités de Rome, ou les actes généraux — émanant d'habitude des Conseils sous forme de « règlements » — ont souvent une portée analogue à celle de véritables lois, et où il est encore difficile de tracer une distinction suffisamment claire entre actes législatifs, actes politiques et les autres actes normatifs, l'interdiction absolue du droit de recours contre les actes généraux s'est présentée comme la solution préférable, sur le plan pratique.

Deuxièmement, la possibilité prévue par le traité C.E.C.A. de former un recours en annulation contre les actes généraux lorsqu'ils comportent un détournement de pouvoir à l'égard du requérant, s'est révélée peu satisfaisante sur le plan pratique.

D'une part, nous ne disposons pas encore aujourd'hui, en droit communautaire, d'une notion assez claire et précise du détournement de pouvoir ou d'une notion qui permette à la Cour de justifier un contrôle poussé des buts poursuivis par l'administration et de ses mobiles en adoptant un acte général, causant un préjudice individuel.

Ce moyen n'a, d'ailleurs, été retenu qu'une seule fois tout au long de la jurisprudence de la Cour, et d'une manière implicite : il a été accueilli dans une affaire de personnel, décidée par une Chambre (13).

Les seules définitions que nous retrouvons dans les arrêts de la Cour — une première fois en 1956 dans l'affaire 8/55 (14) et une seconde fois en 1965 dans les affaires jointes 3 et 4/64 (15) — partent du principe classique suivant lequel il y aurait détournement de pouvoir, lorsque l'exécutif poursuit un but autre que celui en vue duquel les pouvoirs prévus par le traité lui ont été attribués.

(12) L'impossibilité pour les particuliers de former un recours contre les actes de portée générale n'exclut pas celle de demander l'annulation de certaines dispositions d'un « règlement », qui, considérées en elles-mêmes, contiendraient des « décisions » concernant directement et individuellement les requérants. La Cour en a décidé ainsi dans les affaires jointes 16 et 17/62, où elle a affirmé que « ...si un acte qualifié de règlement par son auteur contient des dispositions qui sont de nature à concerner certaines personnes physiques ou morales d'une manière non seulement directe mais aussi individuelle, il faut admettre qu'en tout état de cause, et sans préjudice de la question de savoir si cet acte, considéré dans son ensemble, peut être qualifié à juste titre de règlement, ces dispositions n'ont pas un caractère réglementaire » (*Recueil*, 1962, p. 918). Dans l'affaire 2/56, jugée le 20 mars 1957, la Cour avait admis qu'un recours est recevable, même « s'il attaque une décision isolée d'une décision d'ensemble » (*Recueil*, 1957, p. 35).

(13) *Recueil*, 1966, p. 168 à 171.

(14) *Recueil*, 1955-1956, p. 309-310.

(15) *Recueil*, 1965, p. 584.

(11) Quant aux précédents historiques du Plan Schuman, cf. REUTER. — *La Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier*, Paris, 1953 (introduction). En ce qui concerne, plus particulièrement, l'acier, cf. RIEBEN. — *Des ententes de maîtres de forges au Plan Schuman*, Ambilly-Annemasse, 1954.

Mais tout en adoptant cette notion classique, la Cour a précisé que la poursuite du but illégal ne comporte un détournement de pouvoir que si elle est due à « un manque de prévoyance et de circonspection grave équivalent à la méconnaissance du but légal » (16). Voilà une précision qui, sur le plan pratique, enlève à la notion de détournement de pouvoir sa base traditionnelle et son rôle typique, pour la ramener à celle de violation de la loi (17).

Par ailleurs, la jurisprudence relative au traité C.E.C.A. nous enseigne que subordonner l'exercice d'un droit de recours contre les actes généraux à l'existence d'un détournement de pouvoir pose des problèmes très épineux sur le plan pratique. Ou bien le juge examine le fondement de ce moyen, en vue de décider si le recours est recevable, et dans ce cas il se prononce, aux fins de la recevabilité du recours, sur une question qui relève de l'examen au fond. Ou bien, il se réserve d'examiner le fondement du moyen jusqu'au moment où il examine le bien-fondé du recours, et dans ce cas il admet que le recours est recevable, en risquant de transformer une condition de recevabilité en une clause de pure style (18).

Compte tenu de toutes ces difficultés la solution restrictive retenue par les traités de Rome est, sous plusieurs aspects, préférable à la solution hybride adoptée par le traité C.E.C.A. Par ailleurs, la protection juridictionnelle des intérêts privés à l'égard des actes généraux reste, dans les traités de Rome, assurée par un ensemble de procédures indirectes, telles que l'exception d'illégalité, qui permettent de concilier les exigences d'une protection juridictionnelle efficace des particuliers avec celles de la sauvegarde de l'intérêt public, qui est à la base des actes généraux.

(16) *Recueil*, 1955-1956, p. 310 (Arrêt du 16 juillet 1956, dans l'affaire 8/55).

(17) Déjà dans les affaires 1/54 et 2/54, jugées le 21 décembre 1954, la Cour avait observé, à propos du moyen de détournement de pouvoir, invoqué dans les recours, que « ...Même si un motif justifié... s'était joint aux motifs, qui eux, justifient l'action de la Haute Autorité, les décisions ne seraient pas de ce fait entachées de détournement de pouvoir, pour autant qu'elles ne portent pas atteinte au but essentiel... » (*Recueil*, 1954-1955, p. 33 et 103). Grâce à cette notion de détournement de pouvoir, l'examen de la Cour, au lieu de porter sur l'appréciation discrétionnaire de l'administration, consistera, presque toujours, à comparer le but *objectif*, ou la portée *objective* de l'acte mis en cause avec son *but légal*. L'étendue du contrôle de légalité, en cas de détournement de pouvoir, n'est donc pas, grâce à cette notion, très différente de celle qui est nécessaire pour constater une « violation de la loi ».

(18) La Cour a essayé de résoudre ces problèmes, par une solution intermédiaire en admettant le recours comme irrecevable, si le grief invoqué apparaît à *première vue* justifié où si le requérant indique « de façon pertinente

b) Mais les traités de Rome ne se bornent pas à interdire le recours en annulation des particuliers contre les actes de portée générale. Ils prévoient, en plus, que le recours contre les actes individuels n'est recevable que s'il est dirigé contre une décision adressée au requérant ou contre une décision qui le concerne « *directement et individuellement* ». Ces deux conditions de recevabilité ne sont pas prévues par le traité C.E.C.A., qui se borne à énoncer que le recours des entreprises et de leurs associations et admis contre les décisions et recommandations « les concernant » (article 33, al. 2).

Dans le cas des traités de Rome, elles ont comme conséquence, selon l'interprétation de la Cour, que seuls sont recevables les recours dirigés contre les décisions qui atteignent les requérants « en tant que destinataires, ou... qui les frappent d'une manière analogue » (19).

La jurisprudence de la Cour relative à ces deux conditions de recevabilité n'est pas assez riche pour nous permettre de résoudre tous les problèmes que la notion d'intérêt à agir du requérant peut soulever. Les problèmes qui restent encore ouverts sur ce point tiennent moins à la notion d'intérêt *individuellement* lésé qu'à celle d'intérêt *directement* lésé.

i) Quant à la première de ces deux notions, la Cour a dû se prononcer à plusieurs reprises sur son contenu. La solution à laquelle elle est arrivée ne peut pas être formulée en une proposition abstraite et générale, puisque la Cour s'est limitée à résoudre cas par cas, de façon empirique, les problèmes qu'elle soulève, en évitant toute définition doctrinale.

La seule conclusion à laquelle il est possible d'arriver, à travers cette jurisprudence, c'est que la notion d'intérêt à agir a été interprétée par la Cour dans un sens plutôt restrictif. L'arrêt qui exprime le mieux cette interprétation est celui qui a été rendu le 15 juillet 1963 dans l'affaire 25/62. Il s'agissait, en l'espèce, d'un recours introduit par un importateur allemand de clémentines et d'oranges (Firme Plaumann) contre une décision

les faits et circonstances susceptibles de (le) rendre vraisemblable ». (Arrêt dans l'affaire 6/54, *Recueil*, 1954-1955, p. 225 ; arrêt dans les affaires jointes 3 et 4/64, *Recueil*, 1965, p. 584). Cette solution, basée sur « la pertinence, à première vue », ou plus exactement sur le « *fumus boni juris* », n'a tout de même pas évité à la Cour les difficultés découlant d'un examen qui porte à la fois sur une question de recevabilité et sur une question de fond.

(19) *Recueil*, 1962, p. 920.

de la Commission C.E.E. qui avait refusé au gouvernement de la République fédérale d'Allemagne l'autorisation de suspendre le relèvement des droits de douane du tarif extérieur commun frappant ces produits en provenance des pays tiers. La Cour a rejeté le recours comme irrecevable. Elle a constaté que le requérant n'était pas affecté d'une manière *individuelle*, par la décision litigieuse, puisqu'il était atteint en raison d'une activité commerciale qui « à n'importe quel moment peut être exercée par n'importe quelle personne » (20).

Il serait vain d'opposer à cet arrêt celui qui a été prononcé le 1^{er} juillet 1965, dans les affaires jointes 106 et 107/63, où la Cour a reconnu qu'une décision de la Commission C.E.E., autorisant les mesures de sauvegarde adoptées par le gouvernement fédéral allemand dans le domaine des importations des céréales en vertu du règlement n° 19 du Conseil, concernait d'une manière *individuelle* les deux entreprises (allemandes) requérantes, importatrices de ces produits. La situation de fait qui caractérisait les requérantes par rapport à l'acte attaqué était tout à fait différente de celle qui se trouvait à la base de l'affaire 25/62. Dans le cas d'espèce, en effet, les deux entreprises requérantes avaient régulièrement déposé une demande de certificats d'importation de céréales auprès des autorités allemandes, avant que les mesures de sauvegarde interdisant ces certificats et la décision de la Commission qui autorisait ces mesures eussent été adoptées *avec effet rétroactif* au jour de leur demande et portées à leur connaissance (21).

Cette jurisprudence marque une différence considérable par rapport à la jurisprudence traditionnelle relative au traité C.E.C.A. Que l'on compare, pour s'en rendre compte, l'arrêt 25/62 précité avec celui rendu le 20 mars 1959, dans l'affaire 18/57.

Dans l'affaire 25/62, la Cour — nous l'avons vu — a été d'avis que la décision litigieuse, tout en entravant l'approvisionnement du requérant en oranges et clémentines provenant des pays tiers, ne le concernait pas d'une manière suffisante pour rendre son recours recevable. Dans l'affaire 18/57, le requérant, un négociant en gros de charbon, se prétendait lui aussi lésé par la décision attaquée, qui avait autorisé une réglementation privée, relative à la vente du charbon, et dont l'effet était justement d'entraver son approvisionnement en charbon auprès des comptoirs de vente de la Ruhr. Malgré le fait que lui aussi exerçait une activité

commerciale qui pouvait « être exercée à n'importe quel moment par n'importe quelle personne », il a pourtant été considéré comme affecté par la décision entreprise et donc recevable dans son recours (22).

Sans doute, cette diversité de jurisprudence n'est-elle pas le résultat d'un changement arbitraire de climat juridique, qui se serait produit en 1963, au sein de la Cour, sur la recevabilité des recours des particuliers. Elle est, en grande partie, conforme à la volonté même des auteurs des traités de Rome, qui, s'écartant des principes retenus par le traité C.E.C.A., ont essayé, par la formule « la concernant directement et individuellement », de limiter au maximum le droit d'action des particuliers dans le domaine du contentieux de l'annulation (23).

Ce n'est pas tellement à propos des actes généraux qu'ils ont voulu limiter ce droit, mais aussi au sujet des actes individuels. Si, dans le premier cas, cette limitation va jusqu'à interdire le droit de recours, dans le cas des actes individuels elle se traduit par une restriction considérable de la sphère des intérêts privés susceptibles d'être directement protégés grâce au contentieux de l'annulation.

Dans l'un et l'autre cas, les raisons justifiant ces limitations sont les mêmes : à savoir, que l'activité de la Communauté poursuit des fins qui touchent presque toujours à l'intérêt public, communautaire ou des Etats membres. Dans un tel ordre juridique, même des actes individuels peuvent porter sur une matière d'intérêt « public », alors qu'une telle possibilité est assez rare dans le cadre C.E.C.A., où — nous l'avons vu — la participation des entreprises privées à la gestion du Marché Commun, notamment de l'acier, joue un rôle éminent.

Cette particularité propre des actes individuels relevant des traités de Rome a été longuement discutée et mise en lumière dans l'affaire 25/62, déjà examinée. On s'est demandé, à cette occasion, si et dans quelle mesure peut être considérée comme susceptible de concerner d'une manière *individuelle* les particuliers, et de faire donc l'objet d'un recours en annulation intenté par ceux-ci, une décision (acte individuel) de la Commission, *adressée à un Etat membre*.

La Commission C.E.E. a exclu d'une manière

(22) *Recueil*, 1958-1959, p. 113.

(23) Dans l'affaire 18/57 susdite, la Cour avait constaté que « les décisions entreprises concernent la requérante puisque, d'une part, elles visent les négociants en gros... » (*Recueil*, 1958-1959, p. 113).

(20) *Recueil*, 1963, p. 223-224.

(21) *Recueil*, 1965, p. 525 et suiv.

absolue cette possibilité, en faisant valoir qu'il n'y a pas de comparaison possible entre les intérêts d'un Etat membre, destinataire d'une décision de la communauté, et les intérêts des particuliers. Ces sujets se placeraient sur deux plans très différents, entre lesquels il y aurait un décalage d'ordre qualitatif. Admettre qu'un particulier puisse, au nom de son intérêt personnel, demander l'annulation d'un acte qui vise à assurer un intérêt public, équivaldrait à admettre, sous prétexte qu'il s'agirait d'un acte individuel, la possibilité pour les particuliers de s'attaquer à une véritable « loi » (24).

Cette thèse va trop loin. Il serait sans doute imprudent d'appliquer, dans tous les cas, aux actes individuels relevant des traités de Rome les règles typiques concernant les actes « administratifs ». Il serait aussi peu avisé de conclure qu'un acte de la Communauté est individuel dès qu'il a un destinataire déterminé ou qu'il est adressé « à une autre personne ». Il est, en effet, indispensable, dans le cadre des traités de Rome, de dégager la portée générale ou individuelle d'un acte juridique *exclusivement de son contenu*, en faisant abstraction de la question de savoir s'il a été notifié à quelqu'un ou s'il a été adressé à une généralité de personnes. L'affirmation de la Cour, suivant laquelle l'acte de la Commission, mis en cause dans l'affaire 25/62, devait être considéré comme une décision individuelle, du fait qu'il avait été adressé à un Etat membre, ou plus exactement « comme une décision visant un sujet déterminé, et n'ayant d'effets obligatoires qu'à l'égard de celui-ci » (25), attribue une importance excessive à un critère extérieur et formel, et risque de conduire parfois à des solutions artificielles (26).

Mais, tout en reconnaissant que ce qui décide du caractère « législatif » ou « administratif », général ou individuel d'un acte communautaire c'est uniquement son contenu, il serait, d'autre part, inexact de conclure, par une sorte de présomption absolue, que ce contenu touche toujours à l'intérêt général, dès que l'acte en question est adressé à

un Etat membre. On ne réfute pas un *a priori*, en lui opposant un autre *a priori*.

Une décision qui refuserait à un Etat membre l'autorisation de suspendre le relèvement progressif du tarif douanier commun toucherait sans doute à un intérêt général, non seulement de l'Etat en cause, mais aussi de la Communauté, et pourrait de ce fait être assimilé à un acte « législatif ». Par contre, une décision qui autoriserait un Etat membre à appliquer des tarifs spéciaux de transport, dont bénéficieraient certains utilisateurs, ou à accorder une subvention à des entreprises déterminées, affecterait des intérêts particuliers et pourrait ainsi avoir un caractère « administratif ».

La Cour n'a pas examiné ce problème. Aux arguments avancés par la Commission à l'appui de sa thèse, elle a préféré de ne pas répondre directement, pour s'en tenir à la constatation que, dans le cas d'espèce, la décision litigieuse ne concernait pas le requérant d'une manière individuelle.

Cette attitude prudente, inspirée d'un réalisme évident, est, à notre avis, la seule qui soit raisonnable vis-à-vis du problème posé par la Commission, car, au fond, la question essentielle, aux fins de la recevabilité des recours des particuliers, est tout simplement de savoir si la décision attaquée concerne le requérant d'une façon individuelle (et directe). En même temps, cette solution empirique implique une prise de position de la Cour sur le problème susdit. Le fait que la Cour se soit prononcée sur la recevabilité du recours, grâce à une analyse concrète du rapport existant entre le requérant et la décision entreprise, prouve indirectement que, dans son esprit, l'argument général soutenu par la Commission ne méritait pas d'être retenu.

ii) Si la notion d'intérêt *individuel* lésé trouve dans la jurisprudence de la Cour une place déjà assez importante, aucun arrêt ne s'est encore prononcé sur le contenu de celle d'intérêt *direct* lésé.

Le problème pratique principal que cette dernière notion soulève est évidemment de savoir si et dans quelle mesure une décision *adressée à un Etat membre* est, en général, susceptible de concerner les particuliers d'une manière directe. Ce problème n'a jamais donné lieu à difficulté dans le traité C.E.C.A., la Cour n'ayant pas hésité à considérer comme recevable un recours formé par des entreprises contre une décision adressée à un Etat autre que l'Etat national (27). Mais il

(24) *Recueil*, 1963, p. 207-208.

(25) *Recueil*, 1963, p. 223.

(26) Dans l'affaire 18/57, où la décision de la Haute Autorité, qui faisait l'objet du recours, était une autorisation adressée à des comptoirs de vente et portant sur une réglementation générale relative à la vente du charbon de la Ruhr, la Cour avait particulièrement insisté sur ce critère formel de distinction, en affirmant qu'« ...on ne saurait admettre qu'une décision individuelle à l'égard des entreprises auxquelles elle s'adresse, puisse, en même temps, être considérée comme générale à l'égard des tiers » (*Recueil*, 1958-1959, p. 112-113).

(27) *Recueil*, 1960, p. 598 (affaire 24/58).

a été posé en des termes particulièrement aigus dans le traité C.E.E.

Dans l'affaire 25/62, plusieurs fois citée, la Commission a rappelé que, conformément, à l'article 189, al. 4, traité C.E.E., les décisions ne lient que « les destinataires » qu'elles désignent. Ainsi, lorsqu'elles sont adressées à un Etat membre, elles ne produiraient aucun effet direct sur les ressortissants des Etats, mais de simples effets indirects. Les particuliers ne seraient directement affectés que par les mesures internes d'exécution adoptées par l'Etat destinataire.

Cette thèse, qui introduit dans les rapports entre le droit communautaire et le droit national un véritable « dualisme », ne peut être acceptée sans réserve. Tout d'abord, il s'agit de savoir si elle peut être invoquée à propos de toutes les décisions adressées à un Etat membre, tant les décisions dont l'exécution interne demande l'adoption de mesures d'ordre *législatif*, que celles qui sont mises en œuvre par voie de mesures *administratives*. Autrement dit, est-il possible de reconnaître à n'importe quelle mesure interne d'exécution la qualité de source directe et immédiate d'effets juridiques à l'égard des particuliers, et capable de s'interposer efficacement entre la décision communautaire qu'elle exécute et ces derniers ?

Deuxièmement, on peut se demander si et dans quelle mesure la thèse susdite s'appliquerait au cas où l'exécution de la décision adressée à l'Etat membre ne comporte l'adoption d'aucune mesure interne. Que l'on songe, par exemple, au refus d'autorisation opposé par la Commission C.E.E. à un Etat membre d'accorder une subvention à certaines entreprises. L'exécution par l'Etat de ce refus n'implique aucune mesure interne de caractère « positif » : elle se traduit tout simplement par le maintien du « statu quo », à savoir, de la situation de fait et de droit qui existait au moment où le refus a été décidé, et que l'Etat intéressé avait envisagé de modifier.

Certes, on pourrait objecter que le maintien de ce « statu quo », ou plus exactement que le comportement « négatif » de l'Etat qui se conforme à un refus d'autorisation, constituent tout de même, *par rapport à ce refus*, une véritable mesure d'exécution, la seule à laquelle le préjudice subi par les entreprises intéressées pourrait être *directement* rattaché.

Que le comportement « négatif » de l'Etat constitue, en un pareil cas, la seule mesure pos-

sible d'exécution de la décision de refus, est sans doute exact. Mais il ne découle pas nécessairement de cette constatation que ce même comportement fasse d'une manière directe, grief aux intéressés.

Pour qu'un acte puisse être considéré comme la cause directe de certains effets juridiques, il est aussi indispensable qu'il ne soit pas une simple mesure d'exécution *liée*, à un autre acte se trouvant à son origine. Autrement dit, il ne faut pas perdre de vue la différence qui existe, par exemple, entre les décisions qui, *en imposant* à un Etat membre un comportement *déterminé* ou en lui refusant une autorisation, ont pour effet de *lier* son action, et les décisions qui se bornent à autoriser cet Etat à adopter les mesures qu'il souhaite prendre. Dans ce dernier cas, puisque l'Etat destinataire reste libre de se prévaloir ou non de l'autorisation qui lui a été accordée, les mesures internes, prises en application de celle-ci, ne sont pas une conséquence nécessaire et automatique de cette autorisation, mais se rattachent au pouvoir discrétionnaire de l'Etat, et, grâce à ce caractère autonome, concernent *directement* les particuliers. Dans les deux premiers cas, par contre, puisque l'Etat destinataire ne bénéficie d'aucun pouvoir discrétionnaire vis-à-vis de la décision qui lui est adressée, les mesures internes prises en application de celle-ci ne peuvent pas être considérées comme la cause autonome et directe des effets juridiques prévus et poursuivis par cette décision.

La Cour n'a pas, dans son arrêt 25/62, abordé ce problème. La constatation que la décision litigieuse ne concernait pas « individuellement » le requérant lui a suffi pour déclarer le recours irrecevable, et pour lui faire apparaître superflu d'examiner de surcroît si le requérant était frappé d'une manière « directe ». Cependant, il s'agit là d'un problème beaucoup plus important, sur le plan pratique, que celui concernant les notions d'acte général et d'acte individuel.

La thèse de la Commission, qui aboutit à soustraire toute décision adressée à un Etat membre au recours des particuliers, a des effets défavorables tant sur le plan de la protection juridictionnelle des intérêts privés, qu'en ce qui concerne les attributions de la Cour.

Les particuliers qui s'estiment lésés par une décision adressée à un Etat membre pourraient, il est vrai, soumettre également au contrôle de légalité exercé par la Cour cette décision, même

en dehors du recours en annulation. Ils pourraient attaquer devant les juridictions nationales les mesures internes prises en application de ladite décision ou, éventuellement, critiquer le défaut d'action de l'Etat, à la suite d'un refus d'autorisation, pour demander ensuite en vertu des articles 177 b) traité C.E.E. et 150 b) traité C.E.E.A. que la Cour se prononce à titre préjudiciel sur la *validité* de l'acte communautaire de base. Mais une telle possibilité ne suffit pas pour compenser les désavantages qui résultent de l'interdiction d'un droit de recours, car les différences existant entre la procédure de renvoi et le recours en annulation, quant aux moyens qui peuvent être invoqués et aux conséquences juridiques de la décision de la Cour qui constate l'invalidité ou l'illégalité de l'acte mis en cause, ne font pas de cette procédure une alternative efficace par rapport au recours en annulation.

D'autre part, la thèse de la Commission a pour effet que toute contestation relative à la régularité des décisions adressées à un Etat membre devra être d'abord formulée sur le plan national, et que c'est seulement à la suite d'un renvoi décidé par le for interne qu'elle pourra être soumise à l'appréciation de la Cour. Ainsi cette thèse revient à limiter les compétences directes de la Cour quant au contrôle de la régularité des actes communautaires et semble méconnaître les risques qui sont inhérents à tout partage de compétences entre juridictions différentes.

La Cour, nous l'avons dit, n'a pas encore eu l'occasion de se prononcer sur un tel problème. Le seul arrêt où elle a reconnu qu'une décision de la Commission C.E.E. concernait directement les requérants ne se réfère point à l'article 173, al. 2 du traité, et ne peut donc pas être pris en considération pour l'interprétation de cet article. Dans les affaires jointes 106 et 107/63, déjà examinées, la Cour a en effet constaté que la décision de la Commission, adressée au gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, et autorisant le maintien des mesures de sauvegarde décidées par celui-ci, concernait les requérants (deux entreprises privées) d'une manière *directe* (et individuelle) ; mais, pour ce faire, elle s'est appuyée uniquement sur l'article 22, § 2 dernier alinéa du règlement n° 19 du Conseil qui, d'une façon explicite, qualifie d'« immédiatement exécutoire » toute décision de la Commission prise en vertu de ce texte et portant maintien, modification ou suppression des mesures de sau-

vegarde (28). La Cour a interprété cette définition comme impliquant que lesdites décisions sont « self-executing », au sens indiqué par l'arrêt 26/62 (29).

B) *La nature juridique de l'acte attaqué.*

Les actes des institutions pouvant faire l'objet d'un recours en annulation sont ceux qui comportent des *effets obligatoires*, à savoir les décisions et les recommandations C.E.C.A. ainsi que les décisions, les règlements et les directives des traités de Rome. Seuls ces actes sont, en effet, susceptibles de « faire grief » aux administrés.

Le problème préliminaire que la Cour doit résoudre, lors d'un recours en annulation, est donc de savoir si l'acte attaqué a ou non *nature décisive*. La solution de ce problème doit être recherchée à l'aide d'un critère matériel aussi bien que formel d'appréciation, c'est-à-dire d'un critère fondé tant sur le contenu que sur la forme de l'acte attaqué.

En ce qui concerne le critère *matériel*, la Cour a affirmé qu'ont nature « décisive » les actes qui ont pour objet ou pour effet de modifier une situation de fait ou de droit préexistante, ou qui confirment d'une manière définitive une situation déterminée. L'appréciation des conditions de fait ou de droit justifiant ces effets peut être « provisoire » ou « sommaire », au lieu d'être « définitive » ou « complète ». Toutefois, ces actes ne perdent pas leur qualité d'actes « décisifs », s'il est constaté que leurs effets sont tels qu'ils modifient la situation de fait ou de droit des administrés, et qu'à cette modification se rattachent des conséquences juridiques (30).

En ce qui concerne le critère *d'ordre formel* la Cour a insisté sur le respect des conditions relatives à la procédure d'adoption de l'acte. L'application de ce critère n'a pas toujours été facile en raison de l'absence de règles précises en la matière. Ce n'est qu'à partir de la décision de la Haute Autorité du 7 septembre 1960 et qu'à propos des décisions et recommandations C.E.C.A. que la Cour a pu disposer de certaines règles de base quant aux formes essentielles et aux conditions d'efficacité des actes communautaires (31).

(28) *Recueil*, 1965, p. 533.

(29) *Recueil*, 1963, p. 23 (Arrêt du 5 février 1963).

(30) *Recueil*, 1967, p. 116-117 (arrêt dans les affaires jointes 8 à 11/66).

(31) *Journal Officiel des Communautés Européennes*, 29 septembre 1960, n° 61, p. 1248.

Dans le conflit entre critère d'ordre matériel et critère d'ordre formel, la Cour a en général reconnu une importance décisive au second, en ce sens qu'elle a refusé la qualité d'actes « décisifs » à des lettres de la Haute Autorité qui, du point de vue de leur contenu, remplissaient les conditions d'ordre matériel, mais qui émanaient d'une autorité qui n'était pas (celle) compétente pour adopter des pareilles décisions (32). Autrement dit, sans le respect des formes substantielles, le contenu ou le dispositif d'un acte communautaire ne saurait produire d'effets obligatoires : ceci pour ne pas porter atteinte à la certitude des relations juridiques. Les incertitudes ou les malentendus éventuellement provoqués chez les administrés par la méconnaissance des conditions de forme ne sauront en aucun cas justifier la recevabilité du recours, mais seront pris en considération par la Cour, lors de la décision statuant sur les dépens frustratoires, et pourraient, le cas échéant, engager la responsabilité extra-contractuelle de la Communauté.

Le problème suivant que la Cour doit résoudre, notamment à l'occasion des recours des particuliers formés en vertu du traité C.E.C.A., est celui de savoir si l'acte attaqué a la nature juridique d'un acte *général* ou d'un acte *individuel*.

La Cour a résolu ce problème en s'inspirant sur le plan général du principe classique, suivant lequel un acte a une portée générale lorsqu'étant « de caractère essentiellement normatif, il est applicable non à des destinataires limités, désignés ou identifiables, mais à des catégories envisagées abstraitement et dans leur ensemble » (33).

Ce problème a été assez souvent examiné par la Cour lors des recours formés en vertu du traité C.E.C.A., alors qu'il a presque toujours été passé sous silence dans les arrêts concernant le traité C.E.E. Cette diversité d'attitude chez la Cour, vis-à-vis du même problème, est due à l'importance différente que la distinction entre acte individuel et acte général revêt dans le traité de Paris d'une part, et dans les traités de Rome de l'autre, à propos du recours en annulation des particuliers.

Dans le traité de Paris, le recours des particuliers est admis non seulement contre les actes individuels, mais aussi contre les actes généraux et, dans ce dernier cas, il est soumis à des conditions supplémentaires de recevabilité. La question de

savoir si l'acte attaqué est ou non général ne peut donc être évitée par la Cour à l'occasion des recours des particuliers, puisque, dans ce traité, les conditions de recevabilité de ces recours varient suivant la portée générale ou individuelle de cet acte.

Dans les traités de Rome, par contre, ce problème a une importance secondaire. Étant donné le régime établi par les articles 173, al. 2 traité C.E.E. et 146, al. 2 traité C.E.E.A., la question relative à la recevabilité du recours des particuliers se ramène presque toujours à celle de savoir si la décision entreprise concerne le requérant d'une manière *individuelle* (et directe).

Cette question est résolue dans chaque recours, sur la base d'une analyse concrète du rapport existant entre le requérant et l'objet ou les effets juridiques de l'acte attaqué : ce qui amène la Cour à abandonner le terrain des propositions générales pour limiter son examen aux circonstances de fait et de droit qui entourent le cas litigieux.

4. Il ressort de ce qui précède que les règles juridiques applicables aux recours en annulation, notamment aux recours formés par les particuliers, ne sont pas les mêmes dans le traité de Paris et dans le traité de Rome. Deux jurisprudences se sont en effet dégagées en la matière, différentes l'une de l'autre sur certains points essentiels.

Toutefois, si l'on s'en tient à un arrêt assez récent, relatif à l'application du traité C.E.C.A., on a l'impression que cette situation est en train d'évoluer.

Cet arrêt a été rendu le 9 juin 1964 dans les affaires jointes 55 à 59 et 61 à 63/63. La Cour a dû à cette occasion se prononcer sur la recevabilité de recours formés par des entreprises privées en examinant si l'acte attaqué était une décision générale ou individuelle, et si, dans l'hypothèse où il se serait agi d'une décision générale, le moyen de détournement de pouvoir formulé par les requérantes avait été allégé d'une manière pertinente. Il s'agissait de deux problèmes connexes, qui existent uniquement dans le cadre de l'article 33, al. 2 traité C.E.C.A., et dont la solution doit être recherchée sur la base de ce texte.

Sur le premier point, la Cour s'est limitée, suivant une méthode d'analyse empruntée à la jurisprudence relative aux traités de Rome, à constater qu'en l'espèce la décision litigieuse ne concernait pas les requérantes d'une *manière indivi-*

(32) *Recueil*, 1963, p. 454 à 456 (arrêt dans les affaires jointes 23, 24 et 52/63).

(33) *Recueil*, 1962, p. 918 (arrêt dans les affaires jointes 16 et 17/62).

duelle (34). Par cette constatation, elle a entendu implicitement reconnaître que l'acte attaqué était une décision générale, mais la formule choisie à cet effet est celle suggérée par les articles 173, al. 2 traité C.E.E. et 146, al. 2 traité C.E.E.A. Elle n'est pas tirée de l'article 33 al. 2 traité C.E.C.A., auquel la question de savoir si l'acte litigieux concerne le requérant d'une façon individuelle reste étrangère.

Quant au deuxième point, la Cour a conclu que le moyen de détournement de pouvoir ne pouvait pas être considéré comme recevable, puisqu'aucun préjudice direct et individuel n'avait été causé aux requérantes par la décision attaquée (35).

Dans ce cas également, la substitution des dispositions des traités de Rome à celles du traité de Paris, ne saurait être niée, la Cour ayant reconnu, dans sa jurisprudence relative à ce dernier traité, que, pour admettre la recevabilité du recours des particuliers contre une décision générale, il suffit que le requérant « soit l'objet ou tout au moins la victime du détournement de pouvoir qu'il allègue » (36).

Par ailleurs, exiger aux fins de la recevabilité du recours que le préjudice créé au requérant par une décision générale soit direct et individuel revient pratiquement à exclure la possibilité, pourtant admise par la Cour dans le cadre de l'article 33, al. 2 du traité C.E.C.A. (37), d'un recours contre une décision réellement générale. Il est, en effet, difficile de concevoir l'hypothèse d'une décision qui soit réellement générale et qui, en même temps, soit de nature à porter « une atteinte directe aux intérêts individuels » du requérant (38). Une telle décision serait plutôt une décision individuelle camouflée, et non pas une décision générale (39).

Ce premier pas vers l'application d'une réglementation uniforme en la matière n'est toutefois pas à regretter. Le marché commun du charbon et de l'acier n'est qu'une fraction du marché commun général, et il est normal que, tôt ou tard, l'un et l'autre soient soumis à des règles identiques ou analogues, notamment en ce qui concerne la protection juridictionnelle des parti-

culiers. S'il y a un domaine, en effet, où la présence d'une réglementation non uniforme est particulièrement regrettable, c'est celui qui a trait à cette protection, car subordonner l'attribution d'un droit de recours, plus ou moins étendu, au genre d'activité exercée par les justiciables signifie introduire des discriminations à l'intérieur d'un ordre juridique qui ne se laisse pas fractionner, comme semble le supposer l'existence du traité de Paris et des traités de Rome, conclus à des époques différentes.

Que dans un ordre juridique unitaire, tel que celui qui est formé par les trois Communautés européennes, cette réglementation soit, en outre, empruntée, au moins en grande partie, aux traités de Rome, nous paraît aussi raisonnable. A l'intérieur de cet ordre juridique et d'un marché commun général, le point d'équilibre entre les intérêts des particuliers et l'intérêt public ne sera pas celui qui existe dans le traité de Paris, mais (sera) plutôt celui qui a été atteint dans les deux communautés plus récentes.

D'autre part, les règles contenues dans les traités de Rome, pour assurer la protection juridictionnelle des administrés ne sont pas, sur le plan pratique et dans leur ensemble, moins favorables aux particuliers que celles du traité C.E.C.A.

Après tout, le recours en annulation ne constitue pas le seul moyen dont disposent les justiciables pour assurer la protection de leurs intérêts. Cette protection découle d'un ensemble de procédures, qui s'intègrent comme les pièces d'une mosaïque. Si les traités C.E.E. et C.E.E.A. soumettent le recours en annulation à des conditions de recevabilité non prévues par le traité C.E.C.A., et limitent, par rapport à ce dernier, le droit des particuliers de former un recours direct contre les actes communautaires, ils assurent, de l'autre côté, mieux que le traité de Paris, la possibilité pour les particuliers de se voir protégés, dans l'ordre interne, contre une action des autorités nationales qui serait à la fois contraire aux traités et nuisible à leurs intérêts.

La voie de droit établie à cet effet est celle des articles 177, a) traité C.E.E. et 150, a) traité C.E.E.A., qui prévoient la faculté, et, à un moment donné, l'obligation des tribunaux internes de renvoyer à la Cour, à titre préjudiciel, les questions relatives à l'interprétation du droit communautaire, soulevées dans les affaires dont ils ont été saisis.

Le traité C.E.C.A. ignore totalement cette pro-

(34) *Recueil*, 1964, p. 447.

(35) *Recueil*, 1964, p. 448.

(36) *Recueil*, 1955-1956, p. 226 (arrêt du 16 juillet 1956, dans l'affaire 8/55).

(37) Arrêt 8/55 : « ...l'article 33 dit clairement que... les entreprises peuvent attaquer... aussi des décisions générales au sens propre du terme » (*Recueil*, 1955-1956, p. 226).

(38) *Recueil*, 1964, p. 447).

(39) *Recueil*, 1955-1956, p. 226.

cedure : c'est pourquoi les tribunaux nationaux ont plusieurs fois appliqué les règles du traité suivant une interprétation différente de celle retenue par la Cour ou donnée par d'autres tribunaux nationaux. Les articles 177, a) et 150, a) susdits comblent précisément cette lacune, en assurant la conformité entre le droit interne et le droit communautaire et une application uniforme de ce dernier. Cette conformité entre ordres juridiques différents et cette application uniforme des traités, qui peuvent être réclamées par les particuliers eux-mêmes, constituent à notre avis des conditions tout à fait indispensables pour garantir à ces derniers une protection juridictionnelle efficace.

Le traité de fusion, destiné tôt ou tard, à remplacer les trois traités actuellement en vigueur, ne devrait en aucun cas, sous peine de réduire l'ordre communautaire à un simple réseau d'accords internationaux, du type classique, oublier de reprendre dans sa réglementation relative à la protection juridictionnelle des administrés, les dispositions des articles 177 a) traité C.E.E. et 150 a) traité C.E.E.A.

Par la même occasion, les auteurs de ce traité devraient substituer aux dispositions de ces articles qui ont trait au renvoi des questions préjudicielles sur la *validité* des actes communautaires, les dispositions qui figurent actuellement à l'article 41 du traité C.E.C.A.

Ce dernier article prévoit *toujours* la compétence exclusive de la Cour pour se prononcer en la matière, alors que les articles 177, et 150, susdits ne reconnaissent à la Cour cette compétence que vis-à-vis des juridictions nationales, dont les décisions ne peuvent pas faire l'objet d'un recours de droit interne.

Ainsi les traités de Rome prévoient sur ce point un partage de compétences entre les juridictions nationales et le juge communautaire, qui est absolument inacceptable sur le plan juridique. En effet, chaque ordre juridique fixe ses propres règles quant à la validité des actes de droit public pris par ses institutions, et l'*application* de ces règles, dans chaque cas litigieux, est du ressort exclusif de ses juridictions (40).

Le juge compétent pour appliquer une règle de droit matériel, même étrangère, l'est aussi normalement pour l'interpréter — l'interprétation de cette règle étant une condition dispensable pour son application — mais il ne saurait, en aucun cas, se prononcer sur sa validité. Un tel examen l'amènerait, en effet, à interpréter les normes de droit public qui dans l'ordre juridique étranger, fixent les conditions de légalité, et qu'il *n'est pas compétent pour appliquer*.

(40) L'absurdité du système établi par les traités de Rome, dans ce domaine, a été déjà signalé par BEBR. — *Judicial Control of the European Communities*, Londres, 1962, p. 188-189.

LE DROIT D'ÉTABLISSEMENT DES BANQUES ET DES AUTRES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS

par Louis VILLARET

STATUT OCTROYÉ, ASSIMILATION OU UNION ?

LE droit d'établissement est une notion qui peut être entendue de façon plus ou moins extensive : il peut d'abord résulter — c'est le cas le plus général — d'une sorte de statut octroyé par le pays d'accueil dans le cadre de ses droits de souveraineté et pouvant donc comporter toute une série de sujétions de nature discriminatoire.

Il peut, aussi, reposer sur le principe, déjà beaucoup plus large de l'assimilation dont la caractéristique essentielle est d'exclure toute espèce de discrimination et de créer une égalité parfaite de droits et d'obligations entre les nationaux et les étrangers : c'est ce principe qui est à la base des dispositions du Traité de Rome à l'égard de ces « fondements de la Communauté » que sont le droit d'établissement et la liberté des prestations de services.

Mais le Traité de Rome a été conclu dans la perspective d'une union économique complète des six pays membres : dans cette perspective, l'assimilation des étrangers aux nationaux n'est qu'une première étape : l'objectif final est un véritable marché unique soumis à des politiques communes et à l'intérieur duquel les législations, les réglementations et les politiques qui resteront nationales auront été harmonisées ou coordonnées pour rendre aussi identiques que possible les cadres généraux de l'activité économique ; à ce stade le

droit d'établissement ne sera plus seulement le droit de faire dans un autre Etat membre tout ce que peuvent y faire les nationaux et aux mêmes conditions : il permettra à chaque bénéficiaire d'étendre à l'ensemble de la Communauté toutes les activités qu'il exerce dans son propre pays.

Entre le stade de l'assimilation et celui de l'union économique, la différence peut ne pas être très grande ; c'est le cas lorsque les conditions d'exercice d'une profession sont dès à présent assez semblables d'un pays à l'autre. Mais plus ces conditions sont différentes, plus les professions dont il s'agit sont réglementées, plus ces réglementations varient d'un pays à l'autre, plus il y a, au stade de l'assimilation, des différences pratiques entre ce que l'on fait dans son pays et ce que l'on peut faire dans un autre.

Or, c'est à ce stade qu'en est le Marché Commun. Les professions bancaires et financières figurent, dans tous les pays membres parmi celles qui sont non seulement le plus, mais les plus diversement réglementées. L'application à leur cas particulier des dispositions générales du Traité de Rome qui régissent le droit d'établissement et la liberté des prestations de services ne peut donc actuellement viser qu'à faire disparaître les sujétions ou discriminations incompatibles avec un régime de réelle assimilation. On ne peut donc pas raisonnablement en espérer des conséquences pratiques d'une très grande portée.

**I. — LES PROBLÈMES DE FOND :
RIGUEUR DES RÉGLEMENTATIONS ET DISPARITÉ DES STRUCTURES**

Les professions financières présentent des caractères très particuliers ; la façon dont elles sont pratiquées peut considérablement aider ou contrarier l'efficacité de politiques auxquelles tous les États attachent une importance primordiale mais qui les conçoivent souvent de façons fort différentes.

LE POIDS DES RÉGLEMENTATIONS NATIONALES

La caractéristique essentielle du commerce de l'argent est qu'il porte sur une « matière » dont la création, au moins primaire, relève dans tous les pays du droit régalien de battre monnaie.

A cette création primaire, privilège des banques centrales, s'ajoute de plus en plus une création secondaire résultant de l'activité des établissements bancaires ; ceux-ci restent bien des établissements commerciaux dans leurs rapports avec leurs clients et entre eux, mais ils sont aussi, au regard des États, les instituts d'émission de la monnaie scripturale ; il est inutile de souligner les conséquences techniques, économiques et même politiques qui résultent de cet état de choses.

Certes, tous les intermédiaires financiers ne sont pas créateurs de monnaie : mais tous opèrent sur les marchés monétaires ou financiers. Sur ces marchés et, entre ces marchés, se produisent des multitudes d'actions et de réactions qu'il est difficile de connaître, plus encore de prévoir et plus encore de diriger. Or du fonctionnement de ces marchés dépendent l'évolution de facteurs essentiels de la conjoncture économique et, par conséquent, l'efficacité des politiques par lesquelles les États s'efforcent de la contrôler.

Dans le cadre des conceptions néo-libérales qui prévalent actuellement en Europe, plus on libère la production, le commerce, les échanges nationaux et internationaux, plus on contrôle les flux monétaires et financiers.

A ces interventions de type global s'ajoutent, dans tous les pays, des interventions sélectives qui se traduisent par l'existence d'établissements et de circuits financiers particuliers, souvent destinés à assurer le financement d'investissements auxquels les politiques économiques attachent un caractère plus ou moins privilégié : les exemples français les plus connus sont la Caisse des Dépôts et Consignations, le Crédit Foncier de France et

le Crédit National. Il ne s'agit plus là d'établissements ou de circuits seulement contrôlés ; il s'agit d'organismes qui sont les instruments d'intervention de certaines politiques.

Or, ces organismes n'agissent pas en vase clos. Les besoins de la Caisse des Dépôts commandent l'importance des prélèvements effectués par les caisses d'épargne sur ce que pourrait être le marché monétaire ; le Crédit National et le Crédit Foncier jouent, en dehors de leurs interventions directes, un rôle extrêmement important dans le refinancement de certains crédits bancaires : tout se tient sur les marchés et c'est pourquoi toutes les activités financières sont partout si étroitement réglementées.

L'OBSTACLE DES DISPARITÉS INTERNATIONALES

Ces réglementations sont le fruit d'une longue évolution qui s'est faite selon les pays dans des conditions et selon des lignes différentes.

Telles qu'elles existent aujourd'hui, elles résultent de dispositions dont la plupart datent des années comprises entre 1920 et 1950. Or, c'est précisément au cours de cette période que s'est imposée à la conscience des États la nécessité d'agir sur les flux monétaires et financiers ; c'est également au cours de cette même période que les crises économiques et politiques internationales ont favorisé le développement de politiques d'austérité qui a conduit au cloisonnement des marchés et qui leur a permis d'évoluer de façon pratiquement indépendante au gré des mentalités, des circonstances et des politiques de chaque pays.

Si bien qu'à y regarder de près les marchés monétaires et financiers des six pays présentent aujourd'hui beaucoup plus de disparités que de ressemblances ; les banques sont « universelles » en Allemagne et aux Pays-Bas, « spécialisées » en Belgique, en France, et, dans une moindre mesure, en Italie ; les Caisses d'épargne n'ont en commun, d'un pays à l'autre, que leur dénomination et leur statut non commercial ; des activités identiques relèvent selon les pays d'établissement et de cadres juridiques différents ; des termes aussi simples, en apparence, que celui « d'établissements ou institutions de crédit » recouvrent, quand on les traduit en allemand ou en italien, des réalités aussi diverses par leur étendue que par leur nature ; les agents

de change sont, en France et en Italie, des « officiers ministériels » ; en Hollande et en Belgique de simples intermédiaires en valeurs mobilières ; il n'en existe pas en Allemagne où les Bourses, gérées par les Banques, ne font que confronter les offres et les demandes qui n'ont pu être compensées au niveau des établissements bancaires. On pourrait multiplier les exemples : tous montreraient l'ampleur des disparités structurelles qui séparent les différents marchés nationaux.

LES RESTRICTIONS A LA LIBRE CIRCULATION DES CAPITAUX

S'agissant du commerce de l'argent, il faut enfin souligner les différences importantes qui subsistent dans les réglementations nationales qui déterminent le degré de liberté des mouvements internationaux de capitaux. La situation, à cet égard, n'est certes plus ce qu'elle était au moment où les rédacteurs du Traité de Rome estimaient nécessaires de préciser que « la libération des services des banques et des assurances qui sont liés à des mouvements de capitaux doit être réalisée en harmonie avec la libération progressive de la circulation des capitaux ».

Mais il reste que les transferts de capitaux n'en sont pas au même stade de libération que les mouvements de marchandises : dans la mesure où l'établissement à l'étranger répond au souci de faciliter la réalisation de certaines opérations financières, il n'a d'intérêt pratique que si ces opérations sont libérées. Or, si tel est généralement le cas pour les investissements directs, les investissements de portefeuille et les opérations de crédit

liés à des transactions commerciales, d'importantes restrictions subsistent encore pour les opérations de caractère financier, telles les émissions de valeurs mobilières sur un marché étranger, les crédits octroyés d'un pays à un autre, ou les placements à l'étranger sous forme de dépôts monétaires ou quasi-monétaires. Les possibilités de travail offertes par le droit d'établissement en sont naturellement diminuées. De plus elles le sont dans certains pays plus que dans d'autres ce qui ne permet pas d'établir, entre pays qui sont à des stades de libération différents, des courants de capitaux réguliers, réciproques et équilibrés.

C'est en raison de toutes ces disparités que la coordination des politiques monétaires, budgétaires (1), financières et économiques apparaît comme une condition essentielle et peut-être même comme le préalable indispensable de la création d'un véritable marché commun des capitaux.

Tant que cette coordination n'aura pas atteint un degré de développement suffisant le droit d'établissement et de libre prestation des services, dans les professions et les activités financières ne pourra par lui-même, et dans les conditions où il pourra pratiquement s'exercer, qu'apporter une très modeste contribution à l'intégration financière des pays du Marché Commun.

C'est ainsi et ainsi seulement qu'il faut envisager le projet de directive proposé par la Commission du Marché commun en vue de « supprimer les restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services en matière d'activités non salariées des banques et autres établissements financiers ».

II. — LE PROJET DE DIRECTIVE : L'ELIMINATION DES « RESTRICTIONS »

Ce projet de directive intervient à un moment où les restrictions ou discriminations que le Traité de Rome l'autorise à proscrire ne jouent, en réalité que comme des vannes de sécurité assez rarement utilisées. Leur élimination ne touche aux véritables problèmes que d'une façon tout à fait superficielle. Conscients de l'impossibilité où ils étaient d'agir en profondeur, les auteurs du projet ont donc cherché, fut-ce au prix d'un certain défaut de réalisme, à en élargir au maximum le champ d'application.

LA SITUATION ACTUELLE

Il suffit de se promener dans le centre de Paris et des autres grandes capitales européennes pour constater que s'il y a, dans les pays de la C.E.E., des obstacles au droit d'établissement des professions bancaires et financières, ils sont fort loin d'être infranchissables. Dans un rayon d'un kilomètre autour de l'Opéra le promeneur peut voir

(1) L'Etat est partout le principal des « intermédiaires financiers » par l'ampleur des prélèvements et des redistributions qu'il opère sur les ressources nationales.

les façades, quelquefois importantes d'une bonne trentaine de banques visiblement étrangères, sans parler de celles dont la dénomination ne trahit pas aussi clairement l'origine ou l'appartenance ; sans parler non plus des bureaux de représentation, qui ne font pas à proprement parler des opérations de banque, mais qui contribuent efficacement à développer les opérations faites par leurs maisons-mère en relation avec des banques françaises ou étrangères établies en France ; sans parler enfin de toutes les sociétés, établissements ou personnes physiques qui d'une manière ou d'une autre, agissent en France pour le compte d'étrangers comme par exemple les représentants de grands « brokers » américains.

Tous ces « établissements » se sont réalisés en régime de « statut octroyé », avec des conditions spéciales, des autorisations discrétionnaires, des sujétions de caractère discriminatoire, inspirées en général par le sentiment et le souvenir des dangers particuliers que les sollicitations étrangères peuvent faire courir à l'épargne nationale : c'est d'ailleurs ce qui explique que la France, pays le plus touché dans ses placements étrangers d'avant la première guerre mondiale, ait été aussi, et demeure encore, celui dont la législation a le caractère le plus protecteur.

En pratique, cependant, aucun établissement étranger sérieux, connu ou présentant toutes les garanties requises ne s'est vu refuser le droit de travailler en France si ce travail correspondait à un besoin économique. Il en est de même dans tous les autres pays.

LES RESTRICTIONS A SUPPRIMER

Aussi les « restrictions » dont le projet de directive ordonne la suppression, dans les rapports entre pays membres, apparaissent-elles beaucoup plus formelles que réelles.

La France par exemple, ne devra plus imposer aux bénéficiaires du droit d'établissement, la possession d'une carte d'identité d'étranger ; elle devra éliminer de ses lois toutes les dispositions qui interdisent en principe aux étrangers, généralement sous réserve d'autorisation particulière, la profession de banquier, de directeur, administrateur ou fondé de pouvoirs de banque, de courtier de banque ou de bourse, de président, directeur général ou administrateur de sociétés d'investissement ; les banques des pays du Marché commun établies en France ne devront plus être inscrites sur la liste spéciale

des banques étrangères mais sur la même liste que les banques françaises ; enfin, mais c'est un point particulier sur lequel on reviendra, le projet réclame la suppression de la condition de nationalité imposée aux agents de change.

Telles sont, pour le pays dont la législation était la plus discriminatoire, les seules réformes à opérer pour passer du régime du statut octroyé à celui prévu par le Traité de Rome. Elles occupent une page dactylographique du projet de directive contre une page et demie pour les cinq autres pays. Tout cela, il faut bien en convenir, ne va pas très loin.

Le projet comporte, il est vrai, un aspect plus positif, en décidant que lorsqu'un Etat membre exige de ses propres ressortissants certains documents tels qu'extrait de casier judiciaire, ou attestation prouvant qu'ils n'ont pas été antérieurement déclarés en faillite, il devra accepter comme probante, de la part des ressortissants des autres pays membres, les documents de même nature qui peuvent leur être délivrés dans leur pays. Si de tels documents n'y sont pas délivrés, l'Etat du pays d'accueil devra se contenter d'une déclaration sous serment devant telle autorité judiciaire qu'il habilitera à la recevoir. Cela, à vrai dire, ne va pas très loin non plus.

LES BÉNÉFICIAIRES DE DROIT D'ÉTABLISSEMENT

Ce qui va loin, dans le projet de directive — et l'on peut même dire ce qui va trop loin — c'est la définition des bénéficiaires. Il s'agit, dit le projet « des activités relevant du Groupe 620 de l'annexe I du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement. Ces activités comprennent notamment celles des banques, des établissements de crédit, des établissements financiers, des sociétés d'investissements, des caisses d'épargne, des intermédiaires en valeurs mobilières, des intermédiaires en devises et des courtiers de banque ».

Le Groupe 620 auquel se réfère ce texte est emprunté à une classification internationale élaborée par l'O.N.U. : son contenu complet est le suivant :

« Banques et établissements traitant d'opérations apparentées telles que : bureaux de change, chambres de compensation, sociétés pour opérations bancaires à l'étranger et succursales de banques étrangères ; établissements de crédit autres que les banques (établissements de réescompte et de finance-

ment, sociétés de crédit immobilier, de crédit industriel, de crédit agricole, de crédit commercial, de crédit à la consommation et de crédit personnel, etc.) ; coopératives de crédit, sociétés de portefeuilles, holdings ; courtiers et agents de change, syndicats de garantie, bourses des valeurs et chambres de compensation sur les changes ; bourses des métaux précieux et autres établissements financiers tels ceux qui ont pour objet l'achat de brevets et la vente de licences, ainsi que les organismes créés pour la protection des porteurs de titres ».

L'ampleur de cette énumération donne tout son sens au mot « notamment » qui précède l'énumération beaucoup plus limitée du projet de directive. Il signifie juridiquement que tous les établissements classés dans le Groupe 620 seront fondés à se prévaloir du droit d'établissement. Il souligne, d'autre part, sur le plan pratique, l'importance particulière que le projet attache aux établissements dont il cite expressément les noms.

Ces listes de bénéficiaires soulèvent d'abord un problème de méthode : comment les traduire en différentes langues compte tenu de l'extrême variété des réalités recouvertes en différents pays par des dénominations analogues ? Une définition technique des « activités » libérées n'eût-elle pas été plus appropriée et n'aurait-elle pas contribué à donner au projet un caractère plus réaliste ? Ces questions ont probablement été examinées et l'on s'étonne donc seulement, en raison de leur importance, que l'exposé des motifs n'indique pas les raisons du choix qui a été fait.

Cette question de méthode mise à part, l'énumération du projet de directive appelle, de son côté quelques remarques de caractère plus particulier.

QUELQUES CAS PARTICULIERS

La première concerne l'omission volontaire des compagnies d'assurances qui ne figurent d'ailleurs pas dans le Groupe 620 ; il a été jugé que, tout au moins dans le domaine des assurances directes, la coordination des réglementations relatives à l'exercice et au contrôle des activités était une condition préalable de leur libération : cette appréciation réaliste, en fonction de laquelle un projet de coordination a déjà été établi, n'a pas prévalu pour les autres intermédiaires financiers. L'exposé des motifs déclare seulement que la coordination des dispositions législatives intéressant le secteur financier devra se faire « dans les meilleurs délais ». Il faut d'ailleurs convenir qu'il eut été bien inutile de soumettre à un préalable dont on a

pu mesurer l'ampleur et la difficulté, la suppression de restrictions aussi anodines que celles qui sont expressément prescrites par le projet de directive.

Une deuxième remarque concerne l'inclusion, dans l'énumération du projet de directive, des caisses d'épargne qui, pas plus que les compagnies d'assurances ne figurent nommément dans la liste du Groupe 620. Cette inclusion pure et simple est d'abord discutable au regard d'une disposition expresse du Traité qui exclue du bénéfice du droit d'établissement les « sociétés sans but lucratif » ; mais elle est surtout incompatible avec le principe classique du droit international privé au terme duquel la « qualification » de toute activité exercée dans un pays par un étranger relève des critères communément admis dans ce pays : en l'espèce, ce principe conduit à considérer que si les activités éventuellement exercées, en France par exemple, par une Caisse d'épargne étrangère sont, au regard de la loi française des activités « bancaires » l'établissement qui les exercera sera qualifié de « banque ». Autrement dit les statuts nationaux ne s'exportent pas. C'est un principe absolument général et l'on comprend mal qu'il ait été ignoré ou, plus probablement, écarté par les auteurs du projet de directive. On le comprend d'autant moins que tout en affirmant le principe du droit d'établissement des caisses d'épargne, l'exposé des motifs est contraint de reconnaître que ce principe ne pourra pas avoir d'application pratique en raison de la compétence « régionale » de la plupart des caisses d'épargne.

Une remarque analogue peut être faite à propos de la position prise par le projet à l'égard des agents de change français et italiens : selon lui tout ressortissant d'un pays de la C.E.E. doit pouvoir être nommé agent de change en dépit de la disposition expresse du Traité qui exclut du droit d'établissement les activités qui, dans un Etat « participant, même occasionnellement à l'exercice de l'autorité publique ». Pourtant les agents de change français et italiens sont des officiers ministériels ; ils délivrent des actes authentiques ; ils sont chargés, sur un plan plus général, de faire fonctionner des Bourses de valeurs qui ont le caractère d'établissements publics. Il eut donc été raisonnable et réaliste d'admettre que les Etats intéressés puissent réserver ces fonctions à des citoyens de leur pays. Les auteurs du projet n'en ont pas jugé ainsi et cela les a conduits à adopter une étrange solution selon laquelle les étrangers devraient pouvoir être

nommés agents de change, mais ne pourraient ni délivrer les actes authentiques afférents à leur ministère ni participer à l'établissement de la cote officielle des cours.

Ces deux exemples sont significatifs de la tendance des auteurs du projet à élargir à tout prix son champ d'application, à ne pas se contenter du régime d'assimilation prévu par le Traité et imposé par l'état actuel des choses, et à proposer des solutions qui n'auraient un sens pratique que dans le cadre d'une union entièrement réalisée. Ainsi s'explique le reproche assez souvent adressé au projet de n'être finalement qu'une montagne accouchant d'une souris : reproche mal fondé, car il ne

pouvait pas en être autrement, mais reproche provoqué par l'évident contraste qui existe entre les principes ambitieux qui ont déterminé la définition des bénéficiaires, et la faible portée pratique des modifications imposées aux réglementations qui limitent leurs possibilités d'action sur les marchés étrangers.

Comme bien d'autres textes qui ont dû concilier les préoccupations opposées de la Commission et des Etats, le projet de directive est finalement une cote mal taillée : il ouvre une porte sur l'avenir et cela n'est certainement pas négligeable. Mais c'est une porte qui, pour le moment, ne peut pas mener très loin.

III. — LES PERSPECTIVES D'AVENIR

En admettant, comme on peut le penser, que le projet de directive soit prochainement adopté par le Conseil des Ministres, fut-ce au prix de quelques corrections, la situation actuelle ne sera pas notablement modifiée.

Après l'adoption du projet, comme avant, les banques des pays membres, par exemple, pourront créer en France des banques de type français et vice-versa. Mais la banque « universelle » de type allemand continuera à n'avoir pas en France droit de cité. Théoriquement elle devra, pour y faire tout ce qu'elle fait dans son pays, « éclater » en plusieurs filiales distinctes et renoncer, de ce fait, à l'unité de trésorerie qui est sa caractéristique fondamentale. Inversement une banque française pourra, avec ses fonds propres, créer en Allemagne une banque de type allemand, mais elle ne pourra pas, sans violer l'esprit de la loi française et s'exposer à la critique des autorités de contrôle, engager ses dépôts, par l'intermédiaire de cette filiale, dans des opérations que la conception française de la protection de l'épargne lui interdit de faire directement.

Ces disparités de réglementation et de structure continueront donc d'opposer un obstacle important à la réalisation de l'un des objectifs les plus communément assignés au droit d'établissement : la mise en concurrence directe des banques et autres intermédiaires financiers des différents pays sur l'ensemble des marchés. Tant que ces disparités n'auront pas été suffisamment atténuées l'usage effectif du droit d'établissement sera essentiellement commandé par les besoins de la clientèle

nationale en matière de commerce international.

Or, la plupart de ces besoins, tels qu'il se présentent entre les pays du Marché Commun, peuvent être satisfaits parfaitement et au meilleur compte, par la technique traditionnelle et si remarquablement efficace qu'est, à l'époque du télex, le travail par correspondant. Un client souhaite-t-il obtenir dans un autre pays un transfert, un crédit, une caution ? Désire-t-il y souscrire à une émission, y acheter ou y vendre des valeurs ou des devises ? A la seule condition que son propre banquier accepte de transmettre ses ordres, et s'il y a lieu de garantir sa solvabilité, le correspondant de celui-ci, dans n'importe quel autre pays, fera sur l'heure, l'opération désirée.

L'installation à l'étranger ne répond à un besoin du commerce international que dans des circonstances particulières dont la plus simple et la plus fréquente est l'existence d'un pays à un autre d'un important courant de transaction ou d'investissements industriels ou commerciaux : la banque alors, peut être amenée à suivre ses clients ou à les précéder pour préparer et faciliter leur installation ou leurs opérations : c'est l'explication principale de l'implantation des banques américaines en Europe.

Le même besoin ne s'est pas encore fait sentir entre les pays du Marché Commun, parce que les flux d'investissements ont été beaucoup plus faibles et parce que les problèmes afférents aux transactions courantes ont été facilités par la proximité des pays et la connaissance réciproque des marchés. Peut-être se développera-t-il plus tard ; mais la

question se posera alors de savoir s'il y a réellement intérêt pour les banques et pour leurs clients à multiplier ces implantations réciproques fatalement onéreuses et dont il n'apparaît pas que la rentabilité puisse être très grande, compte tenu du degré de développement et de ramification des réseaux bancaires déjà existants.

On pourrait donc imaginer que les banques préfèrent à une extension de ces réseaux des accords de coopération, des systèmes de refinancement, des créations de filiales communes, des prises de participation, voire même des fusions, le jour où celles-ci ne se heurteraient plus à d'insurmontables disparités de réglementations ou de structure.

Mais tout cela ne se fera que pas à pas. Les formes les plus extrêmes de la concurrence, comme de la coopération ne sont, ni les unes ni les autres, pour demain.

Est-ce à dire que les industriels et les commerçants de chaque pays seront privés, en attendant, des avantages qu'ils sont en droit d'attendre de la concurrence bancaire à l'échelle du Marché Commun ? Certainement pas. Car, si l'établissement sur les marchés étrangers peut être considéré comme la forme la plus spectaculaire de la concurrence il est fort loin d'être la seule ni la plus efficace.

Ce qui compte le plus, à cet égard, c'est la liberté des prestations de services dans un régime de liberté des mouvements de capitaux. Si les

personnes ou les entreprises d'un pays peuvent déposer leurs fonds à l'étranger, ou s'y procurer des crédits, et si les banques étrangères peuvent librement leur offrir leurs services, ne fût-ce que par le moyen de la publicité, les banques de ce pays seront nécessairement amenées à offrir les mêmes services et aux mêmes conditions. La tendance à l'unité de prix est, sur le marché de l'argent, beaucoup plus forte que sur tout autre ; l'essentiel est qu'il y ait un véritable marché. La suppression du contrôle des changes, en France, a eu immédiatement dans les rapports de concurrence entre banques françaises et banques étrangères, beaucoup plus de conséquences pratiques qu'en avait eues, avant cette suppression, la présence à Paris de toutes les banques étrangères qui s'y étaient établies. Cette constatation est extrêmement significative : elle montre bien où se trouvent les véritables problèmes et les véritables solutions.

Il est certes nécessaire que le droit d'établissement existe pour les entreprises financières comme pour les autres, mais il n'est pas du tout sûr qu'il réponde, dans les deux cas, aux mêmes nécessités ni qu'il soit utilisé aux mêmes fins.

Serait-il d'ailleurs logique d'attendre des banques et des autres institutions qui ont pour rôle de financer les initiatives des entreprises industrielles et commerciales, qu'elles aillent plus vite que ces entreprises dans une voie où celles-ci ne se sont jusqu'à présent qu'assez prudemment avancées ?

ACTUALITÉS ET DOCUMENTS

LA VIE DU MARCHÉ COMMUN ET DES AUTRES INSTITUTIONS EUROPÉENNES

I. — LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Répartition des tâches des Membres de la Commission

Les quatorze membres de la commission des Communautés européennes ont réparti entre eux au cours d'une séance de travail les 20 et 21 juillet, les responsabilités de la nouvelle institution.

Les attributions sont les suivantes :

— M. Jean REY, président : secrétaire général, service juridique.

— M. Sicco MANSCHOLT, vice-président : agriculture ;

— M. Lionello LEVI-SANDRI, vice-président : affaires sociales, problèmes du personnel et de l'administration.

— M. Fritz HELLOWIG, vice-président : recherche générale, centres de recherche nucléaire et comité des affaires nucléaires.

— M. Raymond BARRE, vice-président : affaires économiques et financières, offices statistiques.

— M. Albert COPPE : budget commun, prélèvements, crédits et investissements, service de l'information.

— M. Hans von der GROEBEN : marché intérieur, commercial et fiscal, politique régionale.

— M. Emmanuel SASSEN : règles de concurrence.

— M. Henri ROCHEREAU : aide au développement (outre-manche).

— M. Guido COLONNA DI PALIANO : affaires industrielles.

— M. Victor BODSON : transports.

— M. Eduardo MARTINO : relations extérieures.

— M. Willy HAFERKAMP : énergie.

— M. Jean-François DENIAU : commerce extérieur.

Nominations

COUR DE JUSTICE

Les mandats de MM. Delvaux, Hammes et Trabucchi, juges et de M. Roemer, Avocat Général à la Cour de Justice des Communautés Européennes, venant à expiration, les Gouvernements des Etats membres des Communautés Européennes ont, d'un commun accord, renouvelé les mandats de M. Alberto TRABUCCHI en tant que juge et de M. K. Josef ROEMER en tant qu'Avocat Général, et ont nommé juges de la Cour de Justice MM. Jh. Joseph MERTENS de WILMARS et Pierre PESCATORE, pour la période du 7 octobre 1967 au 6 octobre 1973.

COMITE CONSULTATIF

POUR LA LIBRE CIRCULATION DES TRAVAILLEURS

M. F. J. WILLEMS a été nommé membre titulaire du

Comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs en remplacement de M. W. F. VAN TILBURG, pour la durée du reste à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'au 12 juillet 1968.

Propositions

AGRICULTURE

★ Proposition de règlement du Conseil fixant le **prix de base** et le **prix d'achat** pour les **pommes** (5 juillet 1967).

Le Conseil a adopté ce règlement le 25 juillet 1967 et a, dans certaines conditions, fixé comme suit le prix de base et le prix d'achat pour les pommes.

	Prix de base	Prix d'achat
	U.C. par 100 kgs nets	
Septembre	10,	5,
Octobre	13,1	6,6
Novembre	11,8	5,9
Décembre	11,1	5,6
Janvier	15,1	7,6
Février	16,9	8,5
Mars	18,8	9,4
Avril	21,8	10,9
Mai	25,8	12,9

★ Proposition de règlement du Conseil portant dispositions complémentaires au règlement n° 124/67/C.E.E. du Conseil, du 13 juin 1967, fixant le **prix de base** et le **prix d'achat** pour les **tomates** (12 juillet 1967).

Le règlement n° 124/67/C.E.E. fixe des prix de base et d'achat pour les tomates, se référant aux tomates du type « rondes » et il admet que les constatations de prix peuvent être également effectuées sur la base des cours relevés pour les tomates du type « allongées », compte tenu de leur caractère représentatif sur le plan régional. La présente proposition que le Conseil a adoptée le 14 juillet 1967 vise pour une période limitée au 31 juillet 1967, à prévoir la possibilité d'effectuer de telles constatations sur la base des cotations de prix relevées pour les tomates du type « à côtes ».

★ Proposition de règlement du Conseil portant modification du règlement n° 124/67/C.E.E. du Conseil du 13 juin 1967 portant fixation du **prix de base** et du **prix d'achat** pour les **tomates** (20 juillet 1967).

Le Conseil a adopté ce règlement le 25 juillet 1967.

Sur la base des nouvelles dispositions la Commission pourra constater, conformément à l'article 6 paragraphes 1 et 3 et à l'article 7 paragraphes 1 et 3 du règlement n° 159/66/C.E.E. (« dispositions complémentaires pour

l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes », toute situation de crise, non seulement pour les tomates visées par le règlement n° 124/67/C.E.E., mais aussi pour les tomates du type « allongées », catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 40 mm, présentées en caisses ou dans d'autres emballages simples, usuels pour ce genre de produit.

Les Etats membres pourront de suite être appelés à prendre certaines mesures de soutien de prix dans ce marché.

★ Proposition de règlement du Conseil incluant les **produits transformés à base de riz** dans le règlement n° 191/67/C.E.E. relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales (17 juillet 1967).

★ Proposition de règlement du Conseil portant fixation des restitutions à la production pour les **gruaux et semoules de maïs** et les **brisures de riz** utilisées dans les **brasseries** (17 juillet 1967).

Les considérations suivantes sont à la base de cette proposition. La restitution à la production à accorder pour le maïs utilisé par la maïserie pour la fabrication de gruaux et semoules destinés à la brasserie, ainsi que pour les brisures de riz destinées à cette dernière, doit être fixée à un niveau permettant d'atteindre un équilibre entre les prix d'approvisionnement de la brasserie en amidon de maïs, d'une part et en gruaux et semoules de maïs et brisures de riz d'autre part. Ce but pourra être atteint en fixant d'une part la restitution pour le maïs destiné à la fabrication de l'amidon, et en fixant d'autre part la restitution pour les brisures à un niveau tel que leur prix soit ramené pour la brasserie à 8,30 unités de compte pour 100 kg. Il convient toutefois, compte tenu de la conjoncture actuelle sur le marché mondial du riz en brisures, de prévoir que cette dernière restitution sera limitée dans la mesure où les prix sur le marché resteront élevés de façon à empêcher d'une part les importations au-dessous du niveau mondial et à éviter d'autre part qu'une charge financière entraînée par la restitution à la production devienne excessive.

Le Conseil a adopté ce règlement le 25 juillet 1967.

★ Proposition de règlement du Conseil incluant les **brisures de riz** destinées à la fabrication de **l'amidon** et du **quellmehl** dans le règlement n° 178/67/C.E.E. fixant les restitutions à la production pour les amidons, la féculé et le quellmehl (17 juillet 1967).

★ Proposition de règlement du Conseil autorisant la République fédérale d'Allemagne à prendre pendant l'année 1967 des mesures d'intervention en vue de permettre le maintien des importations de bovins en provenance du Danemark (17 juillet 1967).

Ce règlement que le Conseil a adopté le 25 juillet 1967, permet à la République fédérale d'Allemagne d'importer, au cours de la période du 1^{er} septembre au 30 novembre 1967, 16 000 têtes de bovins en provenance du Danemark, si, par suite de l'application du règlement n° 14/64 (établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine), les importations de la République fédérale d'Allemagne et du Danemark cessaient au cours de la période en cause.

★ Proposition de règlement du Conseil fixant les règles générales de **l'intervention sur le marché du riz** [doc. COM (67) 531 final] (20 juillet 1967).

La mise en œuvre des mesures d'intervention communautaires exige la prise en charge par les organismes d'intervention, à des conditions qui tiennent compte de la régionalisation des prix. A cette fin, le prix à payer au vendeur doit être le prix d'intervention valable pour un centre de commercialisation donné, diminué, le cas échéant, des frais de transport. Pour permettre un fonctionnement aussi simple et efficace que possible du régime d'intervention, il est proposé de limiter le nombre des centres de commercialisation pour lesquels une offre peut être faite au départ d'un lieu déterminé.

La proposition prévoit en outre un système d'adjudication. Le Conseil a adopté ce règlement le 25 juillet 1967.

★ Proposition de règlement du Conseil fixant les règles applicables pour la détermination des **centres de commercialisation du riz**, autres qu'Arles et Vercelli (20 juillet 1967).

Les prix d'intervention sont fixés pour Arles et Vercelli, de telle façon que les différences entre eux et avec le prix indicatif correspondent aux écarts de prix à prévoir en cas de récolte normale sur la base des conditions naturelles de formation des prix sur le marché, en permettant la libre circulation du riz à l'intérieur de la Communauté, conformément aux besoins du marché.

Les centres de commercialisation à déterminer par la Commission doivent se situer dans les seules régions excédentaires. La Commission propose dès lors, pour leur détermination, de tenir compte de la situation d'approvisionnement en riz de la Communauté et notamment de la concentration de la plus grande partie de la production dans deux de ses régions très circonscrites.

★ Proposition de règlement du Conseil arrétant, dans le secteur du **riz**, les règles générales relatives à l'octroi des **restitutions** à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant (20 juillet 1967).

Le Conseil a adopté ce règlement le 25 juillet 1967.

★ Proposition de règlement du Conseil arrétant les règles de fixation à l'avance des **prélèvements** applicables au **riz** et aux brisures (20 juillet 1967).

Le Conseil a adopté ce règlement le 25 juillet 1967.

★ Proposition de règlement du Conseil fixant les majorations mensuelles des **prix du riz** pour la campagne **1967/1968** (20 juillet 1967).

Le Conseil a adopté ce règlement le 25 juillet 1967.

★ Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement n° 215/66/C.E.E. en ce qui concerne la **restitution** à accorder lors de l'exportation d'**aliments composés** à base de **produits laitiers** vers les pays tiers (24 juillet 1967).

La présente proposition a pour objet une modification technique du régime des restitutions à accorder lors de l'exportation vers les pays tiers d'aliments composés à base de produits laitiers (le règlement n° 215/66/C.E.E. du Conseil), de façon à ce que le montant de la restitution accordée aux quantités de céréales incorporées dans les aliments composés à base de céréales.

★ Proposition de règlement du Conseil concernant les règles générales de fixation des **quotas de base** pour le sucre (20 juillet 1967).

★ Communication de la Commission relative à une politique commune en matière **vétérinaire**.

★ Projet d'une résolution du Conseil concernant les mesures à prendre en vue de la mise en œuvre d'une politique commune en matière **vétérinaire**.

Suite à une intervention de MM. les Ministres de l'Agriculture des Pays-Bas et de l'Italie relative aux difficultés éprouvées par ces pays dans les échanges d'animaux et de viandes à la suite de l'apparition de maladies épizootiques dans leurs pays et notamment de la fièvre aphteuse aux Pays-Bas et de la peste porcine africaine en Italie, le Conseil de la C.E.E. avait abordé l'examen du problème précité.

En l'absence de critères et de normes clairs et spécifiques en matière vétérinaire, normes applicables et appliquées pour l'ensemble de la Communauté, il est difficile d'apprécier dans quelle mesure les interdictions et restrictions aux échanges sont nécessaires ou utiles pour la protection de la santé des hommes et du cheptel.

Le Conseil a estimé qu'il était indispensable de définir les principes d'une politique communautaire en matière vétérinaire, pour empêcher qu'au stade du marché unique pour les animaux et les produits d'origine animale, des difficultés injustifiées aux échanges ne continuent à exister.

La Commission s'est associée à ces considérations. Elle estime en particulier qu'il est nécessaire d'élaborer à cet effet pour chaque produit ou groupe de produits des normes techniques et scientifiques uniformes fondées sur la protection nécessaire de la santé des hommes et des animaux.

Le projet de résolution du Conseil contient l'ébauche d'un certain programme pour l'intégration du domaine vétérinaire dans la politique commune, sur base des principes suivants :

- garantie d'une protection suffisante de la santé des hommes et des animaux à l'intérieur de la Communauté ;
- création de règles uniformes en matière vétérinaire, ces règles devant toutefois comporter le moins de restrictions possibles au commerce à l'intérieur de la Communauté et avec les pays tiers, et étant suf-

fisamment précises pour lever l'incertitude en cette matière ;

- application sévère des mesures de lutte contre les épizooties afin de limiter les pertes énormes subies par l'agriculture de la Communauté du fait de ces épizooties et les dépenses publiques considérables occasionnées par celles-ci.

★ Proposition de règlement du Conseil dérogeant aux dispositions de l'article 6 paragraphe 3 et de l'article 7 paragraphe 3 du règlement n° 159/66/C.E.E. (25 juillet 1967).

★ Proposition de règlement du Conseil modifiant les prix d'intervention dérivés du **blé tendre**, du **seigle** et de l'orge, fixés par le règlement n° 128/67/C.E.E. pour le centre de commercialisation de Mersch (26 juillet 1967).

★ Proposition de règlement du Conseil portant limitation du montant de l'imposition applicable, en vertu de l'article 10 du règlement n° 160/66/C.E.E., à l'importation des **préparations dites « fondues »**.

Le Conseil a adopté ce règlement le 25 juillet 1967.

★ Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement n° 214/67/C.E.E. établissant les dispositions particulières applicables aux marchandises relevant du règlement n° 160/66/C.E.E. qui font l'objet d'échanges entre les Etats membres et la Grèce (20 juillet 1967).

Le Conseil a adopté ce règlement le 25 juillet 1967.

DROIT D'ETABLISSEMENT

★ Communication de la Commission concernant la mise en œuvre des programmes généraux en matière de droit d'établissement et de libre prestation de services (5 juillet 1967).

Cette communication expose l'état actuel de la libéralisation des principaux secteurs économiques. Elle précise également l'état de la réalisation des coordinations des conditions d'exercice des activités économiques, et celui de la coordination des droits de sociétés.

La conclusion de ces exposés consiste en une estimation de la situation en fin de période transitoire. La Commission constate que des retards existent actuellement dans ce domaine.

II. — RELATIONS EXTÉRIEURES

Missions de pays tiers

La Communauté Economique Européenne a donné l'agrément à M. Alfonso SANTA CRUZ, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, désigné par le Gouvernement du Chili comme Chef de la Mission de ce pays auprès de la C.E.E.

La République du Kenya a établi une mission auprès de la Communauté Economique Européenne.

La Communauté Economique Européenne a donné l'agrément à M. Merwyn NORRISH, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, désigné par le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande comme Chef de la Mission de ce pays auprès de la C.E.E., en remplacement de Sir Thomas MACDONALD, appelé à d'autres fonctions.

Norvège

M. John LYNG, Ministre des Affaires Etrangères du Royaume de Norvège, a adressé le 21 juillet 1967 au

Président en exercice du Conseil des Communautés Européennes, une lettre par laquelle, se référant à sa demande en date du 30 avril 1962, son Gouvernement demande l'ouverture de négociations en vue d'élaborer l'accord prévu comme fondement de l'adhésion par l'article 237, deuxième alinéa du Traité instituant la Communauté Economique Européenne.

Suède

M. Gunnar LANGE, Ministre des Affaires Commerciales du Royaume de Suède, a adressé le 26 juillet 1967 au Président en exercice du Conseil des Communautés Européennes, une lettre par laquelle son Gouvernement demande à entrer en négociations avec la Communauté en vue d'ouvrir la voie à la participation de son pays, sous une forme qui soit compatible avec la poursuite de sa politique de neutralité, à l'élargissement de la Communauté Economique Européenne.

AU JOURNAL OFFICIEL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

(Dépouillement du n° 122 du 22 juin 1967 ou n° 146 du 8 juillet 1967)

CONSEIL

REGLEMENTS.

Règlement n° 195/67/C.E.E. du Conseil, du 27 juin 1967, modifiant le règlement n° 13/14/C.E.E. en ce qui concerne les **restitutions** à accorder aux **produits laitiers** contenus dans des produits transformés exportés vers les pays tiers (133, p. 2819/67).

Règlement n° 209/67/C.E.E. du Conseil, du 27 juin 1967, fixant le prix de base et le **prix d'achat pour les poires** (135, p. 2857/67).

Règlement n° 210/67/C.E.E. du Conseil, du 27 juin 1967, relatif à des mesures transitoires concernant l'application des **prélèvements** dans le secteur de la viande de porc (135, p. 2859/67).

Règlement n° 211/67/C.E.E. du Conseil, du 27 juin 1967, portant détermination de la grille communautaire de **classement des carcasses de porc** (135, p. 2872/67).

Règlement n° 212/67/C.E.E. du Conseil, du 27 juin 1967, relatif à des mesures transitoires concernant l'application des **prélèvements** dans les secteurs des **œufs** et de la viande de **volaille** (135, p. 2875/67).

Règlement n° 213/67/C.E.E. du Conseil, du 27 juin 1967, établissant la liste des **marchés représentatifs** pour le secteur de la **viande de porc** dans la Communauté (135, p. 2887/67).

Règlement n° 214/67/C.E.E. du Conseil, du 27 juin 1967, établissant les dispositions particulières applicables aux marchandises relevant du **règlement n° 160/66/C.E.E.** qui font l'objet d'échanges entre les Etats membres et la Grèce (135, p. 2888/67).

Règlement n° 215/67/C.E.E. du Conseil, du 27 juin 1967, concernant les règles générales à la **restitution** à la **production** ainsi que l'**exonération du prélèvement** pour les **sucres utilisés dans l'industrie chimique** (135, p. 2889/67).

Règlement n° 216/67/C.E.E. du Conseil, du 27 juin 1967, portant modification de l'article 14 du **règlement n° 160/66/C.E.E.** (135, p. 2893/67).

Règlement n° 217/67/C.E.E. du Conseil, du 27 juin 1967, fixant les conditions d'octroi des **restitutions** pouvant

être accordées à l'exportation, vers les pays tiers, sous la forme de **marchandises ne relevant pas de l'annexe II** du traité, de certains produits agricoles (135, p. 2895/67).

Règlement n° 218/67/C.E.E. du Conseil, du 27 juin 1967, modifiant le règlement n° 34/67/C.E.E. relatif à certaines mesures concernant l'**importation de viande bovine congelée** et de vaches vivantes destinées à la fabrication, en provenance des pays tiers (135, p. 2903/67).

Règlement n° 219/67/C.E.E. du Conseil, du 27 juin 1967, modifiant le règlement n° 44/67/C.E.E. concernant certaines mesures d'**organisation commune des marchés dans le secteur du sucre** pour la campagne 1967/1968 (135, p. 2904/67).

Règlement n° 220/67/C.E.E. du Conseil, du 30 juin 1967, portant dispositions transitoires concernant le régime applicable aux **produits transformés à base de fruits et légumes avec addition de sucre** pour la période du 1^{er} juillet 1967 au 31 octobre 1967 (135, p. 2906/67).

DECISIONS.

Décision n° 67/415/C.E.E. du Conseil, du 27 juin 1967, portant **suspension partielle et temporaire de certains droits du tarif douanier commun** (145, p. 1).

COMMISSION

REGLEMENTS.

Règlement n° 148/67/C.E.E. de la Commission, du 23 juin 1967, portant fixation des **prix de référence** pour les **poires** (126, p. 2480/67).

Règlement n° 149/67/C.E.E. de la Commission, du 23 juin 1967, portant fixation des **prix de référence** pour les **citrons** (126, p. 2481/67).

Règlement n° 150/67/C.E.E. de la Commission, du 23 juin 1967, fixant les coefficients d'adaptation à appliquer au **prix d'achat** prévu pour les **tomates** par le règlement n° 124/67/C.E.E. du Conseil (126, p. 2482/67).

Règlement n° 151/67/C.E.E. de la Commission, du 23 juin 1967, fixant la liste des **marchés représentatifs** à la production pour les **tomates** (126, p. 2483/67).

Règlement n° 152/67/C.E.E. de la Commission, du 23 juin 1967, fixant les coefficients d'adaptation à appliquer au **prix d'achat** prévu pour les **citrons** par le règlement n° 126/67/C.E.E. du Conseil (126, p. 2485/67).

Règlement n° 153/67/C.E.E. de la Commission, du 23 juin 1967, fixant la liste des **marchés représentatifs** à la production pour les **citrons** (126, p. 2486/67).

Règlement n° 154/67/C.E.E. de la Commission, du 23 juin 1967, fixant les coefficients d'adaptation à appliquer au **prix d'achat** prévu pour les **pêches** par le règlement n° 125/67/C.E.E. du Conseil (126, p. 2488/67).

Règlement n° 155/67/C.E.E. de la Commission, du 23 juin 1967, fixant la liste des **marchés représentatifs** à la production pour les **pêches** (126, p. 2488/67).

Règlement n° 156/67/C.E.E. de la Commission, du 23 juin 1967, établissant les modalités de la détermination des **prix C.A.F.** et des prélèvements pour les **céréales, farines, gruaux et semoules** (128, p. 2533/67).

Règlement n° 157/67/C.E.E. de la Commission, du 23 juin 1967, fixant les prix de seuil de certaines catégories de **farines, gruaux et semoules** pour la campagne 1967/1968 (128, p. 2535/67).

Règlement n° 158/67/C.E.E. de la Commission, du 23 juin 1967, fixant les **coefficients d'équivalence** entre les **qualités des céréales** offertes sur le marché mondial et la qualité type pour laquelle est fixé le prix de seuil (128, p. 2536/67).

Règlement n° 159/67/C.E.E. de la Commission, du 23 juin 1967, fixant les **coefficients d'équivalence** entre les qualités de **farine de blé** et de **seigle** offertes sur le marché mondial et la qualité type pour laquelle est fixé le prix de seuil (128, p. 2542/67).

Règlement n° 160/67/C.E.E. de la Commission, du 23 juin 1967, fixant les procédures et conditions de la mise en vente des **céréales** détenues par les **organismes d'intervention** (128, p. 2545/67).

Règlement n° 161/67/C.E.E. de la Commission, du 23 juin 1967, déterminant pour la campagne 1967/1968 certains **centres de commercialisation des céréales** et les **prix d'intervention** dérivés s'y rapportant (128, p. 2546/67).

Règlement n° 162/67/C.E.E. de la Commission, du 23 juin 1967, relatif aux modalités de fixation de la **restitution** à l'exportation pour les **farines, gruaux et semoules de blé et de seigle** (128, p. 2574/67).

Règlement n° 163/67/C.E.E. de la Commission, du 26 juin 1967, relatif à la fixation du **montant supplémentaire** pour les importations de **produits avicoles** en provenance des pays tiers (129, p. 2577/67).

Règlement n° 164/67/C.E.E. de la Commission, du 26 juin 1967, portant fixation des éléments de calcul des **prélèvements** et des **prix d'écluse** pour les **produits dérivés** dans le secteur des **œufs** (129, p. 2578/67).

Règlement n° 165/67/C.E.E. de la Commission, du 26 juin 1967, concernant la destination des produits dont les Etats membres ont assuré l'achat dans le cadre des **interventions sur le marché** dans le secteur des **fruits et légumes** (129, p. 2580/67).

Règlement n° 179/67/C.E.E. de la Commission, du 27 juin 1967, portant modification du règlement n° 65/67/C.E.E. en ce qui concerne les **impositions à l'importation** pour certaines **albumines** à percevoir par l'Union économique belgo-luxembourgeoise (131, p. 2625/67).

Règlement n° 180/67/C.E.E. de la Commission, du 27 juin 1967, modifiant le **montant supplémentaire** pour les **œufs en coquille** de volailles de basse-cour (131, p. 2627/67).

Règlement n° 181/67/C.E.E. de la Commission, du 27 juin 1967, portant modification des règlements n° 56/66/C.E.E. et 59/66/C.E.E. en ce qui concerne certains **produits laitiers sucrés** (131, p. 2628/67).

Règlement n° 182/67/C.E.E. de la Commission, du 27 juin 1967, portant modification de l'annexe I du règlement n° 158/64/C.E.E. en ce qui concerne les **impositions intérieures** perçues sur certains **produits laitiers** à l'importation aux Pays-Bas (131, p. 2630/67).

Règlement n° 183/67/C.E.E. de la Commission, du 27 juin 1967, relatif aux **certificats d'importation** et d'exportation pour les **céréales** et les produits transformés à base de céréales (131, p. 2631/67).

Règlement n° 184/67/C.E.E. de la Commission, du 28 juin 1967, portant fixation des **prélèvements** dans le secteur de l'**huile d'olive** (131, p. 2635/67).

Règlement n° 185/67/C.E.E. de la Commission, du 28 juin 1967, déterminant les montants des éléments mobiles applicables pendant le troisième trimestre de l'année 1967 à l'importation dans les Etats membres des marchandises auxquelles s'applique le **règlement n° 160/66/C.E.E.** du Conseil (132, p. 2637/67).

ANNEXE I.

Montants des éléments mobiles applicables, pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 1967 inclus, aux marchandises visées à l'article 1^{er} paragraphe 1 (132, p. 2643/67).

ANNEXE II.

Montants des éléments mobiles applicables, pour la période du 1^{er} au 31 juillet 1967 inclus, aux marchandises visées à l'article 1^{er} paragraphe 2 (132, p. 2719/67).

ANNEXE III.

Montants des éléments mobiles applicables, pour la période du 1^{er} août au 30 septembre 1967 inclus, aux marchandises visées à l'article 1^{er} paragraphe 2 (132, p. 2733/67).

ANNEXE IV.

Montants des éléments mobiles applicables, pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 1967 inclus, aux marchandises visées à l'article 1^{er} paragraphe 3 (132, p. 2747/67).

ANNEXE V.

Montants des éléments mobiles applicables, pour la période du 1^{er} au 30 septembre 1967 inclus, aux marchandises visées à l'article 1^{er} paragraphe 3 (132, p. 2769/67).

Règlement n° 196/67/C.E.E. de la Commission, du 28 juin 1967, relatif à la **préfixation** de la **restitution** à l'exportation des **céréales** (134, p. 2821/67).

Règlement n° 197/67/C.E.E. de la Commission, du 28 juin 1967, fixant les **prélèvements** et les **prix d'écluse** dans le secteur de la **viande de volaille** pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 octobre 1967 (134, p. 2822/67).

Règlement n° 199/67/C.E.E. de la Commission, du 28 juin 1967, fixant les **prélèvements** et les **prix d'écluse** dans

le secteur des **œufs** pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 octobre 1967 (134, p. 2828/67).

Règlement n° 199/67/C.E.E. de la Commission, du 28 juin 1967, portant fixation des coefficients pour le calcul des **prélèvements** pour les **produits dérivés** dans le secteur de la **viande de volaille** (134, p. 2831/67).

Règlement n° 200/67/C.E.E. de la Commission, du 28 juin 1967, fixant les montants des impositions à l'importation et les **prix d'écluse** pour certaines **albumines** pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 octobre 1967 (134, p. 2834/67).

Règlement n° 201/67/C.E.E. de la Commission, du 28 juin 1967, relatif aux modalités d'application du règlement n° 170/67/C.E.E. concernant le **régime commun** d'échange pour l'**ovoalbumine** et la **lactoalbumine** et abrogeant le règlement n° 48/67/C.E.E. (134, p. 2836/67).

Règlement n° 202/67/C.E.E. de la Commission, du 28 juin 1967, relatif à la fixation du **montant supplémentaire** pour les importations de produits du secteur de la **viande de porc** en provenance des pays tiers (134, p. 2837/67).

Règlement n° 203/67/C.E.E. de la Commission, du 28 juin 1967, établissant des mesures transitoires concernant les documents d'importation dans le secteur de la viande de porc (134, p. 2839/67).

Règlement n° 204/67/C.E.E. de la Commission, du 28 juin 1967, portant fixation des coefficients pour le calcul des **prélèvements** applicables aux produits du secteur de la **viande de porc** autres que le porc abattu (134, p. 2840/67).

Règlement n° 205/67/C.E.E. de la Commission, du 28 juin 1967, fixant les **prélèvements** dans le secteur de la **viande de porc** pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 octobre 1967 (134, p. 2843/67).

Règlement n° 206/67/C.E.E. de la Commission, du 28 juin 1967, fixant les **prix d'écluse** dans le secteur de la **viande de porc** pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 octobre 1967 (134, p. 2849/67).

Règlement n° 207/67/C.E.E. de la Commission, du 29 juin 1967, portant fixation des **restitutions** à l'exportation dans le secteur des **œufs** (134, p. 2851/67).

Règlement n° 208/67/C.E.E. de la Commission, du 29 juin 1967, portant fixation des **restitutions** à l'exportation dans le secteur de la viande de **volaille** (134, p. 2852/67).

Règlement n° 221/67/C.E.E. de la Commission, du 28 juin 1967, modifiant le règlement n° 41/67/C.E.E. pour tenir compte de l'incidence des prix uniques valables dans le secteur des **céréales** sur le régime des échanges applicable aux **aliments composés** à base de produits laitiers (136, p. 2909/67).

Règlement n° 222/67/C.E.E. de la Commission, du 28 juin 1967, modifiant le règlement n° 25/67/C.E.E. relatif aux modalités d'application de la **suspension du prélèvement** à l'importation d'**huile d'olive** utilisée pour la fabrication de certaines conserves (136, p. 2910/67).

Règlement n° 223/67/C.E.E. de la Commission, du 28 juin 1967, relatif aux modalités d'application des **restitutions** et **prélèvements** à l'exportation d'**huile d'olive** (136, p. 2911/67).

Règlement n° 224/67/C.E.E. de la Commission, du 28 juin 1967, relatif à certaines modalités concernant l'**aide** pour les **graines oléagineuses** (136, 2913/67).

Règlement n° 225/67/C.E.E. de la Commission, du 28 juin 1967, relatif aux modalités de détermination du **prix** du marché mondial pour les **graines oléagineuses** (136, p. 2919/67).

Règlement n° 226/67/C.E.E. de la Commission, du 28 juin 1967, portant modalités de fixation de la moyenne des **prix C.A.F.** pour les **produits transformés à base de céréales**, y compris les aliments composés pour animaux, pour le mois de juillet 1967 (136, p. 2922/67).

Règlement n° 227/67/C.E.E. de la Commission, du 28 juin 1967, relatif au **régime transitoire** des échanges de **certaines produits transformés** à base de riz (136, p. 2923/67).

Règlement n° 228/67/C.E.E. de la Commission, du 28 juin 1967, relatif à la teneur en amidon des **aliments composés**, à la teneur en amidon et en cendres des sons et à la dénaturation des farines de manioc et d'autres racines (136, p. 2925/67).

Règlement n° 229/67/C.E.E. de la Commission, du 29 juin 1967, relatif aux modalités de calcul du **prélèvement** applicable aux **produits transformés à base de céréales** et à la préfixation du prélèvement pour certains d'entre eux (137, p. 2929/67).

Règlement n° 230/67/C.E.E. de la Commission, du 29 juin 1967, relatif aux **restitutions** applicables aux exportations de **produits transformés à base de céréales** (137, p. 2931/67).

Règlement n° 231/67/C.E.E. de la Commission, du 29 juin 1967, relatif aux **restitutions** applicables aux exportations d'**aliments composés à base de céréales** pour les animaux (137, p. 2933/67).

Règlement n° 232/67/C.E.E. de la Commission, du 30 juin 1967, portant fixation de la **restitution** à l'exportation dans le secteur de la viande de **porc** (137, p. 2934/67).

Règlement n° 233/67/C.E.E. de la Commission, du 30 juin 1967, fixant les **montants maxima** de la prime de **dénaturation de sucre** aux fins d'alimentation animale (137, p. 2938/67).

Règlement n° 234/67/C.E.E. de la Commission, du 30 juin 1967, concernant les mesures transitoires pour le **sucre non admis à la libre circulation** au 1^{er} juillet 1967 (137, p. 2939/67).

Règlement n° 235/67/C.E.E. de la Commission, du 30 juin 1967, concernant la **dénaturation de sucre** aux fins d'alimentation animale (137, p. 2940/67).

Règlement n° 236/67/C.E.E. de la Commission, du 30 juin 1967, relatif aux modalités d'application concernant l'octroi des **restitutions** à l'exportation de **sucre** vers les **pays tiers** (137, p. 2944/67).

Règlement n° 246/67/C.E.E. de la Commission, du 30 juin 1967, fixant les **prélèvements** applicables aux **céréales**, farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle (138/5).

Règlement n° 247/67/C.E.E. de la Commission, du 30 juin 1967, portant fixation des **primes** s'ajoutant aux **prélèvements** pour les **céréales** et le **malt** (138, p. 8/67).

Règlement n° 248/67/C.E.E. de la Commission, du 30 juin 1967, relatif à la fixation des **prélèvements** applicables à l'importation des **produits transformés à base de céréales**, y compris les **aliments composés** à base de céréales pour les animaux (138, p. 11/67).

Règlement n° 249/67/C.E.E. de la Commission, du 30 juin 1967, portant fixation du correctif applicable à la **restitution** pour les **céréales** (138, p. 19/67).

Règlement n° 250/67/C.E.E. de la Commission, du 30 juin 1967, portant fixation des **restitutions** pour les **céréales** et pour certaines catégories de farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle (138, p. 21/67).

Règlement n° 251/67/C.E.E. de la Commission, du 30 juin 1967, portant fixation des **restitutions** pour les **produits transformés** y compris les aliments composés à base de **céréales** (138, p. 23/67).

Règlement n° 252/67/C.E.E. de la Commission, du 3 juillet 1967, portant fixation du **montant de l'aide** dans le secteur des **graines oléagineuses** (139, p. 1/67).

Règlement n° 253/67/C.E.E. de la Commission, du 3 juillet 1967, fixant les **prélèvements** applicables aux **céréales** et aux **farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle** (140, p. 1/67).

Règlement n° 254/67/C.E.E. de la Commission, du 3 juillet 1967, portant fixation des **primes** s'ajoutant aux **prélèvements** pour les **céréales** et le **malt** (140, p. 3/67).

Règlement n° 255/67/C.E.E. de la Commission, du 3 juillet 1967, portant modification du correctif applicable à la **restitution pour les céréales** (140, p. 5/67).

Règlement n° 256/67/C.E.E. de la Commission, du 4 juillet 1967, fixant les **prélèvements** applicables aux **céréales** et aux **farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle** (142, p. 1/67).

Règlement n° 257/67/C.E.E. de la Commission, du 4 juillet 1967, portant fixation des **primes** s'ajoutant aux **prélèvements pour les céréales et le malt** (142, p. 3/67).

Règlement n° 258/67/C.E.E. de la Commission, du 4 juillet 1967, portant modification du correctif applicable à la **restitution pour les céréales** (152, p. 5/67).

Règlement n° 259/67/C.E.E. de la Commission, du 5 juillet 1967, fixant les **prélèvements** applicables aux **céréales** et aux **farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle** (143, p. 1/67).

Règlement n° 260/67/C.E.E. de la Commission, du 5 juillet 1967, portant fixation des **primes** s'ajoutant aux **prélèvements pour les céréales et le malt** (143, p. 3/67).

Règlement n° 261/67/C.E.E. de la Commission, du 5 juillet 1967, portant modification du correctif applicable à la **restitution pour les céréales** (143, p. 5/67).

Règlement n° 262/67/C.E.E. de la Commission, du 5 juillet 1967, portant fixation des **prix de référence pour les pommes** (143, p. 6/67).

Règlement n° 263/67/C.E.E. de la Commission, du 5 juillet 1967, portant fixation du **prix de référence** pour les **raisins de table** de plein air (143, p. 8/67).

Règlement n° 264/67/C.E.E. de la Commission, du 5 juillet 1967, modifiant le règlement n° 63/64/C.E.E. en ce qui concerne les marchés à prendre en considération pour la détermination du **prix** à l'importation dans le secteur de la **viande bovine** (144, p. 1/67).

Règlement n° 265/67/C.E.E. de la Commission, du 6 juillet 1967, fixant les **prélèvements** applicables aux **céréales** et aux **farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle** (144, p. 3/67).

Règlement n° 266/67/C.E.E. de la Commission, du 6 juillet 1967, portant fixation des **primes** s'ajoutant aux **prélèvements pour les céréales et le malt** (144, p. 5/67).

Règlement n° 267/67/C.E.E. de la Commission, du 6 juillet 1967, portant modification du correctif applicable à la **restitution pour les céréales** (144, p. 7/67).

Règlement n° 268/67/C.E.E. de la Commission, du 6 juillet 1967, portant fixation des **restitutions** pour les **céréales** et pour certaines catégories de **farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle** (144, p. 9/67).

Règlement n° 269/67/C.E.E. de la Commission, du 30 juin 1967, portant détermination de la **taxe** et de la **subvention** applicables, à titre transitoire, aux échanges d'aliments, composés à base de **céréales** entre l'Italie et les autres Etats membres (146, p. 1/67).

Règlement n° 270/67/C.E.E. de la Commission, du 7 juillet 1967 fixant les **prélèvements** applicables aux **céréales** et aux **farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle** (146, p. 3/67).

Règlement n° 271/67/C.E.E. de la Commission, du 7 juillet 1967, portant fixation des **primes** s'ajoutant aux **prélèvements pour les céréales et le malt** (146, p. 5/67).

Règlement n° 272/67/C.E.E. de la Commission, du 7 juillet 1967, portant modification du correctif applicable à la **restitution pour les céréales** (146, p. 7/67).

Règlement n° 273/67/C.E.E. de la Commission, du 7 juillet 1967, portant fixation du **montant de l'aide** dans le secteur des **graines oléagineuses** (146, p. 9/67).

DECISIONS

Décision n° 424/67/C.E.E. de la Commission, du 5 juillet 1967, portant habilitation en matière de fixation et de modification des **restitutions** à l'exportation dans les secteurs des **matières grasses, des céréales, de la viande de porc, des œufs** et de la **viande de volaille** (146, p. 12/67).

Décision n° 425/67/C.E.E. de la Commission, du 5 juillet 1967, portant habilitation en matière de fixation de l'**aide** pour les **graines oléagineuses** et **prélèvements** dans les secteurs de l'**huile d'olive** et des **céréales** (146, p. 13/67).

Décision n° 394/67/C.E.E. de la Commission, du 16 juin 1967, fixant le **montant maximum** de la **restitution** valable pour les **exportations de bovins vivants** vers les **pays tiers** (124, p. 2431/67).

(Dépouillement du n° 147 du 11 juillet 1967 au n° 178 du 2 août 1967)

CONSEIL

REGLEMENTS.

Règlement n° 281/67/C.E.E. du Conseil, du 11 juillet 1967, fixant les montants maxima de la **restitution** à la **production** pour les **sucres utilisés dans l'industrie chimique** (149/3).

Règlement n° 304/67/C.E.E. du Conseil, du 11 juillet 1967, déterminant les mesures en matière de **prix** à ap-

pliquer en **Allemagne** pour certains **produits laitiers** pendant la campagne laitière 1967/1968 (150/1).

Règlement n° 305/67/C.E.E. du Conseil, du 11 juillet 1967, concernant les **droits de douane** applicables lors de leur importation en provenance des pays tiers aux **produits transformés à base de fruits et légumes avec addition de sucre** pour la période du 16 juillet 1967 au 31 octobre 1967 (150/3).

Règlement n° 306/67/C.E.E. du Conseil, du 14 juillet 1967, portant dispositions complémentaires au règlement n° 124/67/C.E.E. fixant le prix de base et le prix d'achat pour les tomates (150/4).

Règlement n° 311/67/C.E.E. du Conseil, du 6 juin 1967, portant modification du règlement n° 63 du Conseil portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Commission (160/5).

Règlement n° 337/67/C.E.E. du Conseil, du 25 juillet 1967, fixant le prix de base et le prix d'achat pour les raisins de table (168/1).

Règlement n° 355/67/C.E.E. du Conseil, du 25 juillet 1967, relatif au régime applicable aux produits oléagineux originaires des Etats africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer (173/1).

Règlement n° 356/67/C.E.E. du Conseil, du 25 juillet 1967, relatif au régime applicable aux produits transformés à base de fruits et légumes avec addition de sucre, originaires des Etats africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer (173/2).

Règlement n° 357/67/C.E.E. du Conseil, du 25 juillet 1967, portant modification de l'article 3 et des annexes du règlement n° 217/67/C.E.E. (173/4).

Règlement n° 358/67/C.E.E. du Conseil, du 28 juillet 1967, relatif à la fixation des prix de seuil, au calcul des prélèvements et de la restitution de certains laits en poudre et fromages, ainsi qu'à des mesures d'intervention pour ces fromages (173/6).

Règlement n° 359/67/C.E.E. du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz (174/1).

Règlement n° 360/67/C.E.E. du Conseil, du 25 juillet 1967, relatif au régime d'importation et d'exportation de produits transformés à base de céréales et de riz, (174/13).

Règlement n° 361/67/C.E.E. du Conseil, du 25 juillet 1967, relatif au régime applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz originaires des Etats africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer (174/25).

Règlement n° 362/67/C.E.E. du Conseil, du 25 juillet 1967, fixant les qualités type du riz et des brisures (174/27).

Règlement n° 363/67/C.E.E. du Conseil, du 25 juillet 1967, fixant les prix du riz et des brisures pour la campagne 1967/1968 (174/29).

Règlement n° 364/67/C.E.E. du Conseil, du 25 juillet 1967, fixant les règles générales de l'intervention sur le marché du riz (174/30).

Règlement n° 365/67/C.E.E. du Conseil, du 25 juillet 1967, relatif aux règles de fixation à l'avance des prélèvements applicables au riz et aux brisures (174/32).

Règlement n° 366/67/C.E.E. du Conseil, du 25 juillet 1967, établissant, pour le riz, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant (174/34).

Règlement n° 367/67/C.E.E. du Conseil, du 25 juillet 1967, portant fixation des restitutions à la production pour les gruaux et semoules de maïs et les brisures de riz utilisés dans la brasserie (174/36).

Règlement n° 368/67/C.E.E. du Conseil, du 25 juillet 1967, fixant les majorations mensuelles des prix du riz pour la campagne 1967/1968 (174/37).

Règlement n° 369/67/C.E.E. du Conseil, du 25 juillet 1967, fixant les règles applicables pour la détermination des centres de commercialisation du riz, autres qu'Arles et Vercelli (174/38).

Règlement n° 370/67/C.E.E. du Conseil, du 25 juillet 1967, modifiant le règlement n° 215/66/C.E.E. en ce qui concerne la restitution à accorder lors de l'exportation d'aliments composés à base de produits laitiers vers les pays tiers (174/39).

Règlement n° 371/67/C.E.E. du Conseil, du 25 juillet 1967, fixant les restitutions à la production pour les amidons, la fécule et le quillmehl (174/40).

Règlement n° 372/67/C.E.E. du Conseil, du 25 juillet 1967, portant limitation du montant de l'imposition applicable, en vertu de l'article 10 du règlement n° 160/66/C.E.E., à l'importation des préparations dites « fondues » (174/43).

Règlement n° 395/67/C.E.E. du Conseil, du 28 juillet 1967, fixant le prix de base et le prix d'achat pour les pommes (177/1).

DIRECTIVES.

Directive du Conseil n° 67/427/C.E.E., du 27 juin 1967, relative à l'emploi de certains agents conservateurs pour le traitement en surface des agrumes, ainsi qu'aux mesures de contrôle pour la recherche et le dosage des agents conservateurs dans et sur les agrumes (148/1).

Directive n° 657/428/C.E.E. du Conseil, du 27 juin 1967, modifiant la directive du Conseil, du 26 janvier 1965, portant établissement de critères de pureté spécifiques pour les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine (148/10).

DECISIONS.

Décision n° 67/448/C.E.E., du 11 juillet 1967, des représentants des gouvernements des Etats membres de la C.E.E., réunis au sein du Conseil, portant alignement accéléré vers les droits du tarif douanier commun applicables à certains produits (149/6).

Décision n° 67/491/C.E.E., du 25 juillet 1967, des représentants des gouvernements des Etats membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil, prévoyant des dispositions spéciales applicables aux produits oléagineux originaires des Etats africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer (173/14).

RECOMMANDATIONS.

Recommandation n° 67/452/C.E.E. du Conseil, du 11 juillet 1967, adressée aux Etats membres au sujet des lignes directrices de la politique conjoncturelle à suivre durant le second semestre de 1967 et des premières dispositions à prendre pour l'année 1968 (159/6).

COMMISSION

REGLEMENTS.

Règlement n° 274/67/C.E.E. de la Commission, du 10 juillet 1967, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle (147/3).

Règlement n° 275/67/C.E.E. de la Commission, du 10 juillet 1967, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt (147/5).

Règlement n° 276/67/C.E.E. de la Commission, du 10 juillet 1967, portant modification du correctif applicable à la **restitution pour les céréales (147/7)**.

Règlement n° 277/67/C.E.E. de la Commission, du 10 juillet 1967, relatif aux bonifications et réfections à appliquer lors de l'intervention dans le secteur des **céréales (149/1)**.

Règlement n° 278/67/C.E.E. de la Commission, du 11 juillet 1967, fixant les **prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle (149/7)**.

Règlement n° 279/67/C.E.E. de la Commission, du 11 juillet 1967, portant fixation des **primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt (149/9)**.

Règlement n° 280/67/C.E.E. de la Commission, du 11 juillet 1967, portant modification du correctif applicable à la **restitution pour les céréales (149/11)**.

Règlement n° 282/67/C.E.E. de la Commission, du 11 juillet 1967, relatif aux modalités d'intervention pour les **graines oléagineuses (151/1)**.

Règlement n° 283/67/C.E.E. de la Commission, du 11 juillet 1967, relatif aux modalités d'application concernant le **montant compensatoire applicable à l'importation de certaines huiles végétales (151/5)**.

Règlement n° 284/67/C.E.E. de la Commission, du 11 juillet 1967, relatif à certaines modalités d'application des **restitutions à l'exportation de graines oléagineuses (151/6)**.

Règlement n° 285/67/C.E.E. de la Commission, du 11 juillet 1967, complétant le règlement n° 118/67/C.E.E. de la Commission relatif à certaines dispositions transitoires applicables dans le secteur des **graines de colza et de navette (151/8)**.

Règlement n° 286/67/C.E.E. de la Commission, du 11 juillet 1967, portant fixation de la **restitution à l'exportation pour les graines oléagineuses (151/10)**.

Règlement n° 287/68/C.E.E. de la Commission, du 12 juillet 1967, fixant les **prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle (151/12)**.

Règlement n° 288/67/C.E.E. de la Commission, du 12 juillet 1967, portant fixation des **primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt (151/14)**.

Règlement n° 289/67/C.E.E. de la Commission, du 12 juillet 1967, portant modification du correctif applicable à la **restitution pour les céréales (151/16)**.

Règlement n° 290/67/C.E.E. de la Commission, du 12 juillet 1967, fixant les coefficients d'adaptation à appliquer au **prix d'achat prévu pour les poires** par le règlement n° 209/67/C.E.E. du Conseil (153/1).

Règlement n° 291/67/C.E.E. de la Commission, du 12 juillet 1967, fixant la liste des **marchés représentatifs à la production pour les poires (153/3)**.

Règlement n° 292/67/C.E.E. de la Commission, du 13 juillet 1967, modifiant pour certains produits transformés à base de céréales, la **restitution à l'exportation** fixée par le règlement n° 251/67/C.E.E. (153/5).

Règlement n° 293/67/C.E.E. de la Commission, du 13 juillet 1967, portant fixation des **prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive (153/11)**.

Règlement n° 294/67/C.E.E. de la Commission, du 13 juillet 1967, portant fixation du correctif applicable à la **restitution pour les céréales (153/13)**.

Règlement n° 295/67/C.E.E. de la Commission, du 13 juillet 1967, fixant les **prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle (153/15)**.

Règlement n° 296/67/C.E.E. de la Commission, du 13 juillet 1967, portant fixation des **primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt (153/17)**.

Règlement n° 297/67/C.E.E. de la Commission, du 13 juillet 1967, portant fixation des **restitutions pour les céréales et pour certaines catégories de farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle (153/19)**.

Règlement n° 298/67/C.E.E. de la Commission, du 14 juillet 1967, portant fixation du montant de l'**aide dans le secteur des graines oléagineuses (155/1)**.

Règlement n° 299/67/C.E.E. de la Commission, du 14 juillet 1967, fixant les **prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle (155/4)**.

Règlement n° 300/67/C.E.E. de la Commission, du 14 juillet 1967, portant fixation des **primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt (155/6)**.

Règlement n° 301/67/C.E.E. de la Commission, du 14 juillet 1967, portant modification du correctif applicable à la **restitution pour les céréales (155/8)**.

Règlement n° 302/67/C.E.E. de la Commission, du 14 juillet 1967, modifiant le **prélèvement fixé par le règlement n° 248/67/C.E.E. pour l'importation de féculé de pommes de terre (155/9)**.

Règlement n° 303/67/C.E.E. de la Commission, du 14 juillet 1967, modifiant les **prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales (155/10)**.

Règlement n° 307/67/C.E.E. de la Commission, du 17 juillet 1967, fixant les **prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle (159/1)**.

Règlement n° 308/67/C.E.E. de la Commission, du 17 juillet 1967, portant fixation des **primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt (159/3)**.

Règlement n° 309/67/C.E.E. de la Commission, du 17 juillet 1967, portant modification du correctif applicable à la **restitution pour les céréales (159/5)**.

Règlement n° 312/67/C.E.E. de la Commission, du 18 juillet 1967, fixant les **prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle (161/7)**.

Règlement n° 313/67/C.E.E. de la Commission, du 18 juillet 1967, portant fixation des **primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt (161/9)**.

Règlement n° 314/67/C.E.E. de la Commission, du 18 juillet 1967, portant modification du correctif applicable à la **restitution pour les céréales (161/11)**.

Règlement n° 315/67/C.E.E. de la Commission, du 19 juillet 1967, fixant les **prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle (162/1)**.

Règlement n° 316/67/C.E.E. de la Commission, du 19 juillet 1967, portant fixation des **primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt (162/3)**.

Règlement n° 317/67/C.E.E. de la Commission, du 19 juillet 1967, portant modification du correctif applicable à la **restitution pour les céréales (162/5)**.

- Règlement n° 318/67/C.E.E. de la Commission, du 19 juillet 1967, fixant un **montant supplémentaire** pour certains produits du secteur des **œufs** (164/1).
- Règlement n° 319/67/C.E.E. de la Commission, du 19 juillet 1967, fixant un **montant supplémentaire** pour les parties de **volailles désossées** (164/3).
- Règlement n° 320/67/C.E.E. de la Commission, du 19 juillet 1967, fixant un **montant supplémentaire** pour l'**ovoalbumine** et la **lactoalbumine** (164/4).
- Règlement n° 321/67/C.E.E. de la Commission, du 19 juillet 1967, **abrogeant le montant supplémentaire** pour les **œufs à couver** (164/6).
- Règlement n° 322/67/C.E.E. de la Commission, du 20 juillet 1967, instituant une **taxe compensatoire** à l'importation des **tomates de plein air** en provenance de **Roumanie** (164/7).
- Règlement n° 323/67/C.E.E. de la Commission, du 20 juillet 1967, portant fixation d'un **coefficient d'adaptation** à appliquer au cours des **tomates de catégorie II**, en vue du calcul du **prix d'entrée** (164/8).
- Règlement n° 324/67/C.E.E. de la Commission, du 20 juillet 1967, fixant les **prélèvements applicables** aux **céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle** (164/9).
- Règlement n° 325/67/C.E.E. de la Commission, du 20 juillet 1967, portant fixation des **primes s'ajoutant aux prélèvements** pour les **céréales et le malt** (164/11).
- Règlement n° 326/67/C.E.E. de la Commission, du 20 juillet 1967, portant fixation du correctif applicable à la **restitution pour les céréales** (164/13).
- Règlement n° 327/67/C.E.E. de la Commission, du 20 juillet 1967, portant fixation de la **restitution à l'exportation** pour les **graines oléagineuses** (164/15).
- Règlement n° 328/67/C.E.E. de la Commission, du 20 juillet 1967, portant fixation des **restitutions applicables** à l'exportation d'**huile d'olive** (164/17).
- Règlement n° 329/67/C.E.E. de la Commission, du 20 juillet 1967, portant fixation des **restitutions** pour les **céréales** et pour certaines catégories de **farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle** (164/19).
- Règlement n° 330/67/C.E.E. de la Commission, du 20 juillet 1967, modifiant le règlement n° 232/67/C.E.E. portant fixation de la **restitution à l'exportation** dans le secteur de la **viande de porc** (165/1).
- Règlement n° 331/67/C.E.E. de la Commission, du 20 juillet 1967, portant fixation du montant de l'**aide** dans le **secteur des graines oléagineuses** (165/3).
- Règlement n° 332/67/C.E.E. de la Commission, du 19 juillet 1967, modifiant le **prélèvement** fixé par le règlement n° 303/67/C.E.E. pour l'importation de **malt de froment torréfié** (165/6).
- Règlement n° 333/67/C.E.E. de la Commission, du 24 juillet 1967, fixant les **restitutions** pour les **céréales exportées vers les pays tiers**, sous la forme de **merchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité** (167/1).
- Règlement n° 334/67/C.E.E. de la Commission, du 24 juillet 1967, fixant les **prélèvements applicables** aux **céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle** (167/4).
- Règlement n° 335/67/C.E.E. de la Commission, du 24 juillet 1967, portant fixation des **primes s'ajoutant aux prélèvements** pour les **céréales et le malt** (167/6).
- Règlement n° 336/67/C.E.E. de la Commission, du 24 juillet 1967, portant modification du correctif applicable à la **restitution pour les céréales** (167/8).
- Règlement n° 338/67/C.E.E. de la Commission, du 25 juillet 1967, fixant les coefficients d'adaptation à appliquer au **prix d'achat prévu** pour les **raisins de table** par le règlement n° 337/67/C.E.E. du Conseil (168/2).
- Règlement n° 339/67/C.E.E. de la Commission, du 25 juillet 1967, fixant la liste des **marchés représentatifs** à la production pour les **raisins de table** (168/3).
- Règlement n° 340/67/C.E.E. de la Commission, du 25 juillet 1967, fixant les **prélèvements applicables** aux **céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle** (168/5).
- Règlement n° 341/67/C.E.E. de la Commission, du 25 juillet 1967, portant fixation des **primes s'ajoutant aux prélèvements** pour les **céréales et le malt** (168/7).
- Règlement n° 342/67/C.E.E. de la Commission, du 25 juillet 1967, portant modification du correctif applicable à la **restitution pour les céréales** (168/9).
- Règlement n° 343/67/C.E.E. de la Commission, du 25 juillet 1967, portant modification du règlement n° 208/67/C.E.E. portant fixation des **restitutions à l'exportation** dans le secteur de la **viande de volaille** (170/1).
- Règlement n° 344/67/C.E.E. de la Commission, du 26 juillet 1967, modifiant le règlement n° 277/67/C.E.E. relatif aux **bonifications et réfections** à appliquer lors de l'**intervention** dans le secteur des **céréales** (170/2).
- Règlement n° 345/67/C.E.E. de la Commission, du 26 juillet 1967, confirmant le correctif de la **restitution** pour les **céréales**, fixé par le règlement n° 267/67/C.E.E. (170/3).
- Règlement n° 346/67/C.E.E. de la Commission, du 26 juillet 1967, fixant les **prélèvements applicables** aux **céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle** (170/4).
- Règlement n° 347/67/C.E.E. de la Commission, du 26 juillet 1967, portant fixation des **primes s'ajoutant aux prélèvements** pour les **céréales et le malt** (170/6).
- Règlement n° 348/67/C.E.E. de la Commission, du 26 juillet 1967, portant modification du correctif applicable à la **restitution pour les céréales** (170/8).
- Règlement n° 349/67/C.E.E. de la Commission, du 25 juillet 1967, portant modification des **dates et délais de transmission** à la Commission des listes mentionnées au règlement n° 91/66/C.E.E. relatif à la **sélection des exploitations comptables** (171/1).
- Règlement n° 350/67/C.E.E. de la Commission, du 26 juillet 1967, délimitant les zones de destination pour l'**application des restitutions** à l'exportation dans le secteur des **céréales** (171/2).
- Règlement n° 351/67/C.E.E. de la Commission, du 27 juillet 1967, fixant les **prélèvements applicables** aux **céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle** (171/5).
- Règlement n° 352/67/C.E.E. de la Commission, du 27 juillet 1967, portant fixation des **primes s'ajoutant aux prélèvements** pour les **céréales et le malt** (171/7).
- Règlement n° 353/67/C.E.E. de la Commission, du 27 juillet 1967, portant fixation du correctif applicable à la **restitution pour les céréales** (171/9).
- Règlement n° 354/67/C.E.E. de la Commission, du 27 juillet 1967, portant fixation des **restitutions** pour les

céréales et pour certaines catégories de farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle (171/11).

Règlement n° 373/67/C.E.E. de la Commission, du 27 juillet 1967, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales (171/13).

Règlement n° 374/67/C.E.E. de la Commission, du 28 juillet 1967, portant abrogation du règlement n° 322/67/C.E.E. instituant une taxe compensatoire à l'importation des tomates de plein air en provenance de Roumanie (172/1).

Règlement n° 375/67/C.E.E. de la Commission, du 28 juillet 1967, portant fixation des prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive (172/3).

Règlement n° 376/67/C.E.E. de la Commission, du 28 juillet 1967, portant fixation du montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses (172/5).

Règlement n° 377/67/C.E.E. de la Commission, du 28 juillet 1967, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle (172/8).

Règlement n° 378/67/C.E.E. de la Commission, du 28 juillet 1967, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt (172/10).

Règlement n° 379/67/C.E.E. de la Commission, du 28 juillet 1967, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales (172/12).

Règlement n° 380/67/C.E.E. de la Commission, du 29 juillet 1967, portant modification des annexes du règlement n° 157/64/C.E.E. en ce qui concerne les produits du groupe n° 8 et le Cheddar (175/1).

Règlement n° 381/67/C.E.E. de la Commission, du 28 juillet 1967, modifiant le règlement n° 243/67/C.E.E. limitant la quantité de céréales importée en franchise de prélèvement sous un régime de trafic de perfectionnement actif (175/2).

Règlement n° 382/67/C.E.E. de la Commission, du 28 juillet 1967, modifiant le règlement n° 41/67/C.E.E. en ce qui concerne la restitution à accorder lors de l'exportation d'aliments composés à base de produits laitiers (175/6).

Règlement n° 383/67/C.E.E. de la Commission, du 28 juillet 1967, modifiant le règlement n° 29/67/C.E.E. en ce qui concerne le montant forfaitaire pour le produit pilote du groupe n° 8 (175/7).

Règlement n° 384/67/C.E.E. de la Commission, du 28 juillet 1967, fixant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales, y compris les aliments composés à base de céréales pour les animaux (175/8).

Règlement n° 385/67/C.E.E. de la Commission, du 28 juillet 1967, portant fixation des restitutions pour les produits transformés, y compris les aliments composés à base de céréales (175/15).

Règlement n° 386/67/C.E.E. de la Commission, du 28 juillet 1967, fixant les restitutions applicables aux céréales exportées vers les pays tiers sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité (175/23).

Règlement n° 387/67/C.E.E. de la Commission, du 28 juillet 1967, fixant la restitution pour les œufs en coquille exportés vers les pays tiers sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité (175/25).

Règlement n° 388/67/C.E.E. de la Commission, du 31 juillet 1967, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle (176/1).

Règlement n° 389/67/C.E.E. de la Commission, du 31 juillet 1967, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt (176/3).

Règlement n° 390/67/C.E.E. de la Commission, du 31 juillet 1967, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales (176/5).

Règlement n° 391/67/C.E.E. de la Commission, du 31 juillet 1967, portant fixation de la restitution à l'exportation pour les graines oléagineuses (176/6).

Règlement n° 392/67/C.E.E. de la Commission, du 31 juillet 1967, portant fixation des restitutions applicables à l'exportation d'huile d'olive (176/8).

Règlement n° 393/67/C.E.E. de la Commission, du 31 juillet 1967, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales (176/10).

Règlement n° 394/67/C.E.E. de la Commission, du 31 juillet 1967, portant modification des restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales (176/12).

Règlement n° 396/67/C.E.E. de la Commission, du 31 juillet 1967, relatif au processus de dénaturation des graines de colza et de navette (177/3).

Règlement n° 397/67/C.E.E. de la Commission, du 31 juillet 1967, complétant les règlements n° 282/67/C.E.E. et 284/67/C.E.E. en ce qui concerne les graines de colza et de navette (177/4).

Règlement n° 398/67/C.E.E. de la Commission, du 31 juillet 1967, fixant les coefficients d'adaptation à appliquer au prix d'achat prévu pour les pommes par le règlement n° 395/67/C.E.E. du Conseil (177/5).

Règlement n° 399/67/C.E.E. de la Commission, du 31 juillet 1967, fixant la liste des marchés représentatifs à la production pour les pommes (177/8).

Règlement n° 400/67/C.E.E. de la Commission, du 1^{er} août 1967, relatif à la détermination des centres d'intervention pour les graines oléagineuses, autres que les centres principaux, et des prix d'intervention dérivés y applicables (177/9).

Règlement n° 401/67/C.E.E. de la Commission, du 1^{er} août 1967, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle (177/11).

Règlement n° 402/67/C.E.E. de la Commission, du 1^{er} août 1967, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt (177/13).

Règlement n° 403/67/C.E.E. de la Commission, du 1^{er} août 1967, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales (177/15).

DECISIONS.

Décision n° 67/431/C.E.E. de la Commission, du 30 juin 1967, concernant la fixation des prix du marché mondial pour les sucres blanc et brut pour la période du 1^{er} juillet 1967 au 30 septembre 1967 (150/6).

Décision n° 67/432/C.E.E. de la Commission, du 30 juin 1967, concernant des autorisations à importer en exonération du prélèvement du sucre en provenance des Etats membres (150/7).

Décision n° 67/433/C.E.E. de la Commission, du 30 juin 1967, fixant les montants maxima de la restitution à l'exportation du sucre vers les pays tiers (150/8).

Décision n° 67/434/C.E.E. de la Commission, du 30 juin 1967, relative aux méthodes de coopération administrative propres à assurer la libre circulation des produits des secteurs des céréales, de la viande de porc, des œufs et de la viande de volaille (150/9).

Décision n° 67/453/C.E.E. de la Commission, du 13 juillet 1967, portant fixation de la somme des restitutions à accorder aux quantités de céréales incorporées dans certains aliments composés à base de produits laitiers exportés vers les pays tiers (161/12).

Décision n° 67/458/C.E.E. de la Commission, du 26 juin 1967, relative à la fixation du pourcentage à prendre en considération à partir du 1^{er} juillet 1967, pour la détermination du taux des prélèvements compensateurs institués en application de l'article 10, paragraphe 2, deuxième alinéa du traité (166/1).

Décision n° 67/459/C.E.E. de la Commission, du 28 juin 1967, portant octroi à la République italienne d'un contingent tarifaire supplémentaire de thons frais, réfrigérés ou congelés, destinés à l'industrie de la conserve (166/2).

Décision n° 67/460/C.E.E. de la Commission, du 29 juin 1967, portant abrogation de sa décision du 10 août 1965, autorisant la république fédérale d'Allemagne, en vertu de l'article 115, alinéa 1 du traité, à surseoir à la délivrance des licences d'importation pour les « machines à coudre à usage domestique » originaires de la république populaire de Chine et mises en libre pratique dans d'autres Etats membres (166/4).

Décision n° 67/461/C.E.E. de la Commission, du 29 juin 1967, autorisant la république fédérale d'Allemagne, en vertu de l'article 115, alinéa 1, du traité, à exclure du traitement communautaire les « oxydes d'antimoine » de la position ex 28.28 M du tarif douanier commun, originaires des pays de l'Est et mis en libre pratique dans les autres Etats membres (166/5).

Décision n° 67/462/C.E.E. de la Commission, du 29 juin 1967, autorisant la République italienne, en vertu de l'article 115, alinéa 1, du traité, à exclure du traitement communautaire le « bichromate de sodium », de la position ex 28.47 B II du tarif douanier commun, originaire de certains pays de l'Est et mis en libre pratique dans d'autres Etats membres (166/6).

Décision n° 67/463/C.E.E. de la Commission, du 29 juin 1967, autorisant la république fédérale d'Allemagne en vertu de l'article 115 alinéa 1, du traité, à exclure du traitement communautaire les « fils de fibres textiles synthétiques et artificielles », de la position n° 51.01 du tarif douanier commun, originaires de Tchécoslovaquie et mis en libre pratique dans d'autres Etats membres (166/7).

Décision n° 67/464/C.E.E. de la Commission, du 29 juin 1967, prorogeant la décision de la Commission du 10 juin

1966, portant fixation du montant supplémentaire qui peut être restitué à l'exportation de certains fromages vers les pays tiers et portant abrogation de la décision du 26 mars 1965 (166/8).

Décision n° 67/465/C.E.E. de la Commission, du 30 juin 1967, portant prorogation de la durée de validité et augmentation du volume du contingent tarifaire que le royaume des Pays-Bas a été autorisé à ouvrir pour le plomb brut (166/9).

Décision n° 67/466/C.E.E. de la Commission, du 30 juin 1967, relative aux modalités d'application, en France, des mesures spéciales d'intervention dans le secteur de la viande bovine (166/12).

Décision n° 67/467/C.E.E. de la Commission, du 30 juin 1967, portant détermination de la moyenne des prix C.A.F. et des prix franco frontière des brisures de riz pour le mois de juillet 1967 (166/15).

Décision n° 67/468/C.E.E. de la Commission, du 30 juin 1967, portant fixation de la somme des restitutions à accorder aux quantités de céréales incorporées dans certains aliments à base de produits laitiers exportés vers les pays tiers (166/17).

Décision n° 67/469/C.E.E. de la Commission, du 30 juin 1967, portant fixation de premier élément de l'élément mobile du prélèvement applicable aux aliments composés à base de produits laitiers (166/17).

Décision n° 67/484/C.E.E. de la Commission, du 7 juillet 1967, portant fixation de la somme des restitutions à accorder aux quantités de céréales incorporées dans certains aliments composés à base de produits laitiers exportés vers les pays tiers (168/10).

Décision n° 67/485/C.E.E. de la Commission, du 12 juillet 1967, fixant définitivement les moyennes des prix franco frontière des brisures de riz déterminées provisoirement pour le mois de juillet 1967 (168/11).

Décision n° 67/488/C.E.E. de la Commission, du 5 juillet 1967, autorisant la République italienne à adopter des mesures de sauvegarde en faveur du secteur du soufre (171/15).

Décision n° 67/496/C.E.E. de la Commission du 14 juillet 1967, portant fixation des prix servant au calcul du prélèvement envers les pays tiers dans le secteur de la viande bovine (176/14).

AVIS.

Avis n° 67/435/C.E.E. de la Commission, du 21 juin 1967, adressé au gouvernement du royaume de Belgique au sujet du projet d'arrêté royal portant règlement général relatif au transport rémunéré de choses par véhicules automobiles (150/11).

Avis n° 67/436/C.E.E. de la Commission, du 23 juin 1967, adressé à la république fédérale d'Allemagne sur le projet de règlement concernant une répartition du fret dans les transports par voie navigable (150/13).

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

BANQUE FONDÉE EN 1864 - CAPITAL F 150 MILLIONS
 SIÈGE SOCIAL : 29, boulevard Haussmann, PARIS

BANQUE - BOURSE - CHANGE

PRÊTS PERSONNELS IMMOBILIERS

1.600 Agences et Bureaux en France et en Afrique

Succursales, Filiales et Sociétés affiliées :
 AFRIQUE, ALLEMAGNE, ANGLETERRE, ARGENTINE, BELGIQUE, ESPAGNE,
 ETATS-UNIS, GRAND DUCHE DE LUXEMBOURG, SUISSE.

Correspondants dans le monde entier

LA REVUE TRANSPORTS

étudie tous les aspects économiques et sociaux des différents modes de transport : air, mer, rail, route, voie d'eau, circulation urbaine.

Revue de doctrine et d'étude de haute tenue, elle s'adresse aux économistes, aux universitaires, aux membres dirigeants de l'administration et des grandes affaires pour qui elle constitue un instrument de travail indispensable.

Abonnement pour un an :
 France : 60 F Etranger : 65 F

**PROSPECTUS, SPECIMENS
 ET TABLES
 SUR SIMPLE DEMANDE**

**EDITIONS
 TECHNIQUES ET ECONOMIQUES
 3, rue Soufflot. — Paris-V^e**

COMPTE COURANT POSTAL PARIS 10737-10
 TELEPHONE : ODEON 23-42

H

PARIS

GRAND HOTEL

TERMINUS SAINT-LAZARE

387-36-80

108, Rue St-Lazare

TELEX 27646

400 CHAMBRES

●
 SA

ROTISSERIE NORMANDE

VIENT DE PARAITRE :

LES NEGOCIATIONS COLLECTIVES DANS LES PAYS D'AFRIQUE

par B. C. ROBERTS et L. GREYFIÉ de BELLECOMBE

- I. — **LES SECTEURS D'EMPLOI COUVERTS PAR LES CONVENTIONS COLLECTIVES.**
 - II. — **LES SYNDICATS.**
 - III. — **LES EMPLOYEURS.**
 - IV. — **LA NEGOCIATION COLLECTIVE DANS LES PAYS :**
 - d'expression anglaise,
 - d'expression française.
 - V. — **LE CONTENU DES CONVENTIONS :**
 - Le contrat de travail. Sa conclusion. Son exécution. Suspension et Résiliation.
 - Le salaire et ses compléments.
 - Prestations sociales.
 - Durée du travail et congés.
 - VI. — **MODALITES D'APPLICATION :**
 - L'application des conventions aux personnes.
 - Effets et sanctions des conventions collectives.
 - Les réclamations individuelles touchant l'application des conventions.
- Annexes :** — KENYA : Charte des relations professionnelles.
— SENEGAL : Code du travail. (Extraits).

Le cahier : France : 15 F. — Etranger : 16,50 F franco

CAHIERS DE L'INSTITUT INTERNATIONAL D'ETUDES SOCIALES

Revue trimestrielle

3, rue Soufflot, Paris-5^e. — Tél. : 033-23-42

Pour le Marketing International

- Pour connaître en détail tous les fournisseurs d'un article précis
- Pour TOUT connaître sur ces Fournisseurs : organisation, usines, programme de fabrication.

Consultez

KOMPASS

*Une collection de répertoires économiques
sans équivalent sur*

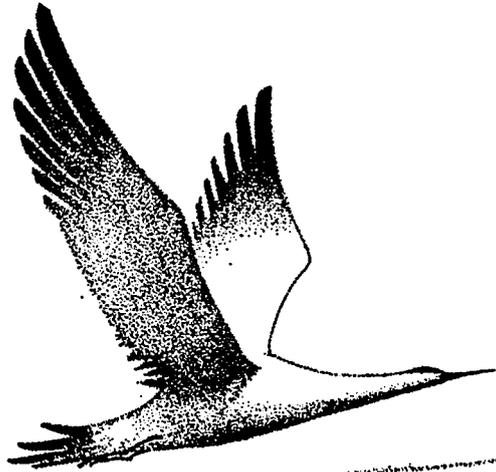
10 PAYS EN EUROPE

- | | |
|-------------------|------------------------------|
| ● Belgique | ● Hollande |
| ● Danemark | ● Italie |
| ● Espagne | ● Luxembourg |
| ● France | ● Suisse |
| ● Grande-Bretagne | ● Allemagne (en préparation) |

KOMPASS-FRANCE PARAÎT CHAQUE ANNÉE EN SEPTEMBRE

S. N. E. I.

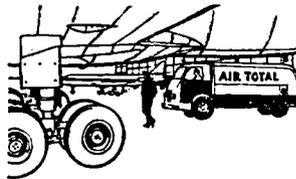
22, avenue Franklin D. Roosevelt -- PARIS 8^e -- Tél. 359-99-44 à 46



Nous sillonnons l'espace... aussi

Sur les grands aéroports internationaux, AIR TOTAL avitaille en carburants et lubrifiants, les moyens et longs courriers.

Dans ses laboratoires, TOTAL développe et contrôle la gamme des produits pétroliers qu'exigent les transports aériens d'aujourd'hui et de demain.



TOTAL produit, raffine, transporte, distribue sur les cinq continents, carburants, lubrifiants, combustibles et tous produits dérivés du pétrole.

TOTAL